

RC PRO'ASSUR & MRP PRO'ASSUR

**MULTIRISQUE
PROFESSIONNELLE**



**RESPONSABILITÉ CIVILE
PROFESSIONNELLE**

CONDITIONS GÉNÉRALES

CGPRO102021-01



ASSURMAX



CGPRO102021-01

Assurance Professionnelle

Responsabilité civile professionnelle & Multirisque professionnelle

TABLEAU DES GARANTIES ET DES FRANCHISES / CLAUSIER

TABLEAU DES GARANTIES DU CONTRAT MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE MRP PRO'ASSUR - CONDITIONS GENERALES N° CGPRO102021-01

Les garanties de votre contrat sont définies aux Dispositions Générales, aux Conditions Particulières, au présent Tableau des garanties et des franchises et, le cas échéant, dans le Clausier du présent document, ensemble de documents auxquels vous voudrez bien vous référer.

GRUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



TABLEAU DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

Parmi les garanties prévues dans le présent document, seules sont accordées les garanties que vous avez souscrites selon mention aux Conditions Particulières.

ASSURANCE DES BIENS en valeur à neuf selon dispositions aux Conditions Particulières et Dispositions Générales du contrat.

Garanties	Plafond des Garanties	Franchises sauf dispositions contraires aux Conditions Particulières
INCENDIE et événements divers		
Bâtiments y compris clôtures Choc d'un véhicule terrestre identifié Choc d'un véhicule terrestre non identifié Agencement – Embellissements Marchandises, Matériel, Mobilier dont : - Objets de valeur - Valeurs - Archives, modèles et supports d'information Marchandises, Matériel, Mobilier hors du lieu d'assurance	Valeur de reconstruction à neuf Montant des dommages 2 500 € Montant aux Conditions Particulières 20 000 € 2 000 € 20 000 € 5 000 €	Voir conditions particulières
DOMMAGES ELECTRIQUES		
Dommages aux appareils Dommages aux canalisations	Montant aux Conditions Particulières Frais réels	Voir conditions particulières
PERTES DES MARCHANDISES EN INSTALLATION FRIGORIFIQUE		
Dommages aux marchandises	Montant aux Conditions Particulières	Voir conditions particulières
AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS		
Dommages aux aménagements extérieurs	Montant aux Conditions Particulières	Voir conditions particulières
EVENEMENTS CLIMATIQUES		
Bâtiments y compris clôtures Agencement – Embellissements Marchandises, Matériel, Mobilier dont : - Objets de valeur - Valeurs - Archives, modèles et supports d'information Marchandises, Matériel, Mobilier hors du lieu d'assurance	Valeur de reconstruction à neuf Montant aux Conditions Particulières 20 000 € 2 000 € 20 000 € 5 000 €	Voir conditions particulières
DEGRADATION DES BIENS		
Bâtiments y compris clôtures Agencement – Embellissements Marchandises, Matériel, Mobilier dont : - Objets de valeur - Valeurs - Archives, modèles et supports d'information Marchandises, Matériel, Mobilier hors du lieu d'assurance	Valeur de reconstruction à neuf Montant aux Conditions Particulières 20 000 € 2 000 € 20 000 € 5 000 €	10% du montant des dommages avec un minimum de 975 € appliqués sur l'ensemble des dommages matériels

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) – 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



VOL ET VANDALISME

Agencement – Embellissements Marchandises, Matériel, Mobilier	Montant aux Conditions Particulières	Voir conditions particulières
Dont :		
- Effets personnels	500 €	
- Matériel et marchandises hors du lieu d'assurance		
- Objets de valeur	1 000 €	
- Valeurs	10 000 €	
en meubles pendant les heures d'ouverture	5 000 €	
en meubles pendant les heures de fermeture	1 000 €	
en coffre-fort	3 500 €	
sur le porteur	3 500 €	
- En dépendances séparées	5 000 €	
- En vitrine sans pénétration dans les locaux	1 000 €	
- Archives, modèles et supports d'information	5 000 €	
- Vol des clés	6 000 €	
- Détériorations immobilières	20 000 €	

BRIS DE GLACES ET ENSEIGNES

Vitrines, équipements et installations Dommages aux marchandises en devanture	Montant aux Conditions Particulières 2 000 €	Voir conditions particulières (Si l'activité nécessite un niveau de protection comprenant un rideau métallique, celui-ci doit être placé avant la vitrine afin de protéger le vitrage, dans le cas contraire la franchise bris de glaces sera égale à la franchise générale sans pouvoir être inférieure à 750 euros.)
---	---	---

FRAIS ANNEXES SUR JUSTIFICATIFS sur garanties définies précédemment

Cotisation d'assurance « Dommages Ouvrages »	2%	} De l'indemnité réglée au titre des dommages matériels directs	Néant
Frais de déblais, démolition et décontamination	10%		
Frais de mise en conformité	10%		
Déplacement du contenu professionnel	5%		
Honoraires d'architecte	7%		
Honoraires d'expert	Jusqu'à 250.000 € d'indemnisation: 2,5% De 250.001 € à 2.500.000 € : - 2,5% jusqu'à 250.000 € - 1% pour le surplus Au-delà de 2.500.000 € : - 1,35% sur 2.500.000 € - 0,5% pour le surplus		
Pertes d'usage	Valeur locative annuelle		
Perte de loyers	Montant des loyers annuels		
Clôture provisoire et gardiennage	5 000 €		

BRIS DE MACHINES

Installations mécaniques, électriques, électroniques, matériel informatique Frais supplémentaires	Montant aux Conditions Particulières 40 % de la valeur assurée	Voir conditions particulières
Frais de reconstitution des archives informatiques	25 % de la valeur assurée	

MATERIELS ET MARCHANDISES TRANSPORTEES

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) – 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



Dommmages accidentels et vol	Montant aux Conditions Particulières	Voir conditions particulières
------------------------------	--------------------------------------	-------------------------------

CONSEQUENCES PECUNIAIRES SUITE A LA PERTE D'ACTIVITE

Garanties	Plafond des Garanties	Franchises sauf dispositions contraires aux Conditions Particulières
<p>Perte de la marge brute, revenus, honoraires suite aux événements définis aux dispositions générales (y compris frais supplémentaires d'exploitation)</p> <p>Honoraires d'expert</p>	<p>Montant aux Conditions Particulières</p> <p>Jusqu'à 250.000 € d'indemnisation : 2,5% De 250.001 € à 2.500.000 € : - 2,5% jusqu'à 250.000 € - 1% pour le surplus Au-delà de 2.500.000 € = - 1,35% sur 2.500.000 € - 0,5% pour le surplus</p>	<p>8 jours ouvrés sauf incendie, explosion</p>

VALEUR VENALE DU FONDS DE COMMERCE

<p>Perte totale ou partielle de la valeur vénale du fonds</p> <p>Honoraires d'expert</p>	<p>Montant aux Conditions Particulières</p> <p>Jusqu'à 250.000 € d'indemnisation: 2,5% De 250.001 € à 2.500.000 € : - 2,5% jusqu'à 250.000 € - 1% pour le surplus Au-delà de 2.500.000 € = - 1,35% sur 2.500.000 € - 0,5% pour le surplus</p>	<p>Néant</p>
--	---	---------------------

CATASTROPHES NATURELLES

Garanties	Franchises sauf dispositions contraires aux Conditions Particulières
<p>Les dommages matériels sont garantis dans la limite du montant des biens assurés et les frais annexes qui en sont la conséquence sont limités aux frais de déblais, de démolition, de nettoyage et de désinfection, conformément aux dispositions de la loi N° 82.600 du 13 juillet 1982</p>	<p>Franchise légale en vigueur</p>

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



ASSURANCE DES RESPONSABILITÉS

Garanties	Plafond des Garanties	Franchises sauf dispositions contraires aux Conditions Particulières
RESPONSABILITE CIVILE LIEE A L'OCCUPATION DES LIEUX		
Responsabilité locative Recours des voisins et des tiers Recours des locataires Responsabilité Perte de loyer ou d'usage	13 500 000 € 2 400 000 € 1 200 000 € Valeur locative annuelle	10% des dommages Mini 500€ - Maxi 2.000€²
RESPONSABILITE CIVILE LIEE AUX ACTIVITES PROFESSIONNELLES (1)		
Responsabilité civile d'exploitation et pendant les travaux chez les tiers		
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus	5 000 000 €	10% des dommages Mini 500€ - Maxi 2.000€²
dont :		
- dommages matériels	3 000 000 €	} 10% des dommages Mini 500€ - Maxi 2.000€²
- dommages immatériels consécutifs	2 000 000 €	
- dommages aux biens confiés par vos clients	100 000 € par année d'assurance	
- responsabilité civile dépositaire	100 000 €	
- vol du fait des préposés	12 000 €	
- véhicules des préposés	120 000 € par année d'assurance	
- assistance bénévole d'un tiers à votre profit	4 600 000 €	
- recours des organismes sociaux	4 600 000 €	
- maladie professionnelle de vos préposés	360 000 €	
- faute inexcusable de l'employeur	300 000 € par victime et 1 000 000 € par année d'assurance	
- faute intentionnelle de vos préposés	300 000 €	
- dommages corporels en stage ou essais	360 000 €	
- dommages matériels aux préposés	9.000 €	
- atteintes à l'environnement	750.000 € par année d'assurance	
Responsabilité civile professionnelle	Montant aux conditions particulières	Voir conditions particulières
Responsabilité civile après livraison ou achèvement des travaux et intoxications alimentaires		
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus	Montant aux conditions particulières	10 % des dommages Mini 500 € - Maxi 2.000 €²
Garantie complémentaire		
Dommages immatériels non consécutifs	100 000 €	10 % des dommages Mini 2.000 €

(1) Les montants assurés ne sont pas indexés par la clause d'adaptation des garanties et des franchises prévues aux Dispositions Générales.

(2) La franchise ne pouvant être inférieure à la franchise Responsabilité civile professionnelle.

GRUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



Garanties	Plafond des Garanties	Seuil d'intervention sauf dispositions contraires aux Conditions Particulières
DEFENSE PENALE ET RECOURS		
Frais assurés	21.000 € par année d'assurance	Montant des intérêts en jeu supérieur ou égal à 300 €

CLAUSIER

IL EST EXPRESSEMENT CONVENU ENTRE LES PARTIES QUE LES CLAUSES PREVUES CI-DESSOUS SONT APPLICABLES SEULEMENT SI LE NUMERO DE LA CLAUSE EST EXPRESSEMENT INDIQUE DANS LES CONDITIONS PARTICULIERES SIGNEES PAR VOS SOINS.

3520 - Alarme non agréée sans télésurveillance

Le risque assuré est protégé par une installation d'alarme non agréée par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. L'assuré s'oblige à la mettre sous tension, soit aux heures de fermeture de son magasin ou de son établissement, soit pour toute absence. Il s'engage à faire entretenir ladite alarme au moins une fois l'an.

Faute de quoi la garantie vol ne sera pas acquise.

3525 - Alarme non agréée avec transmetteur téléphonique

Le risque assuré est protégé par une installation d'alarme avec transmetteur téléphonique, non agréée par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. L'assuré s'oblige à la mettre sous tension, soit aux heures de fermeture de son magasin ou de son établissement, soit pour toute absence. Il s'engage à faire entretenir ladite alarme au moins une fois l'an.

Faute de quoi la garantie vol ne sera pas acquise.

3530 - Alarme non agréée avec télésurveillance

Le risque assuré est protégé par une installation d'alarme avec télésurveillance, non agréée par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. L'assuré s'oblige à la mettre sous tension, soit aux heures de fermeture de son magasin ou de son établissement, soit pour toute absence. Il s'engage à faire entretenir ladite alarme au moins une fois l'an.

Faute de quoi la garantie vol ne sera pas acquise.

3540 - Alarme agréée avec télésurveillance

Le risque assuré est protégé par une installation d'alarme avec télésurveillance ou transmetteur téléphonique GSM, agréée par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. L'assuré s'oblige à la mettre sous tension, soit aux heures de fermeture de son magasin ou de son établissement, soit pour toute absence. Il s'engage à faire entretenir ladite alarme au moins une fois l'an.

Faute de quoi la garantie vol ne sera pas acquise.

3550 - Alarme agréée sans télésurveillance

Le risque assuré est protégé par une installation d'alarme agréée par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. L'assuré s'oblige à la mettre sous tension, soit aux heures de fermeture de son magasin ou de son établissement, soit pour toute absence. Il s'engage à faire entretenir ladite alarme au moins une fois l'an.

Faute de quoi la garantie vol ne sera pas acquise.

3810 - Renonciation à recours du locataire contre le propriétaire

L'assuré locataire ayant renoncé dans le bail au recours qu'il pourrait être fondé à exercer contre le propriétaire par application des articles 1719 et 1721 du Code Civil, l'assureur renonce au recours que, comme subrogé dans les droits du locataire, il pourrait exercer contre le propriétaire, dont la responsabilité se trouverait engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes garantis, et contre ses assureurs.

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



3820 - Renonciation à recours du propriétaire contre le ou les locataires

L'assuré propriétaire ayant renoncé dans le bail au recours qu'il pourrait être fondé à exercer contre le locataire par application des articles 1351, 1732, 1734 et 1735 du Code Civil, l'assureur renonce au recours que, comme subrogé dans les droits du propriétaire, il pourrait exercer contre le locataire, dont la responsabilité se trouverait engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes garantis, et contre ses assureurs.

3830 - Locataire agissant pour le compte du propriétaire

Vous déclarez agir tant pour votre compte que pour celui du propriétaire pour le compte de qui vous faites garantir les bâtiments. Le propriétaire et le locataire déclarent renoncer réciproquement à tout recours en cas de sinistre, le cas de malveillance excepté. Nous consentons à la même renonciation.

3840 - Garantie « en tous lieux » de votre matériel informatique portable ou tout autre matériel

Par extension aux Dispositions Générales, les garanties « incendie, explosions, foudre et événements divers », « dommages électriques ou électroniques », « événements climatiques », « dégradation des biens », « dégâts des eaux et autres liquides », « vol et vandalisme », « bris de machines » et « catastrophes naturelles », si elles sont souscrites, s'appliquent à votre matériel informatique portable ainsi qu'à tout autre matériel désignés aux Conditions Particulières, en tous lieux.

La garantie « vol vandalisme », si elle est souscrite, s'applique, en extension aux Dispositions Générales, en cas de vol, tentative de vol, acte de vandalisme de votre matériel, commis en tous lieux dans l'une des circonstances suivantes :

- avec violence ou menace de violences corporelles;
- par effraction du local renfermant les biens sinistrés.
- matériel assuré contenu dans un véhicule :
 - vol simultané du véhicule et de son chargement, commis entre 7 heures et 21 heures,
 - vol dans un véhicule remisé dans un local clos, avec effraction du local,
 - vol consécutif à un accident de route caractérisé ou à une agression,
 - vol par effraction dans un véhicule en stationnement, commis un jour ouvré au regard de votre profession entre 7 h et 21 heures.

3845 - Renonciation à recours à titre réciproque

Le propriétaire ayant renoncé dans le bail au recours qu'il pourrait être fondé à exercer contre le locataire par application des articles 1351, 1732, 1733, 1734 et 1735 du Code Civil, nous renonçons au recours que, comme subrogés dans les droits du propriétaire, nous pourrions exercer contre le locataire dont la responsabilité se trouverait engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes garantis, et contre ses assureurs.

Le locataire ayant renoncé dans le bail au recours qu'il pourrait être fondé à exercer contre le propriétaire par application des articles 1719 et 1721 du Code Civil, l'assureur renonce au recours que, comme subrogés dans les droits du locataire, il pourrait exercer contre le propriétaire dont la responsabilité se trouverait engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes garanties, et contre ses assureurs.

3856 - Pack Ecologique

Par extension aux Dispositions Générales, les garanties souscrites selon mention aux Conditions Particulières de votre contrat, sont étendues à vos installations de production d'énergie extérieures suivantes :

- Installations de chauffage, de climatisation et de ventilation
- Géothermie, pompes à chaleur
- Panneaux solaires ou photovoltaïques
- Éoliennes

lorsque :

- Les installations fixées sont situées dans les limites de votre propriété
- Ces installations ont été réalisées par un professionnel qualifié dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage attestant des garanties d'assurance inhérente à l'exercice de cette activité,

dans la limite des termes et montants figurant aux Conditions Particulières du contrat et sous réserve des limites et montants spécifiques stipulés ci-après :

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



- Les dommages aux appareils électriques de ces installations sont couverts selon les termes de la garantie « dommages aux appareils électriques ou électroniques ».
- En ce qui concerne la garantie vol des biens non fixés en toiture, la garantie est accordée à hauteur de 50% du montant du capital assuré au titre de la garantie et figurant aux Conditions Particulières du contrat.
- Perte de fluide caloporteur : nous garantissons les pertes de fluide caloporteur des installations garanties, situées à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments assurés, provenant des installations garanties à fluide caloporteur.
- Perte de production électrique : nous prenons en charge, pendant une durée de 2 mois, la perte financière consécutive à l'interruption ou à la baisse de production d'électricité résultant de dommages indemnisés au titre des garanties souscrites selon mention aux Conditions Particulières.

La perte financière correspond au coût des kWh non fournis au titre d'un contrat de vente d'énergie électrique. Elle est estimée à dire d'expert en fonction de sa durée et de la production antérieure de l'installation. A défaut de production antérieure, la perte est estimée en considérant les caractéristiques techniques de l'installation et les statistiques d'ensoleillement à l'adresse du risque assuré.

L'indemnité due au titre de la garantie Pack Ecologique est versée après remise en état de l'installation dans la limite de 500 €. Elle intègre les frais de gestion et de comptable, au prorata de la durée de la perte.

CE QUI EST EXCLU :

Outre les exclusions communes mentionnées à l'article 58 des Dispositions Générales, nous ne garantissons pas :

- les dommages de pollution subis par les biens assurés
- les sinistres résultant d'un défaut d'entretien ou de la non-conformité des installations
- les dommages esthétiques
- les pertes consécutives à un événement non garanti par le présent contrat
- les dégâts dus à l'humidité ou à la condensation
- les sinistres survenus pendant la durée de construction ou de rénovation du bâtiment
- l'accroissement de la perte de production résultant d'une insuffisance d'assurance.

Clause 3860 - Dommages Piscine

Si cette garantie est souscrite selon mention aux Conditions Particulières du contrat, les garanties souscrites de votre contrat et mentionnées aux Conditions Particulières, sont étendues à une piscine. Sont considérées comme piscine, les structures en béton ou polyester, enterrées ainsi que les installations fixes de chauffage et de filtration.

RESENT TOUTEFOIS TOUJOURS EXCLUS :

- les dommages causés par la rouille, la corrosion, l'oxydation, les dépôts de boue ou de tartre, les incrustations, les moisissures et tous autres animaux ou micro-organismes
- les dommages d'ordre esthétique, les écailllements, piqûres, rayures et bosselures
- les dommages causés aux piscines démontables
- les produits consommables et filtres, toute partie de machine considérée comme pièce d'usure ou destinée à être régulièrement remplacée
- les actes de vandalisme
- les dommages de pollution à l'eau de la piscine
- Les dommages de grêle
- le vol
- le gel des installations, sauf lorsque celles-ci se situent dans un local chauffé au moins à 5°C ou lorsqu'elles ont été entièrement vidangées.

Clause 3864 – Aménagements extérieurs

Si cette garantie est souscrite selon mention aux Conditions Particulières du contrat, les événements suivants :

- Incendie, explosions, foudre et événements divers,
- Dégradation des biens,
- Catastrophes naturelles dans les conditions prévues par la loi du 13 juillet 1982,
- En cas de tempête, l'action du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent seulement s'il y a eu déracinement ou bris du tronc pour les végétaux,
- Action de la grêle en cas de bris des rideaux destinés à la protection de la piscine,

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) – 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



- Vol des arbres et plantation seulement si les voleurs ont également commis à l'intérieur des bâtiments assurés, un vol ou une tentative de vol garanti au titre du présent contrat,

S'appliquent également aux biens assurés suivants :

- Vos arbres et plantations (la garantie est limitée à 300 € par végétal) ainsi que leurs frais de déblais
- Vos accessoires de piscine c'est-à-dire, les aménagements immobiliers de protection et de décoration, l'enrouleur électrique, les couvertures de tout type telles que rideaux protecteurs ou bâches de protection, le matériel d'entretien tel qu'aspirateur de déchets.
- Votre terrain de tennis et sa clôture
- Vos autres installations extérieures : les bassins en maçonnerie (**dont les piscines enterrées seulement si la garantie Dommages Piscine - clause 3860 - a été souscrite**), les portiques, les barbecues fixes, les puits, les installations d'éclairage, les moteurs et autres installations électriques situés à l'extérieur des bâtiments (destinés notamment à l'ouverture des portails et stores), les terrasses ou escaliers, maçonnés et non attenants aux biens immobiliers.
- Votre spa, piscines non enterrées,
- Vos stores, auvents,
- Vos terrasses de café dont les installations de chauffage extérieur.

Dans les termes et limites de garantie et de franchise applicables au titre de chacune des garanties souscrites selon les Conditions Particulières, Tableau des Garanties et Dispositions Générales du contrat.

CE QUI EST EXCLU :

Outre les exclusions communes mentionnées à l'article 58 des Dispositions Générales, nous ne garantissons pas :

- les arbres et plantations de moins de deux ans d'âge,
- votre piscine, construite en béton ou polyester, enterrée ainsi que les installations fixes de chauffage et de filtration,
- en cas d'action de la grêle, les rideaux protecteurs à simple paroi de moins de 2 mm d'épaisseur s'ils sont en polycarbonate et de moins de 6 mm s'ils sont en PVC ; les rideaux protecteurs à double paroi de moins de 10 mm d'épaisseur (chaque paroi étant d'au moins 0,50 mm) s'ils sont en polycarbonate et de moins de 12 mm (chaque paroi étant d'au moins 1 mm) s'ils sont en PVC,
- les dommages causés par la tempête aux biens à caractère mobilier (mobilier de jardin, accessoires de la piscine et du terrain de tennis) ainsi qu'à votre serre si celle-ci n'est pas ancrée au sol dans des fondations, soubassement ou dés de maçonnerie,
- les dommages subis par les arbres et plantations résultant d'un incendie consécutif au débroussaillage, ou destinés à une exploitation commerciale,
- les dommages causés par la pollution aux eaux des puits et/ou des bassins.

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



Assurance Professionnelle

CONDITIONS GÉNÉRALES

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE & MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE

TABLEAU DES GARANTIES DU CONTRAT MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE MRP PRO'ASSUR ET/OU RC PRO'ASSUR

CONDITIONS GENERALES N°CGPRO102021-01

GRUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



Votre contrat est régi par le Code des Assurances, ci-après dénommé Code. Il est composé :

- Des présentes Dispositions Générales
- Du Tableau des Garanties
- Des Conditions Particulières
- Des éventuelles annexes dont la mention est faite aux Conditions Particulières définissant des garanties spécifiques.

Les Dispositions Particulières visées par l'article L191-2 du Code sont applicables au présent contrat pour les risques situés dans les départements du HAUT-RHIN, BAS-RHIN et de la MOSELLE, à l'exception toutefois des articles L191-7 et L192-3 du Code.

LES GARANTIES	Articles
Etendue géographique	1 à 3
Dommages aux biens	
Incendie et événements divers	4 à 5
Dommages électriques	6 à 8
Pertes des marchandises en installation frigorifique	9 à 10
Événements climatiques	11 à 12
Dégradation des biens	13 à 15
Dégâts des eaux et autres liquides	16 à 17
Vol et vandalisme	18 à 21
Bris de glaces et enseignes	22 à 23
Bris de machines	24 à 26
Matériels et marchandises transportés (sauf stipulation contraire aux conditions particulières cette garantie est exclue de votre contrat)	27 à 28
Catastrophes naturelles	29 à 31
Autres dommages matériels (sauf stipulation contraire aux conditions particulières cette garantie est exclue de votre contrat)	32 à 35
Perte d'exploitation	
Perte d'exploitation	36 à 39
Frais supplémentaires	40 à 41
Valeur vénale du fonds de commerce	42 à 44
Responsabilité civile	
Responsabilité civile liée à l'occupation des lieux	45 à 46
Responsabilité civile exploitation	47 à 50
Responsabilité civile après livraison ou achèvement	51 à 54
Défense pénale et recours suite à accident	55 à 57
Exclusions communes à toutes les garanties	58
LES OBLIGATIONS	
La déclaration du risque	59 à 61
La cotisation	62 à 64
L'évolution de la cotisation, des garanties et des franchises	65 à 66
Les dispositions en cas de sinistre	67 à 76
DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURÉE DU CONTRAT	
La formation - la durée du contrat	77 à 80
La fin de contrat	81 à 83
Responsabilité civile mandataire social	84
Assistance	85
Protection juridique	86

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Accident

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause exclusive de dommages corporels, matériels, ou immatériels.

Pour la seule garantie homme clé, nous entendons par accident, toute atteinte provenant d'un événement soudain, imprévisible et irrésistible, cause de dommages corporels sur la victime.

Achèvement des travaux

La date d'achèvement des travaux est la première des dates suivantes :

- Le jour de la prise de possession ou de l'occupation des ouvrages, ou de la remise des travaux au maître de l'ouvrage
- Le jour de la réception : la réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage accepte les ouvrages et travaux exécutés, avec ou sans réserve (article 1792-6 du code civil). En ce qui concerne les travaux publics : est considérée comme date de réception, celle fixée au cahier des charges ou, à défaut, celle à laquelle, le travail achevé ou abandonné, le dernier ouvrier quitte le chantier.

Agencements-embellissements

Les aménagements immobiliers ou mobiliers tels que les installations privatives de chauffage, de ventilation ou de climatisation tout revêtement de sol, de mur et de plafond, les menuiseries bois, PVC ou aluminium, les installations d'électricité et de plomberie, les installations sanitaires, les installations de cloisonnement, les équipements de vitrerie-miroiterie, les installations d'ascenseur :

- Si vous êtes "propriétaire" : que vous avez exécutés à vos frais ou qui, exécutés aux frais d'un locataire, sont devenus votre propriété (y compris le cas de résiliation de plein droit du bail).
- Si vous êtes "locataire" : que vous avez exécutés à vos frais ou que vous avez repris avec un bail en cours, dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur ou qu'ils deviennent la propriété du bailleur du fait que, par la survenance d'un sinistre garanti, il y a :
 - Résiliation de plein droit du bail ou cessation de l'occupation
 - Continuation du bail ou de l'occupation, mais refus du propriétaire de les remettre en état.

Animaux domestiques

Animaux familiers, de compagnie ou d'élevage dont toute l'espèce est apprivoisée par l'homme. Ne sont pas considérés comme animaux domestiques, les chevaux et autres équidés, les bovins et autres ongulés, les ovins, les caprins, les abeilles, les animaux dangereux répertoriés par la loi du 6 janvier 1999 et ceux visés à l'article 211-11 du code rural et de la pêche maritime et tout animal dont l'élevage, la reproduction ou l'importation est interdit en France. Un animal sauvage, même apprivoisé, n'est pas considéré comme un animal domestique.

Année d'assurance

La période comprise entre deux échéances principales de cotisation. Toutefois, si la date de prise d'effet est distincte de l'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre cette date et la prochaine échéance principale.

Par ailleurs, si l'assurance expire entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la date d'échéance principale et la date d'expiration.

Archives, modèles et supports d'information

Modèles, moules, dessins, archives, fichiers, clichés et microfilms, supports numériques et informatiques.

Assuré

Le souscripteur du contrat, ou toute autre personne désignée aux Conditions Particulières.

Si le souscripteur est une personne morale, sont considérés comme assuré ses représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions et les personnes qui se sont substituées, dans la direction de la personne morale, aux assurés désignés ci-avant."

Pour la garantie Perte d'emploi, le chef d'entreprise de moins de 65 ans, le gérant salarié ou le gérant majoritaire.

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



Pour la garantie Homme-clé, le chef d'entreprise âgé de moins de 65 ans, sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières

Atteinte à l'environnement

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux.

Bâtiments

Les constructions (y compris dépendances, murs d'enceinte et clôtures de toute nature sauf celles réalisées avec les plantations) vous appartenant situées au lieu de "situation de risque" et occupées pour l'activité professionnelle garantie, ainsi que tous leurs aménagements et installations vous appartenant qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer les constructions. Sont assimilés aux bâtiments les agencements et embellissement intérieurs tels qu'ils sont définis ci-avant :

- Si vous êtes propriétaire occupant partiel, la garantie porte sur la totalité de la construction pour autant que la surface déclarée aux conditions particulières corresponde à la surface totale de l'immeuble.
- Si vous êtes copropriétaire, la garantie ne porte que sur la partie des bâtiments vous appartenant en propre et sur votre quote-part dans les parties communes.

Biens assurés

Bâtiments et contenu professionnel tels qu'ils sont définis dans le présent chapitre.

Biens confiés

Biens mobiliers appartenant à un tiers et dont vous avez la garde dans l'enceinte de vos établissements ou en dehors.

Centre commercial

Ensemble de commerces ou professions bénéficiant d'infrastructures communes, telles que protections contre le vol, prévention incendie, gardiennage, parking.

Code

Code des assurances.

Contenu professionnel

- Les agencements-embellissements
- Le matériel
- Les marchandises
- Le mobilier
- Les valeurs

Cotisation

La somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

Cotisation d'assurance "dommages-ouvrages"

La cotisation que vous pouvez être amené à payer dans le cadre de l'assurance obligatoire de dommages instituée par les articles L242-1 et L242-2 du code pour des travaux de reconstruction ou de réparation des bâtiments assurés, consécutifs à un sinistre garanti.

Déchéance

La perte, pour vous, de vos droits à l'occasion d'un sinistre.

Dommages

- **Dommages corporel**
Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.
- **Dommages matériel**
Toute détérioration, destruction ou perte d'une chose, ainsi que toute atteinte physique à un animal.
- **Dommages immatériel**

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) – 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



Tout dommage autre que corporel et matériel et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit ou de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice.

On distingue :

- Les dommages immatériels consécutifs : ils sont la conséquence de dommages corporels ou matériels garantis,
- Les dommages immatériels non consécutifs : ils résultent d'un dommage corporel ou matériel non garanti ou ne résultent pas d'un dommage corporel ou matériel.

Echéance principale

La date indiquée sous ce titre aux conditions particulières. Elle détermine le point de départ d'une période annuelle d'assurance. Elle correspond, en outre, à la date à laquelle :

- La cotisation annuelle est exigible
- Le contrat peut normalement être résilié

Effectif de l'entreprise

Les personnes occupées dans l'entreprise, y compris le conjoint de l'assuré participant à l'activité et non salarié ainsi que les personnes travaillant à mi-temps ou à temps partiel, les intérimaires et saisonniers. Les stagiaires ne sont pas pris en compte.

Etablissement

Ensemble de bâtiments concourant à la même exploitation, réunis dans un même enclos, ou groupés de telle façon qu'aucun bâtiment ne soit éloigné du bâtiment voisin par une distance de plus de 200 mètres.

Fait générateur

Tout événement constituant la cause d'un dommage.

Frais annexes

Frais limitativement énumérés ci-après dans les limites figurant au tableau de garantie :

La cotisation d'assurance « dommages -ouvrage » , frais déblais, démolition, décontamination, les frais de mise en conformité, les frais de clôture provisoire et/ou de gardiennage, les frais de déplacement/remplacement du contenu professionnel, les pertes d'usage, les pertes de loyers, les frais de relogement, les honoraires d'architecte et les honoraires d'expert d'assuré.

Frais de clôture provisoire et/ou de gardiennage

Les frais nécessités par des détériorations immobilières garanties, mettant en cause la protection des locaux assurés.

Frais de déblais, démolition, décontamination

Les frais de démolition, de déblais et d'enlèvement, ainsi que les frais exposés à la suite de mesures conservatoires imposées par décision administrative.

Frais de déplacement et de remplacement

Les frais de déplacement, remplacement ou réinstallation de tous biens mobiliers, engagés avec notre accord pour permettre la remise en état des biens assurés, y compris les frais de garde-meuble.

Frais de mise en conformité

Les frais de mise en état des lieux sinistrés, en conformité avec la réglementation en vigueur, nécessités par leur reconstruction ou réparation.

Frais de relogement

Les frais supplémentaires que vous exposerez en qualité de locataire ou propriétaire, pour vous réinstaller dans des conditions identiques.

Franchise

La somme que vous conservez à votre charge ou celle du tiers.

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



Honoraires d'expert

Les frais et honoraires de l'expert que vous avez choisi pour l'évaluation de vos dommages garantis.

Incendie

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Indice (indice de base - indice d'échéance)

L'indice retenu est celui du prix de la construction dans la région parisienne, publié par la "Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes" (indice FFB). Sa valeur figure :

1. À la souscription du contrat, aux conditions particulières
2. À chaque échéance de cotisation, sur la quittance correspondante. Il s'agit alors de "l'indice d'échéance".

Cette valeur sert à déterminer certains montants de garanties et de franchises, ainsi que l'évolution, à chaque échéance, des cotisations, garanties et franchises.

Inoccupation

Abandon complet des locaux renfermant les biens assurés, par vous-même, les membres de votre famille, vos préposés et toute autre personne dont vous avez autorisé l'occupation. Il est précisé que le passage de temps à autre d'une personne autorisée (gardien ou autre) pour surveiller les locaux n'interrompt pas l'inoccupation.

Intérêts en jeu

Le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes.

Litige

Opposition d'intérêts avec autrui ou situation pouvant générer une poursuite ou une procédure.

Livraison

La remise effective par vous-même d'un produit, d'une marchandise, d'un matériel ou d'un travail à un tiers, dès lors que cette remise vous en fait perdre le pouvoir d'usage et/ou de contrôle.

Marchandises

Tous objets destinés à être transformés, réparés ou vendus (matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis) ainsi que les approvisionnements et les emballages, se rapportant à l'activité professionnelle garantie, vous appartenant ou qui vous sont confiés à quelque titre que ce soit.

Marge brute

Montant des frais généraux permanents et du résultat courant avant impôt, qui sont liés directement à l'exploitation de l'entreprise. La marge brute est exprimée en pourcentage du chiffre d'affaires.

Matériaux durs

- Pour la construction : les pierres, briques, moellons, bacs métalliques, béton, parpaings (ciment, mâchefer), pisé recouvert de mortier, galandage (matériaux durs et armatures bois), verre armé.
- Pour la couverture : les tuiles, ardoises, métaux, béton, amiante-ciment, vitrage et tous autres matériaux classés "durs" par la fédération française des sociétés d'assurances.

Il n'y a pas lieu de tenir compte des matériaux d'isolation.

Matériel

Le matériel vous appartenant (ou détenu dans le cadre d'un leasing ou crédit-bail), en location ou qui vous est confié, c'est-à-dire tous objets, outillage, instruments, machines, équipements utilisés pour les besoins de l'activité professionnelle garantie.

Toutefois, sont exclus les véhicules à moteur et leurs remorques soumis à l'obligation d'assurance.

Mobilier

Les meubles et objets personnels vous appartenant, non destinés à la vente et se trouvant dans les locaux professionnels garantis.

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



Mobilier, matériel, marchandises hors du lieu d'assurance

Il s'agit du mobilier, du matériel et des marchandises pouvant se trouver dans des foires, marchés, expositions diverses, sur des chantiers ou être loués ou confiés à des tiers.

Nous

La société d'assurances désignée aux Conditions Particulières.

Objets de valeur

Les éléments suivants du mobilier :

- Les meubles d'une valeur unitaire supérieure à 15 000 €
- Les tableaux, fourrures, objets d'art ou de collection d'une valeur supérieure à 2 500 €.

Toutefois, sont exclus les bijoux, pierreries, perles, orfèvrerie, argenterie et métaux précieux.

Perte de loyers

Si vous êtes propriétaire, le montant des loyers des locataires dont vous pouvez vous trouver légalement privé.

Perte d'usage

Tout ou partie de la valeur locative des locaux occupés par vous-même en qualité de propriétaire ou de locataire s'ils ne peuvent être utilisés temporairement.

Recours des locataires

Le recours que vous pouvez subir du fait des dommages matériels ou immatériels consécutifs causés aux biens mobiliers et aux embellissements des locataires par suite d'un sinistre garanti (article 1719 et 1721 du code civil).

Recours des voisins et des tiers

Le recours que vous pouvez subir du fait de leurs dommages matériels ou immatériels résultant d'un événement entraînant des dommages garantis aux biens assurés (articles 1240 à 1242 du code civil).

Responsabilité locative

Les responsabilités locatives que vous pouvez légalement encourir en tant qu'occupant, avec ou sans bail à l'égard du propriétaire, pour les dommages matériels garantis (articles 1302, 1732 à 1735 du code civil).

Responsabilité perte de loyer ou d'usage

La responsabilité qu'en qualité de locataire, vous pouvez encourir à l'égard du propriétaire pour le loyer de ses locaux, ou de ceux des colocataires, ou bien pour la perte d'usage des locaux avoisinants occupés par le propriétaire.

Revenus ou honoraires

Montant total hors taxes, des sommes payées ou dues par les clients au titre des prestations fournies dans le domaine de l'activité professionnelle garantie et dont la facturation a été faite pendant un exercice comptable.

Serrures

Serrure de sûreté (serrures à gorges mobiles, à pompe ou à cylindre) et à double entrée de clé (serrures dont les manœuvres d'ouverture et de fermeture tant de l'intérieur que de l'extérieur, ne peuvent s'effectuer qu'à l'aide d'une clé).

Sinistre

Les conséquences d'un même fait générateur susceptible d'entraîner la garantie.

Le sinistre est réputé s'être produit à la date du dommage. Plusieurs sinistres isolés résultant d'un même fait générateur seront considérés comme constituant un seul et même sinistre réputé s'être produit au moment où le premier de ces dommages s'est produit.

En assurance de responsabilité, le sinistre se définit comme tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations (art. L.124-1-1 du Code des Assurances)

Les conditions et limites des garanties et franchises seront celles en vigueur à la date du sinistre

Souscripteur

La personne physique ou morale désignée aux Conditions Particulières.

Surface

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L.530.1 et L.530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



Si vous être propriétaire, la surface correspond à la surface développée du bâtiment (y compris les dépendances) et s'obtient comme suit : superficie additionnée des différents niveaux, calculée à partir de l'extérieur des murs.

Les caves, sous-sols, combles, greniers non aménagés sont décomptés pour moitié de leur surface. Une erreur de 10% sera tolérée dans ce calcul.

Si vous êtes locataire, la surface correspond à la surface d'exploitation c'est-à-dire, la superficie des locaux utilisés pour les besoins de l'activité professionnelle garantie (administration, surfaces de vente, réserves, stockage...). Une erreur de 10% sera tolérée dans ce calcul.

Tiers

Toute autre personne que :

- Vous-même responsable du sinistre
- Votre conjoint (ou concubin notoire) ou celui du responsable d'établissement si le souscripteur est une personne morale
- Les ascendants et descendants et leurs conjoints respectifs, de vous et de votre conjoint (ou concubin notoire) ou du responsable d'établissement et de son conjoint si le souscripteur est une personne morale
- Vos préposés, salariés et associés dans l'exercice de leurs fonctions.

Valeur à neuf

Le mode d'indemnisation qui permet de compenser ou d'atténuer les conséquences de la vétusté.

Valeurs

Tout article ayant valeur d'argent : espèces monnayées (billets de banque, pièces de monnaie ou en métal précieux), chèques et effets de commerce, factures de carte de paiement, vignettes auto, titres de transport urbain, titres restaurant, cartes de paiement (téléphone...), billets de loterie, timbres-poste fiscaux amendes, feuilles timbrées.

Valeur vénale du fonds de commerce

La valeur marchande de ses éléments "incorporels", à savoir : droit au bail, clientèle, achalandage, nom commercial et enseigne, licence, brevets ou marques.

Vétusté

La dépréciation de la valeur d'un bien, causée par l'usage ou le vieillissement, ou correspondant à son obsolescence ou sa désuétude.

Vol par agression

Le vol commis avec meurtre, tentative de meurtre, menaces ou violences dûment établis.

Vous

Le souscripteur ou l'assuré.

GRUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) – 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



LES GARANTIES

ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE

1. Dommages aux biens

Les garanties s'exercent aux lieux désignés aux Conditions Particulières.

En cas de transfert des biens assurés dans un autre lieu, vous devez nous en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article 66.

Catastrophes Naturelles : la garantie ne s'exerce qu'en France Métropolitaine, dans les Départements et Régions d'Outre-mer et les Collectivités d'Outre-mer et Saint Pierre et Miquelon.

2. Responsabilité civile - défense pénale et recours suite à accident

La garantie s'exerce dans les pays membres de l'Union Européenne (y compris les Départements, Régions et collectivités d'OUTRE-MER) ainsi que dans les pays suivants : « Suisse, Principautés de Monaco et d'Andorre, République de Saint-Marin, Liechtenstein, Norvège, Islande, Vatican ».

Sont exclus de la garantie les dommages imputables à vos établissements permanents situés en dehors de la France Métropolitaine, des Principautés de Monaco et d'Andorre.

3. Dispositions particulières

Les indemnités pouvant être mises à votre charge à l'étranger vous seront uniquement réglées en France, à concurrence de leur contre-valeur officielle en EURO. La date du cours officiel retenue est celle de vos débours.

DOMMAGES AUX BIENS

INCENDIE ET ÉVÉNEMENTS DIVERS

Les dommages aux BIENS ASSURÉS ainsi que les FRAIS ANNEXES engendrés par ces dommages sont indemnisés dans la limite des Conditions Particulières et du Tableau des Garanties du contrat.

4. Événements garantis

- L'incendie
- Les explosions et implosions c'est-à-dire l'action subite de la pression ou dépression de gaz ou de vapeur
- La chute directe de la foudre
- Le choc d'un véhicule terrestre n'appartenant pas et non confié à vous-même et conduit par un tiers
- Le choc ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne, d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci
- La fumée due à une cause accidentelle
- L'intervention des services publics de secours et de sauvetage consécutive aux événements ci-dessus.

5. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes prévues à l'article 58 :

- Les dommages internes aux appareils, machines, moteurs électriques ou électroniques et aux canalisations électriques, à moins qu'ils ne proviennent ou provoquent l'incendie ou l'explosion d'objets voisins

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



- Les dommages aux compresseurs, moteurs, turbines et aux objets ou structures gonflables, causés par l'explosion de ces appareils ou objets eux-mêmes ainsi que les déformations sans rupture causées aux récipients ou réservoirs par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ceux-ci
- les objets volés à l'occasion de l'événement.

DOMMAGES ÉLECTRIQUES

Les dommages aux BIENS ASSURÉS sont indemnisés dans la limite des Conditions Particulières et du Tableau des Garanties du contrat.

6. Événements garantis

- l'incendie, l'explosion ou l'implosion, prenant naissance à l'intérieur d'appareils électriques, électroniques ou de canalisations électriques
- les accidents d'ordre électrique ou l'influence de l'électricité atmosphérique des biens suivants :
 - Équipements, machines et instruments professionnels, installations privatives de chauffage, de climatisation de ventilation et d'alarme
 - Canalisations électriques des biens assurés.

7. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes prévues à l'article 58 :

- Les machines, matériels et autres biens destinés à la vente, aux démonstrations ou confiés en réparation
- Les dommages causés par l'usure, un dysfonctionnement mécanique ou un bris de machine
- Les générateurs et transformateurs de plus de 1000 KVA et les moteurs de plus de 1000 KW
- **Les fusibles, résistances chauffantes, lampes, tubes.**

8. Dispositions particulières

Les dommages aux :

- Parties en verre
- Têtes de lecture, lampes, valves, tubes électroniques

Ne sont pris en charge que s'ils résultent d'un événement garanti ayant provoqué l'endommagement d'autres parties de l'installation.

En cas de sinistre, l'indemnité est calculée sur la base **des frais de réparations indemnisables** sous déduction d'une dépréciation pour vétusté calculée forfaitairement à raison de :

- 20% par année d'ancienneté pour les appareils de reproduction du son ou de l'image et l'informatique, avec un maximum de 80 %
- 5 % par année d'ancienneté pour les autres appareils.

Il ne sera pas appliqué de vétusté sur les matériels électriques, électroniques et informatiques pendant les 2 premières années qui suivent la date de fabrication.

PERTES DES MARCHANDISES EN INSTALLATION FRIGORIFIQUE

Les dommages au contenu des équipements frigorifiques sont indemnisés dans la limite des Conditions Particulières et du Tableau des Garanties du contrat.

9. Événements garantis

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) – 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



La variation de température intérieure des équipements résultant de la défaillance ou de l'arrêt accidentel de fonctionnement. Par assimilation, cette garantie s'étend aux pertes résultant de l'asphyxie d'animaux vivants contenus dans des viviers consécutifs à l'arrêt accidentel du système d'oxygénation.

10. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes prévues à l'article 58 :

- La grève du fournisseur d'électricité
- Le manque d'entretien des installations
- Les événements survenant pendant la période de fermeture annuelle du commerce
- Les produits ayant dépassé les dates limites de vente ou de conservation
- Les débranchements intempestifs des prises de raccordement à l'alimentation électrique
- Les dommages causés par l'usure.
- Les produits étant à moins de 10cm du sol.

ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES

Les dommages aux BIENS ASSURÉS (y compris murs de clôture en matériaux durs, chéneaux et gouttières, volets, persiennes, stores et antennes) **ainsi que les FRAIS ANNEXES engendrés par ces dommages** sont indemnisés dans la limite des Conditions Particulières et du Tableau des Garanties du contrat.

11. Événements garantis

- L'action du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent
- L'action de la grêle sur les toitures ou sur les façades
- Le poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures

Lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

En cas de contestation, vous devez nous fournir une attestation de la station la plus proche de la météorologie nationale, indiquant qu'au moment du sinistre, le phénomène dommageable avait, pour la région du bâtiment sinistré, une intensité exceptionnelle, d'une vitesse supérieure à 100 KM/H dans le cas du vent.

Lorsque les événements cités ci-dessus détruisent totalement ou partiellement les bâtiments, nous garantissons aussi les dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle qui pénètre à l'intérieur des bâtiments assurés, sous la condition que ces dommages aient pris naissance dans les 72 heures suivant le moment de la destruction.

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre, les dommages survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

12. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes prévues à l'article 58 :

- Les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien indispensable caractérisé, connu de vous-même et vous incombant avant et après le sinistre, sauf cas de force majeure,
- Les dommages occasionnés, directement ou indirectement, par les masses de neige ou de glace en mouvement,
- Les dommages causés aux bâtiments non entièrement clos et couverts, et à leur contenu,
- Les dommages aux bâtiments suivants, et à leur contenu :
 - Bâtiments dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des plaques de toute nature non posées et non fixées selon les règles de l'art,
 - Bâtiments clos au moyen de bâches ou dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des matériaux tels que cartons ou feutres bitumés, toiles ou papiers goudronnés, feuilles ou films de matières plastiques, non fixés sur panneaux ou voligeages jointifs selon les règles de l'art. Toutefois, restent couverts les dommages aux bâtiments et à leur contenu, occasionnés par le poids de la neige accumulée sur les toitures ou par la grêle sur les toitures, dans le cas des bâtiments dont seuls les murs comporteraient des

GRUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



matériaux visés ci-dessus.

- Les dommages occasionnés aux éléments ou parties vitrées de la construction ou de la couverture (tels que vitrages, vitraux, glaces, châssis, vérandas, marquises, serres) ainsi que ceux résultant de leur destruction partielle ou totale. Toutefois, ils restent couverts lorsqu'ils sont la conséquence de la destruction partielle ou totale de la partie du bâtiment à laquelle ils sont attachés.
- Les dommages occasionnés par le vent aux bâtiments dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés selon les règles de l'art dans des fondations, des soubassements ou dés de maçonnerie, ainsi que les dommages au contenu de tels bâtiments,
- Le matériel, les marchandises et le mobilier se trouvant en plein air,
- Les arbres et plantations. Sont toutefois garantis les frais de déblaiement des arbres et plantations, si cette intervention est rendue nécessaire aux travaux de réfection des biens assurés.
- Les catastrophes naturelles qui relèvent de leur garantie propre.

DÉGRADATION DES BIENS

Les dommages aux BIENS ASSURÉS ainsi que les FRAIS ANNEXES engendrés par ces dommages sont indemnisés dans la limite des Conditions Particulières et du Tableau des Garanties du contrat.

13. Événements garantis

- Emeutes
- Mouvements populaires
- Actes de sabotage
- Attentats et actes de terrorisme (articles L126-2 et 3 du Code des Assurances – loi du 23 Janvier 2006)
- Actes de vandalisme non consécutifs à un vol.

14. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes prévues à l'article 58 :

- Le vol des biens
- Les dommages au contenu professionnel se trouvant en dehors des bâtiments assurés
- Les dommages aux produits verriers. Ils relèvent de leur garantie propre.

15. Dispositions particulières

En cas de sinistre, vous devez en faire la déclaration auprès des autorités compétentes et porter plainte, dans un délai de 2 jours ouvrés suivant le moment où vous en avez eu connaissance.

DÉGÂTS DES EAUX ET AUTRES LIQUIDES

Les dommages aux BIENS ASSURÉS ainsi que les FRAIS ANNEXES engendrés par ces dommages sont indemnisés dans la limite des Conditions Particulières et du Tableau des Garanties du contrat.

16. Événements garantis

- Les fuites, ruptures, débordements, engorgements, refoulements et renversements accidentels, provenant :
 - Des conduites non souterraines d'adduction, de distribution, d'évacuation, les chéneaux, gouttières et descentes
 - Des installations de chauffage central (y compris les réservoirs)
 - Des installations d'extinction d'incendie à eau
 - Des appareils fixes ou mobiles reliés à l'installation d'eau
 - Des récipients d'eau de capacité inférieure à 1000 litres
- Le refoulement des égouts

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) – 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



- Les infiltrations accidentelles des eaux provenant de la pluie, de la neige, à travers les toitures, ciels vitrés, terrasses, loggias, balcons formant terrasses, façades
- Les infiltrations par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages
- Le gel des conduites et appareils à effet d'eau situés à l'intérieur des bâtiments, autres que les dépendances non chauffées
- L'intervention des services publics de secours et de sauvetage, consécutive aux événements ci-dessus.

RECHERCHE DE FUITE

La garantie DEGATS DES EAUX est étendue aux frais nécessités par la recherche de fuite consécutive à un sinistre garanti. Ces frais consistent en la localisation de la fuite sur les canalisations non apparentes situées à l'intérieur des bâtiments soit par la mise en œuvre de moyens techniques spécifiques soit par l'ouverture et la fermeture pour accéder en visuel à la fuite.

L'indemnité sera versée après présentation de la facture d'exécution des travaux permettant de supprimer l'origine des infiltrations et d'arrêter la progression des dommages.

17. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes prévues à l'article 58 :

- Les dommages dus :
 - À un défaut caractérisé d'entretien ou à un manque intentionnel de réparation indispensable des conduites, réservoirs, appareils, joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et des carrelages, ou encore à leur usure, dans la mesure où vous n'avez pas remédié à cet état de choses dans les 15 jours où vous en aviez eu connaissance
 - Aux infiltrations par les portes extérieures, fenêtres et autres accès fermés ou non
 - À l'humidité, à la condensation, aux infiltrations lentes ne résultant pas des aléas définis à l'article "Événements Garantis"
 - Aux moisissures et aux champignons (mérules)
 - Les frais de dégorgement, de réparation, de remplacement des conduites, robinets et appareils, toitures et ciels vitrés
 - La perte des liquides.

Dispositions particulières

PREVENTION

Les archives, matières premières, matériels et marchandises doivent être entreposées à plus de 10 cm de la surface d'appui (sol, carrelage, plancher).

VOUS DEVEZ :

- Soit **chauffer** les locaux assurés pour maintenir une température supérieure à 5° centigrades
- Soit **arrêter la distribution** d'eau froide et chaude et vidanger les conduites et réservoirs, ainsi que les installations de chauffage central non pourvues d'antigel en quantité suffisante
- **Et dans tous les cas calorifuger les parties des conduites passant à l'extérieur des locaux, ou sous les combles.**

Pour tout dommage ou aggravation d'un dommage résultant du non-respect de ces prescriptions, sauf cas de force majeure, il resterait à votre charge une part des dommages égale à 50% de l'indemnité due.

VOL ET VANDALISME

Les dommages aux BIENS ASSURÉS ainsi que les FRAIS ANNEXES engendrés par ces dommages sont indemnisés dans la limite des Conditions Particulières et du Tableau des Garanties du contrat.

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) – 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



18. Événements garantis

La disparition, la destruction ou la détérioration des biens assurés consécutive à un vol ou une tentative de vol commis :

DANS LES LOCAUX

- Par effraction des moyens de clos et/ou de couvert, ou des moyens extérieurs de protection ou de fermeture des locaux assurés
- Par agression
- Lorsqu'il est établi que les voleurs se sont laissés enfermer dans les locaux clandestinement, c'est-à-dire à votre insu ou à l'insu de toute autre personne présente dans les locaux.

SUR LA PERSONNE du porteur des valeurs se rapportant à l'activité professionnelle garantie. Le porteur doit être soit vous-même, soit un membre de votre personnel ou de votre famille.

Cette garantie s'exerce sur le trajet et pendant le temps matériel nécessaire au retrait ou au dépôt des valeurs dans les établissements bancaires et bureaux de poste, dans les cas suivants :

1. Par agression
2. Perte par suite d'un événement de force majeure provenant soit du fait du porteur (malaise subit, perte de connaissance), soit d'un accident de circulation sur la voie publique.

La garantie est étendue au domicile du porteur, lorsque les valeurs s'y trouvent à titre temporaire, en vue de leur dépôt.

LA GARANTIE EST ETENDUE aux frais de remplacement des serrures et clés des locaux professionnels et de votre domicile ou de celui du responsable d'établissement si le souscripteur est une personne morale, à la suite du vol de celles-ci dans vos locaux professionnels commis dans les conditions ci-avant.

19. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes prévues à l'article 58 :

- Les actes commis par :
 - Les membres de votre famille ou ceux du responsable de l'établissement ou avec leur complicité
 - Vos préposés et toute personne chargée de la surveillance des locaux ou avec leur complicité.
 - LES ACTES COMMIS à la faveur d'un incendie ou d'une explosion atteignant les locaux assurés.
 - LES BIENS :
 - Situés en plein air
 - Sur étalage, sans effraction
 - Exposés dans des vitrines extérieures sans communication avec le local assuré
 - LES DOMMAGES d'incendie, d'explosion, les dégâts d'eau, les bris de glaces, résultant du fait des voleurs: ils relèvent de leur garantie propre
 - LES VALEURS qui seraient apportées de l'extérieur pour satisfaire aux exigences des malfaiteurs.

20. Dispositions particulières

INOCCUPATION DES LOCAUX

- **Les valeurs : en cas d'effraction, elles ne sont garanties que si elles sont enfermées à clé dans un meuble et si le meuble fait l'objet d'une effraction ou d'un enlèvement.**
En dehors des coffre-fort, elles ne sont pas garanties pendant les périodes d'inoccupation excédant 3 jours.
- **Suspension de la garantie : la garantie vol est suspendue** pendant l'inoccupation des locaux garantis **au-delà de 60 jours**, en une ou plusieurs périodes, au cours de 12 mois consécutifs. La suspension prend effet à partir du 61^{ème} jour d'inoccupation (à zéro heure) et tant que les locaux sont inoccupés.
Au jour d'un sinistre, l'inoccupation sera calculée sur les 12 mois précédant la date de survenance du sinistre, étant précisé que les fermetures n'excédant pas 3 jours consécutifs n'entrent pas en ligne de compte de l'inoccupation, et que les périodes d'ouverture n'excédant pas 3 jours ne sont pas considérés comme interrompant celles de fermeture.

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



21. Protection contre le vol

PROTECTION DES BIENS ASSURÉS

Les locaux doivent être équipés de moyens de fermeture et de protection dont le niveau est indiqué aux Conditions Particulières.

	NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3
VITRINE	VITRE SANS PROTECTION	VERRE FEUILLETÉ MINI 8MM OU 44/2 + RIDEAU OU GRILLE EN FER	VERRE FEUILLETÉ MINI 8MM OU 44/2 + RIDEAU OU GRILLE EN FER
PORTES D'ACCÈS	PORTE VITRINE MINIMUM 2 POINTS, AUTRE PORTE MINIMUM 2 POINTS SI PORTE PLEINE EN FER OU ALUMINIUM, SI PORTE VITRÉE OU BOIS MINIMUM 2 POINTS + VOLET	PORTE VITRINE ET AUTRE PORTE MINIMUM 3 POINTS SI PORTE PLEINE EN FER OU ALUMINIUM, SI PORTE VITRÉE OU BOIS MINIMUM 3 POINTS + RIDEAU MÉTALLIQUE.	PORTE VITRINE ET AUTRE PORTE MINIMUM 3 POINTS SI PORTE PLEINE EN FER OU ALUMINIUM, SI PORTE VITRÉE OU BOIS MINIMUM 3 POINTS + RIDEAU MÉTALLIQUE.
FENÊTRES & SOUPIRAUX	VITRE SANS PROTECTION POUR LES OUVERTURES SITUÉES À + DE 3 MÈTRES DE HAUTEUR SINON AVEC BARREAUX ESPACÉS DE 12 CM OU VOLET	VOLETS DE TOUTES NATURES OU BARREAUX ESPACÉS DE 12 CM	VOLETS BOIS OU MÉTALLIQUE OU BARREAUX ESPACÉS DE 12 CM
PROTECTIONS ÉLECTRONIQUES ALARME	NÉANT	NÉANT SI LE CAPITAL VOL EST INFÉRIEUR A 19 990 EUROS SI SUPÉRIEUR ALARME AGRÉÉE OU GARDIEN	ALARME AGRÉÉE OU GARDIEN

Il est à noter que :

- Chaque porte doit posséder au moins une serrure (barillet ou canon avec utilisation d'une clef depuis l'intérieur et l'extérieur) pour le Niveau 1 et 2 serrures pour le niveau 2 et 3.
- Le rideau métallique ou la grille métallique doit être plein à lame avec enroulement vertical. La grille à fermeture horizontale n'est pas conforme. Elle n'est pas considérée comme un moyen de protection valide.

MISE EN ŒUVRE DES PROTECTIONS ET DES FERMETURES

Ces moyens doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et mis en œuvre pendant toute inoccupation des locaux. Le rideau métallique doit être placé avant la vitrine afin de protéger celle-ci, dans le cas contraire la franchise bris de glace sera égale à la franchise générale sans pouvoir être inférieure à 750 euros. Toutefois, pour les absences inférieures à 3 heures, vous serez seulement tenu d'utiliser tous les dispositifs de fermeture par serrure des portes et fenêtres ainsi que les systèmes électroniques de protection.

SYSTEME D'ALARME

S'il existe un système d'alarme, vous vous engagez à respecter les prescriptions suivantes :

- Enclencher l'installation d'alarme lors de la fermeture des locaux
- En cas de vol, ne pas prélever la bande du contrôleur-enregistreur
- L'installation doit faire l'objet d'un contrat de maintenance par l'installateur qui devra effectuer une vérification

GRUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



annuelle ou d'un contrat de télésurveillance.

En cas de non-respect des obligations précitées, même si ce non-respect a été sans influence sur la réalisation du sinistre, il resterait à votre charge une part des dommages égale à 75% de l'indemnité due.

DECLARATION DU SINISTRE

Indépendamment de vos obligations et des dispositions subséquentes stipulées aux Dispositions Générales, vous devez :

- Dans les 2 jours ouvrés, à compter du moment où vous avez eu connaissance du sinistre, prévenir les autorités compétentes et porter plainte
- Dans le plus bref délai, faire opposition sur les valeurs disparues ou détruites.

Récupération des biens volés :

En cas de découverte ou de récupération des biens volés, vous devez nous en aviser immédiatement et :

- Avant le versement de l'indemnité, vous devez en reprendre possession. Nous sommes seulement tenus à l'indemnisation des détériorations subies et des frais engagés avec notre accord, pour la récupération,
- Après le versement de l'indemnité, nous devenons, de plein droit, propriétaires des objets récupérés.

Toutefois, si vous en faites la demande dans les 30 JOURS qui suivent celui où vous avez pris connaissance de la récupération, vous pouvez en reprendre possession, moyennant remboursement de l'indemnité perçue, déduction faite des frais de récupération ou de réparation.

BRIS DE GLACES ET ENSEIGNES

Les dommages aux BIENS ASSURÉS ainsi que les FRAIS ANNEXES engendrés par ces dommages sont indemnisés dans la limite des Conditions Particulières et du Tableau des Garanties du contrat.

22. Événements garantis

Brisé des vitrines, équipements et installations mis en place, suivants :

- Glaces, vitres, vitraux ou autres produits verriers
- Les pièces qui en font partie intégrante (poignées de porte, serrures, film protecteur, inscriptions, décorations et façonnages) ainsi que les dommages aux matériels et marchandises dont la détérioration est la conséquence directe du bris
- Les enseignes, y compris les tubes néon formant enseigne, les marbres de façade de la devanture
- Les matières plastiques dès lors qu'elles ont les mêmes fonctions que les produits ci-dessus.

23. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes prévues à l'article 58 :

- Tous objets, à l'intérieur des locaux, dont la plus grande dimension est inférieure à 40 centimètres
- Les objets de miroiterie et verrerie destinés à la vente
- Les rayures, ébréchures ou écailllements
- Le bris occasionné par :
 - L'incendie, l'explosion, la chute de la foudre, qui relèvent de leur garantie propre
 - Tous travaux autres que ceux de simple nettoyage effectués sur les objets et équipements assurés, leurs encadrements et leurs supports
 - Des vices de construction ou de fabrication des objets et équipements assurés et de leurs encadrements ou soubassements.

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



BRIS DE MACHINES

Les dommages aux **MATERIELS** et **INSTALLATIONS** énumérés ci-dessous subis dans vos locaux professionnels garantis ainsi **que** les **FRAIS de reconstitution des informations engendrés par ces dommages** sont indemnisés dans la limite des Conditions Particulières et du Tableau des Garanties du contrat :

- **INSTALLATIONS MECANIQUES, ELECTRIQUES OU ELECTRONIQUES**, en activité ou au repos ou faisant l'objet de démontage ou remontage ou encore de déplacement dans les locaux garantis, lorsque ces opérations sont nécessitées par des travaux d'entretien ou de réparation.
- **MATERIEL INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE PROFESSIONNEL**. Par matériel informatique il faut entendre l'unité centrale de traitement de l'information, la mémoire centrale et les supports d'informations. Par matériel de bureautique il faut entendre les imprimantes, les photocopieurs, les scanners et fax.

24. Evènements garantis

Cause humaine :

- Maladresse ou inexpérience de votre part, de vos préposés ou de tiers,
- Négligence ou malveillance de vos préposés ou de tiers,
- Fautes opérationnelles,

Cause interne :

- Vices de matière, erreur de conception, de construction, défaut de fabrication ou de montage,
- Incendie ou explosion provoqué par un accident d'ordre mécanique, et prenant naissance à l'intérieur du matériel,

Cause externe :

- Introduction, pénétration, chute ou heurt de corps étrangers solides,
- Effondrement de bâtiment,

Incident d'exploitation :

- Grippage, déréglage, fatigue moléculaire accidentelle, vibration, desserrage de pièces, force centrifuge, survitesse, échauffement mécanique,
- Coup de bélier, coup de feu dans les appareils à eau chaude ou autres liquides, appareils à vapeur et installations hydrauliques,
- Défaillance des appareils de régulation, de contrôle, de sécurité ou d'alimentation électrique.

25. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes mentionnées à l'article 58, nous ne garantissons pas :

- **Les dommages causés par :**
 - Incendie-explosion-implosion,
 - Tempête, grêle et poids de la neige,
 - Dégradation des biens,
 - Accidents d'ordre électrique,
 - Dégâts des eaux,
 - Bris des glaces,
 - Vol,
 - Catastrophes naturelles

Ils font l'objet des autres garanties de ce contrat.

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



- **Les dommages :**
 - Aux matériels informatiques de plus de 5 ans d'âge,
 - Aux autres matériels de plus de 10 ans d'âge,
 - Aux appareils dits de « poche »,
 - Aux véhicules automoteurs et à leurs remorques,
 - Aux matériels destinés à la location, à la vente, à la formation pédagogique ou la démonstration ou donnés en réparation,
 - Au mobilier et aux agencements,
 - Aux matériels mobiles de chantier ou de travaux publics,
 - Aux appareils loués ou prêtés à des tiers ou par des tiers, sauf le cas de location avec option d'achat,
 - Aux distributeurs automatiques et aux appareils de jeux.
- **Les dommages dus :**
 - À la sécheresse et à l'humidité de l'atmosphère,
 - À l'usure de quelque origine qu'elle soit,
 - À l'effet prolongé de l'exploitation tels que :
 - Rouille, encrassement, entartrage, oxydation, corrosion,
 - Fentes dans les pistons et les culasses des moteurs à combustion interne,
- Les frais consécutifs provenant de simples dérangements mécaniques ou électriques, de réglage, ou plus généralement de tous actes d'entretien,
- Les frais dus à des modifications, perfectionnements ou révisions effectués à l'occasion d'un sinistre,
- Les dommages ou défauts connus par vous-même à la souscription du contrat,
- Les dommages ayant pour origine l'utilisation, par vous-même, de pièces ou d'accessoires non agréés par le constructeur ou résultant du non-respect des préconisations du constructeur relatif à l'entretien et l'utilisation du matériel,
- Les dommages survenant du fait du maintien, ou de la remise en service, d'un matériel endommagé avant réparation complète et définitive, ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli,
- Les dommages consécutifs à des expérimentations, des surcharges intentionnelles ou des essais autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement,
- Les dommages indirects tels que chômage, perte de jouissance, de production et de rendement, ainsi que les pertes ou dommages dont répond le fabricant ou le fournisseur en vertu de la garantie du fournisseur,
- Les programmes de base ou progiciels non accompagnés d'un dommage matériel,
- Les dommages entrant dans le cadre de la garantie du constructeur, du fournisseur, de l'installateur, du réparateur ou du contrat de maintenance en vigueur au moment du sinistre.

26. Dispositions particulières

Les dommages :

- Aux outils ou pièces interchangeables, tels que forets, lames de scie, couteaux,
- Aux parties de machines nécessitant de par leur fonction un remplacement périodique, telles que moules, matrices, poinçons, clichés, feutres, garnitures de cordes, meules,
- Aux résistances électriques, lampes, valves des appareils électriques et électroniques, tubes électroniques ou laser, têtes de lecture,
- Aux parties de machines en verre, caoutchouc, bois, matières textiles, plastiques ou synthétiques,
- Aux courroies de transmission, câbles (autres que les conducteurs d'énergie électrique), chaînes, bandes et tapis d'élévateurs ou de convoyeurs, batteries d'accumulateurs,
- À un ensemble interchangeable de composants électroniques,

Ne sont pris en charge, vétusté déduite, que s'ils résultent d'un événement garanti ayant provoqué l'endommagement d'autres parties ou éléments des machines assurées.

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) – 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



Calcul de l'indemnité

L'indemnité est déterminée en fonction des frais de réparation y compris les frais de transport, de dépose, de pose et d'installation sauf si ce montant est supérieur à celui de la valeur conventionnelle. Dans ce cas, l'indemnité est calculée en fonction de cette valeur, déduction faite de la valeur de sauvetage.

La valeur conventionnelle est égale à la valeur de remplacement à neuf déduction faite d'un abattement de :

- 15 % par année d'ancienneté pour les appareils de reproduction du son ou de l'image,
- 20 % par année d'ancienneté pour le matériel informatique,
- 10 % par année d'ancienneté pour les autres appareils.

Frais d'exploitation supplémentaires

Les frais inévitables, en accord avec nous, pour compenser les conséquences de l'interruption totale ou partielle du fonctionnement des biens assurés à la suite d'un dommage matériel assuré. Sont considérés comme tel : les frais de location de matériels de remplacement, frais de main d'œuvre, frais de traitement à façon, frais de transport.

Ces frais doivent être exposés dans un délai d'un an à compter de la date de survenance du sinistre et permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise.

FRAIS DE RECONSTITUTION DES INFORMATIONS

Evènements garantis :

- Le remplacement des supports d'information,
- Le remboursement des frais exposés pour la reconstitution des archives dans l'état antérieur au sinistre.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes prévues à l'article 58 :

- Le remplacement des supports porteurs des archives informatiques, ainsi que les frais de reconstitution de ces informations portées sur les archives informatiques survenus à la suite :
 - D'un vice propre, de l'usure, de la détérioration ou de la dépréciation progressive
 - D'erreurs d'exploitation ou de programmation
 - De la perte d'information due à la présence d'un champ magnétique, sauf s'il résulte directement d'un dommage matériel garanti
- Les archives informatiques qui ne pourraient être reconstituées par suite de la disparition, pour quelque cause que ce soit, des documents et/ou des données de base nécessaires
- Les dommages causés par la sécheresse ou l'humidité de l'atmosphère, les écarts de température, la corrosion ou la rouille, à moins que ces dommages ne résultent directement d'un événement accidentel affectant l'installation de conditionnement d'air ou de préparation des fluides de réfrigération
- Les frais d'études et d'analyse nécessaires pour effectuer la programmation.

DETERMINATION DE L'INDEMNITE

Seuls les frais engagés dans un délai de six mois à compter de la date de découverte seront indemnisés.

Le paiement de l'indemnité ne sera effectué que sur justification de la reconstitution des informations détruites ou endommagées et production de mémoires ou factures au plus tard dans un délai de 2 ans à partir de la date de découverte. Après expiration de ce délai, les frais de reconstitution ne seront plus indemnisés.

VOS OBLIGATIONS

Vous devez maintenir les matériels en état normal d'entretien et de fonctionnement.

Par conséquent, vous êtes tenu de :

- Respecter les instructions d'utilisation, les révisions prévues par les constructeurs, ainsi que les règles administratives
- Procéder aux réparations nécessaires pour empêcher la survenance de tout dommage prévisible du fait des conditions d'exploitation du matériel
- Procéder à une sauvegarde régulière de vos informations au moins 1 fois par semaine. Les sauvegardes doivent être stockées en dehors de votre établissement.

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) – 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



En outre, vous devez prendre toutes dispositions utiles à la constatation des dommages et notamment conserver les pièces endommagées ou à remplacer.

En cas de sinistre provoqué par l'inobservation de ces obligations, il resterait, à votre charge, une part des dommages égale à 50% de l'indemnité due.

MATÉRIELS ET MARCHANDISES TRANSPORTÉS (sauf stipulation contraire aux conditions particulières cette garantie est exclue de votre contrat)

Les dommages causés aux matériels et aux marchandises pendant leur transport privé effectué par vous-même ou vos préposés (dans un véhicule de poids total en charge inférieur à 3,5 tonnes) sont indemnisés dans la limite des Conditions Particulières et du Tableau des Garanties du contrat.

27. Événements garantis

- L'accident de circulation automobile
- Les accidents liés aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par vous-même ou vos préposés
- L'incendie, l'explosion
- Le vol :
 - Par effraction du véhicule transportant le matériel et les marchandises
 - Par agression sur vous-même ou sur vos préposés pendant leur transport
- Les événements climatiques
- Les manifestations et mouvements populaires, émeutes, attentats, actes de terrorisme, de sabotage et de vandalisme.

28. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes prévues à l'article 58 :

- Les dommages occasionnés aux matériels et marchandises transportés à titre onéreux pour le compte d'une personne autre que vous-même
- Les dommages survenus alors que le conducteur du véhicule : est en état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement, ou a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique ou est sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue, non prescrit par une autorité médicale compétente, sauf si le sinistre est sans relation avec cet état,
- N'est pas titulaire d'un permis de conduire en cours de validité ou afférent à la catégorie du véhicule utilisé.
- Le vol des matériels et marchandises :
 - Lorsque vous ou vos préposés quittez votre véhicule, même momentanément, sans remonter les vitres, sans fermer à clé et sans emporter toutes les clés
 - Laissés dans le véhicule entre 21 heures et 7 heures et les jours chômés, en dehors des bâtiments fermés à clé
 - Commis autrement que par effraction du véhicule les transportant, par vol de ce véhicule lui-même, ou par agression sur vous-même ou sur vos préposés pendant le transport
 - Commis dans un véhicule fermé, même partiellement par bâche ou par capote
- Les dommages au véhicule lui-même,
- Provenant du vice propre des matériels ou des marchandises,
- Résultant d'un mauvais conditionnement ou d'une insuffisance des emballages,
- Les accessoires et aménagements du véhicule, y compris les autoradios et radio téléphones non destinés à la vente.

CATASTROPHES NATURELLES

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



Les dommages matériels accidentels directs sont indemnisés dans la limite des Conditions Particulières et du Tableau des Garanties du contrat de votre contrat, des présentes Dispositions Générales et en respect de la Loi n° 82.600 du 13 Juillet 1982 et des articles L 125-1 et suivants du Code des Assurances.

29. Événements garantis

L'intensité anormale d'un agent naturel, sous la condition que l'état de "Catastrophes Naturelles" soit constaté par un Arrêté Interministériel publié au Journal Officiel.

30. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes prévues à l'article 58 :

- Les biens assurés construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, à l'exception toutefois des biens existant antérieurement à la publication de ce plan (article 1125-6 du Code)
- Les biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une Catastrophe Naturelle (article L125-6 du Code).

31. Dispositions particulières

VOS OBLIGATIONS

Vous devez nous déclarer tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès que vous en avez eu connaissance et au plus tard dans les 10 JOURS suivant la publication de l'Arrêté Interministériel constatant l'état de Catastrophe Naturelle.

Si vous avez contracté plusieurs assurances qui permettent la réparation des dommages résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, vous devez en cas de sinistre et dans le délai mentionné ci-dessus, nous déclarer l'existence de ces assurances. Dans le même délai, vous devez déclarer le sinistre à l'Assureur de votre choix.

NOS OBLIGATIONS

Nous devons verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de TROIS MOIS à compter de la date de remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'Arrêté Interministériel constatant l'état de Catastrophe Naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas de force majeure, l'indemnité due par nous porte intérêt au taux légal, à compter de l'expiration de ce délai.

FRANCHISE

Il sera fait application par sinistre d'une franchise pour laquelle vous vous interdisez de contracter une assurance. Le montant de cette franchise est fixé par la réglementation en vigueur au moment du sinistre.

AUTRES DOMMAGES ACCIDENTELS OU MATERIELS

(sauf stipulation contraire aux conditions particulières cette garantie est exclue de votre contrat)

Les dommages aux BIENS ASSURÉS ainsi que les FRAIS engendrés par ces dommages sont indemnisés dans la limite des Conditions Particulières et du Tableau des Garanties du contrat.

32. Événements garantis

Cette garantie s'applique aux dommages matériels directs accidentels subis par les biens mobilier et matériel assurés, ainsi qu'aux responsabilités, frais supplémentaires et pertes de recettes d'exploitation consécutives à ces dommages accidentels.

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



Cette extension ne peut se substituer aux garanties souscrites ou pouvant être souscrites, ni racheter les exclusions, franchises ou conditions de mise en œuvre figurant aux Conditions Particulières et Générales qui restent intégralement applicables.

33. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes prévues à l'article 58, nous ne garantissons pas :

- **Au titre des biens :**
 - Les appareils de navigation aérienne, spatiale, maritime, fluviale ou lacustre, le matériel ferroviaire, les véhicules terrestres à moteur soumis à immatriculation, leurs remorques et semi-remorques
 - Les mines et cavités souterraines, les grottes et les biens qu'elles renferment
 - Les animaux vivants
 - Les biens remis à titre de rançon à la suite de prise d'otage ou de rapt.
- **Au titre des dommages :**
 - Les dommages causés par l'effondrement d'un ouvrage ou partie d'ouvrage
 - Les dommages résultant d'un défaut de réparation indispensable connu de vous avant le sinistre et auquel vous n'auriez pas procédé, et tel que les dommages en résultant ne sauraient être considérés comme accidentels, sauf cas de force majeure
 - Les dommages causés par les animaux, insectes ou par des micro-organismes (bactéries ou virus)
 - Les dommages et/ou pertes qui sont la conséquence de la mise sous séquestre, saisie, embargo, confiscation, réquisition, destruction ou toute autre mesure ordonnée par des autorités civiles ou militaires
 - Les dommages dus à l'humidité ou à la sécheresse de l'atmosphère, les excès et/ou changement de température, l'immersion, l'envasement, l'ensablement, la poussière, la vapeur, la condensation
 - Les dommages résultant d'évaporation, perte de poids, fonte, érosion, corrosion, oxydation, auto combustion, cavitation fermentation, entartèment, pourrissement, décomposition, moisissure, putréfaction, rayures, égratignures et râpage, incrustation, contamination, changement ou altération de couleur, de texture, d'apprêt, de saveur, d'odeur et d'aspect
 - Les dommages subis par les biens assurés à la suite de la prise en massent ou du durcissement des produits ou matières en cours de fabrication ou en cours de traitement
 - Les disparitions du bien assuré, abus de confiance, faux en écriture, escroqueries et falsifications
 - Les dommages résultant du sabotage ou de fraude informatique
 - Les dommages résultant d'évènements dont le fait générateur est antérieur à la souscription du contrat et dont l'assuré avait connaissance lors de la souscription
 - Les dommages consécutifs aux retards ou carences dans la fourniture de services extérieurs ou d'énergie et d'eau
 - Les dommages causés aux bâtiments dont la vétusté est, à dire d'expert, supérieure à 50 %.

34. Extensions « Biens exposés »

Sont garantis les objets présentés lors d'une exposition par un tiers à l'intérieur des bâtiments assurés, contre tous les risques de dommages du fait de destruction, d'incendie, d'explosion, de la chute de la foudre, d'un dégât des eaux, d'un vol ou d'une catastrophe naturelle. **Outre les exclusions ci-après, les conditions, exclusions et limites de garantie propres à chacun des évènements ci-avant énumérés sont entièrement applicables.**

35. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes prévues à l'article 58, nous ne garantissons pas :

- Les biens exposés par un professionnel dans le cadre d'une démarche commerciale,
- Les dommages causés par des accidents de montage ou de démontage.

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



PERTE D'EXPLOITATION

GRUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) – 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



PERTE D'EXPLOITATION

La perte de marge brute consécutive à la baisse du chiffre d'affaires, la perte de revenus ou d'honoraires, ainsi que les frais supplémentaires engagés pour la réduire, sont indemnisés dans la limite des Conditions Particulières et du Tableau des Garanties du contrat.

36. Événements garantis

La perte de marge brute consécutive à la baisse du chiffre d'affaires, la perte de revenus ou d'honoraires, ainsi que les frais supplémentaires engagés pour la réduire qui sont la conséquence directe des dommages matériels ayant donné lieu à indemnisation au titre du présent contrat, causées par :

- L'incendie
- Les explosions et implosions de toute nature
- La chute directe de la foudre
- Le choc d'un véhicule terrestre n'appartenant ni confié à vous-même et conduit par un tiers
- Le choc ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci
- Les événements climatiques
- La dégradation des biens
- Le dégât des eaux
- Le vandalisme consécutif à un vol
- Les attentats et actes de terrorisme
- Les catastrophes naturelles

PÉRIODE D'INDEMNISATION

La période commence le jour du sinistre et se termine le jour où l'entreprise a reconstitué ses moyens de production ou d'exploitation. **Cette période ne peut dépasser 12 mois, sauf dérogation aux Conditions Particulières.** La période d'indemnisation n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du contrat survenant postérieurement au sinistre.

37. Autres événements garantis

Sont également garanties les conséquences pécuniaires liées à une perte d'activité dans les conditions définies ci-après :

IMPOSSIBILITÉ OU DIFFICULTÉ D'ACCÈS À VOS LOCAUX PROFESSIONNELS

En cas d'interdiction par les autorités compétentes, suite à un des événements suivants survenus dans le voisinage :

ÉVÉNEMENTS GARANTIS

La perte de marge brute consécutive à la baisse du chiffre d'affaires, la perte de revenus ou d'honoraires, ainsi que les frais supplémentaires engagés pour la réduire qui sont la conséquence directe des dommages matériels causés par :

- L'incendie
- Les explosions et implosions de toute nature
- Les événements climatiques d'une ampleur exceptionnelle
- Les catastrophes naturelles.

PÉRIODE D'INDEMNISATION

La période commence le jour du sinistre et se termine le jour où l'entreprise a reconstitué ses moyens de production ou d'exploitation. Cette période ne peut dépasser 2 mois. La période d'indemnisation n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du contrat survenant postérieurement au sinistre.

L'indemnisation de la perte de la marge brute au titre de la présente extension de garantie « Impossibilité ou difficultés d'accès à vos locaux professionnels » ne pourra pas excéder 10% du plafond de la garantie Perte d'exploitation mentionné aux Conditions Particulières.

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) – 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



38. Dispositions particulières

ÉVALUATION DE LA PERTE DE MARGE BRUTE

Elle est calculée en appliquant le taux de marge brute à la différence entre :

- Le chiffre d'affaires qui aurait été réalisé, à dire d'expert, pendant la période d'indemnisation, en l'absence de sinistre compte tenu :
 - de la tendance générale de l'évolution de l'entreprise
 - des facteurs intérieurs ou extérieurs susceptibles d'avoir eu, indépendamment du sinistre, une influence sur votre activité et vos résultats
- Et le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant cette même période, y compris celui réalisé en dehors des locaux, par vous-même, ou des tiers agissant pour votre compte.

Pour le règlement d'un sinistre, le chiffre d'affaires annuel, la marge brute annuelle et le taux de marge brute sont calculés à partir des comptes des exercices antérieurs.

ÉVALUATION DES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

Ils sont constitués de tous les frais exposés, avec notre accord, en vue d'éviter ou de limiter, durant la période d'indemnisation, la perte de marge brute due à la réduction du chiffre d'affaires imputable à un dommage matériel ayant donné lieu à indemnisation par le contrat.

L'indemnisation versée à ce titre ne pourra, en aucun cas, être supérieure au complément d'indemnité pour baisse du chiffre d'affaires qui vous aurait été dû, si vous n'aviez engagé lesdits frais.

De l'indemnité ainsi déterminée, seront retranchées les charges constitutives de la marge brute que vous cesserez de supporter du fait du sinistre.

Si un retard dans la reprise normale de l'activité était imputable, soit à vous-même soit à une insuffisance d'assurance couvrant les dommages matériels, l'indemnité serait limitée à la période d'indemnisation qui aurait couru sans ce retard.

RÉINSTALLATION DÉFINITIVE DANS D'AUTRES LIEUX

En cas de réinstallation définitive dans d'autres lieux, l'indemnité ne pourra excéder celle qui, à dire d'expert, aurait été versée si l'activité avait repris dans les lieux spécifiés aux Conditions Particulières.

CESSATION D'ACTIVITÉ

Si, après le sinistre, vous ne reprenez pas une des activités désignées aux Conditions Particulières, aucune indemnité ne sera due au titre de cette activité. Cependant, si la cessation d'activité est imputable à un événement indépendant de votre volonté, et se révélant à vous postérieurement au sinistre, une indemnité vous sera accordée, en compensation des frais supplémentaires exposés jusqu'au moment où vous aurez eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre l'activité.

39. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes prévues à l'article 58 :

- Les conséquences d'un événement garanti survenu pendant une période de chômage, de redressement ou de liquidation judiciaire, de cessation d'activité (autre que la période normale ou légale de fermeture) ou d'expropriation.

FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) – 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



40. Frais garantis

Les frais exposés suite à un sinistre garanti, **à l'exclusion d'un vol ou d'un dommage électrique**, et excédant les charges normales, par l'assuré ou pour son compte, avec notre accord, afin d'éviter ou de limiter, durant la période d'indemnisation, la perte :

- de chiffre d'affaires,
- ou de marge brute due à la réduction du chiffre d'affaires,
- ou de commissions, honoraires ou recettes, imputable au sinistre.

La période d'indemnisation prise en compte dans cette garantie est la période du premier jour du sinistre jusqu'à la reprise complète de votre activité sans jamais dépasser 12 mois. Dans tous les cas, notre indemnisation ne peut excéder le montant indiqué aux Conditions Particulières.

La garantie « frais supplémentaires » ne peut dépasser le montant qui aurait pu être versé dans le cadre de la perte d'exploitation.

41. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes prévues à l'article 58, nous ne garantissons pas :

- **Les frais et pertes résultant :**
 - d'une interruption ou d'une réduction d'activité inférieure à quatre jours ouvrés,
 - d'un retard dans la reprise de votre activité de votre propre fait,
 - d'une aggravation due à une grève,
 - des dommages aux fichiers et programmes et de manière générale, à tous supports informatiques.

Aucune indemnité ne sera versée si l'évènement survient alors que vous êtes en état de liquidation judiciaire ou de cessation d'activité.

GRUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) – 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



VALEUR VÉNALE DU FONDS DE COMMERCE

La **perte totale ou partielle de la valeur vénale du fonds de commerce** est indemnisée dans la limite des Conditions Particulières et du Tableau des Garanties du contrat.

Sont concernés par cette perte :

LE DROIT AU BAIL

- Il y a **perte totale** s'il y a impossibilité absolue et définitive, pour vous-même, de continuer votre activité professionnelle dans les locaux assurés, cette impossibilité résultant :
 - D'un empêchement absolu pour vous de réaliser la reconstruction et remise en état des locaux, l'empêchement ne devant provenir ni de votre fait, ni de votre volonté
 - Ou du refus du propriétaire de reconstruire ou remettre en état les locaux dont vous êtes locataire dès lors que le bail est résilié de plein droit en application des articles 1722 et 1741 du Code Civil
- Il y a **perte partielle** s'il y a diminution définitive de la valeur du droit au bail résultant d'une réduction de la superficie des locaux, du fait notamment de motifs retenus pour la perte totale.

LES AUTRES ELEMENTS INCORPORELS

- il y a **perte totale** lorsqu'il y a, et perte totale du droit au bail - telle que définie ci-avant - et impossibilité pour vous de transférer vos activités dans d'autres locaux, sans que ce transfert n'entraîne la perte totale et définitive de la clientèle.
- il y a **perte partielle** lorsqu'il y a diminution certaine et définitive de la clientèle du fait :
 - de la réduction de la superficie des locaux entraînant une perte partielle du droit au bail
 - du transfert de votre activité dans d'autres locaux
- de l'interruption prolongée de l'exploitation, résultant d'un sinistre garanti.

42. Événements garantis

La perte totale ou partielle de la valeur vénale du fonds de commerce qui est la conséquence directe des dommages matériels ayant donné lieu à indemnisation au titre du présent contrat, causés par :

- L'incendie
- Les explosions et implosions de toute nature
- La chute directe de la foudre
- Le choc d'un véhicule terrestre n'appartenant ni confié à vous-même et conduit par un tiers
- Le choc ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci
- Les événements climatiques
- La dégradation des biens
- Le dégât des eaux
- Les catastrophes naturelles.

43. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes prévues à l'article 58 :

- Les conséquences d'un événement garanti survenu pendant une période de chômage, de redressement ou de liquidation judiciaire, expropriation, cessation d'activité (autre que pour les fermetures annuelles).

44. Dispositions particulières

EVALUATION DE LA VALEUR VENALE DU FONDS DE COMMERCE

La valeur vénale du fonds de commerce ou sa dépréciation partielle est déterminée à dire d'expert compte tenu des usages de votre profession, sur la base du commerce avant le sinistre, et cela aussi bien au titre du droit au bail que des autres éléments incorporels qui la constituent.

Toutefois, l'indemnité pour **perte partielle des éléments incorporels autres que le droit au bail** est calculée en comparant :

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



- D'une part la valeur du fonds de commerce 12 MOIS après le sinistre ou, s'il y a assurance "Pertes d'exploitation" 12 MOIS après la fin de la période d'indemnisation de ces assurances
- D'autre part la valeur du fonds de commerce avant sinistre, actualisée. L'estimation de ces valeurs est réalisée abstraction faite des valeurs correspondantes au droit au bail, l'indemnisation pour le droit au bail étant faite dès la fourniture des justificatifs.

EN CAS DE SINISTRE

Vous devez :

- Nous communiquer tous les documents émanant des organismes publics
- Nous informer de toute décision ou acte émanant du propriétaire faisant connaître soit son refus de reconstruire les bâtiments ou de les réparer, soit son intention de mettre fin au bail
- Nous donner tous pouvoirs afin de négocier avec le propriétaire, ou demander judiciairement, soit le renouvellement du bail, soit l'exécution du bail, soit l'exécution des réparations nécessaires
- Si vous êtes propriétaire : nous donner avis dès que vous en avez connaissance, de toutes pièces justifiant votre impossibilité de reconstruire ou réparer les locaux.

PAIEMENT DE L'INDEMNITE

- L'indemnité due au titre de la valeur vénale des éléments incorporels autres que le droit au bail, est réduite du montant des indemnités "Pertes d'exploitation" dont vous pouvez bénéficier par ailleurs.
- L'indemnité est diminuée du montant que vous pouvez recevoir des Pouvoirs Publics à titre d'indemnisation pour expropriation ou interdiction administrative de remise en état des locaux.

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



RESPONSABILITE CIVILE

GRUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) – 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



RESPONSABILITÉ CIVILE LIÉE A L'OCCUPATION DES LIEUX

45. Événements garantis

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir du fait des biens meubles et immeubles que vous détenez pour l'exercice de votre activité professionnelle qui figure aux Conditions Particulières du présent contrat vis-à-vis :

- **De votre propriétaire :**
 - Pour les dommages matériels d'incendie, d'explosion ou d'un dégât des eaux garantis au titre du présent contrat et causés à l'immeuble (Responsabilité locative)
 - Pour les pertes de loyers des locaux que vous occupez ou occupés par d'autres locataires consécutives à ces dommages, ainsi que pour la perte d'usage des locaux utilisés par le propriétaire lui-même (Responsabilité perte de loyers et perte d'usage)

L'indemnité est calculée sur la base du montant annuel du loyer ou de la valeur locative et en fonction du temps nécessaire (au maximum une année à partir du sinistre) à la remise en état des locaux sinistrés.
- **De vos locataires :**
 - Pour les dommages matériels ou immatériels consécutifs qui leur sont causés par la communication d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux garantis au titre du présent contrat et survenus dans les biens garantis (Recours des locataires)
- **Des voisins et des tiers :**
 - Pour des dommages matériels et immatériels consécutifs qui leur sont causés par la communication d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux garantis au titre du présent contrat et survenus dans les biens garantis (Recours de voisins et des tiers).

46. Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales à l'ensemble de la garantie Responsabilité Civile prévues à l'article 53 et les exclusions communes prévues à l'article 58, nous ne garantissons pas :

- Les dommages liés à votre responsabilité contractuelle
- Les dommages matériels résultant d'incendie, d'explosion et de dégât des eaux prenant naissance dans des locaux autres que le local assuré
- Les dommages aux biens meubles et immeubles dont vous avez la propriété, la garde ou la détention.

RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION

47. Événements garantis

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers du fait :

- de vous-même, y compris lors de votre participation en qualité d'exposant non organisateur à des marchés, foires, ou expositions
- des personnes travaillant pour l'entreprise (assuré, membres de sa famille, préposés, apprentis, stagiaires et personnes prêtant bénévolement leur aide)
- du contenu professionnel, de l'outillage, du matériel, des agencements intérieurs et extérieurs
- des immeubles ou locaux y compris les cours, jardins, terrains et clôtures, situés à l'adresse du risque indiquée aux Conditions Particulières
- de l'usage des véhicules non motorisés
- des marchandises, objets, produits et matériaux, notamment pendant la manutention, le chargement, le déchargement ou la livraison
- des animaux domestiques y compris les chiens de garde, la garantie s'étendant au remboursement des frais de visite sanitaire et des certificats prescrits par les autorités à la suite de morsures

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



- de l'inobservation involontaire des lois et règlements relatifs à l'enlèvement des neiges et verglas ou détritiques quelconques abandonnés sur les lieux accessibles au public.

48. Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales à l'ensemble de la garantie Responsabilité Civile prévues à l'article 53 et les exclusions communes prévues à l'article 58, sont exclus les dommages :

- directement liés à l'exécution de travaux et/ou prestations professionnelles par l'assuré, ses préposés rémunérés ou non, ses aides bénévoles, ses sous-traitants
- survenus après achèvement des travaux et/ou prestations professionnelles, exécutés par l'Assuré, ses préposés rémunérés ou non, ses aide bénévoles, ses sous-traitants.

49. Extensions de la garantie

Nous étendons la garantie aux circonstances suivantes :

DOMMAGES SUBIS PAR LES BIENS CONFIÉS PAR VOS CLIENTS

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle que vous pouvez encourir pour les dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les objets qui vous ont été confiés à titre professionnel et résultant d'un accident, d'une malfaçon, d'une erreur ou d'une négligence dans l'exécution des travaux ou la conservation des objets confiés.

Outre les exclusions générales à l'ensemble de la garantie Responsabilité Civile prévues à l'article 53 et les exclusions communes prévues à l'article 58 sont exclus :

- Les dommages causés aux objets au cours de leur transport. Sont toutefois garantis les dommages imputables aux opérations de manutention, hors circulation, effectuées dans l'enceinte de vos établissements, au moyen d'un véhicule automoteur utilisé comme outil
- Les dommages causés aux espèces monnayées, billets de banque, tous autres titres ainsi qu'aux véhicules terrestres à moteur
- Les dommages résultant de travaux réalisés avec des procédés ou produits dont l'usage est interdit par les règles concernant votre profession les dommages occasionnés par toute personne non munie d'un diplôme d'un certificat exigé pour l'exercice de votre profession
- Les dommages ayant pour origine un événement assuré au titre des garanties suivantes : incendie et risques assimilés, événements naturels, dégâts eaux, vol, bris de glaces ; elles relèvent de leur garantie propre
- Les dommages subis par les objets qui vous sont confiés en dépôt. Ces dommages relèvent de la garantie "Responsabilité civile dépositaire" ci-après.

RESPONSABILITÉ CIVILE DÉPOSITAIRE

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle pouvant vous incomber, en votre qualité de dépositaire, en raison des vols ou des dommages subis par les objets se trouvant dans votre établissement et apportés par vos clients.

Nous étendons la garantie aux dommages subis par les objets qui vous sont confiés en dépôt par des tiers à titre gratuit dans la limite du plafond de garantie précisée aux conditions particulières (ou au tableau des garanties) du contrat.

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) – 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



Outre les exclusions générales à l'ensemble de la garantie Responsabilité Civile prévues à l'article 53 et les exclusions communes prévues à l'article 58 sont exclus :

- Les dommages ou vols :
 - des objets se trouvant à l'intérieur des véhicules
 - des espèces, billets de banques, titre valeurs, objets précieux, sauf si ceux-ci vous ont été remis et placés dans un coffre-fort et que le vol ait eu lieu avec effraction ou enlèvement du coffre-fort ou violence sur la personne identifiée
- Les dommages subis par les objets vous sont confiés en dépôt si vous êtes hôtelier, sauf mention contraire aux conditions particulières.

VOL DU FAIT DES PREPOSES

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires des vols commis au préjudice d'un tiers :

- par vos préposés au cours ou à l'occasion de leurs fonctions, pour autant qu'une plainte ait été déposée auprès des Autorités
- auquel vous-même ou vos préposés avez contribué par votre négligence en facilitant l'accès du ou des voleurs dans les lieux renfermant les biens dérobés dans la mesure où une décision judiciaire vous en impute la responsabilité.

Outre les exclusions générales à l'ensemble de la garantie Responsabilité Civile prévues à l'article 53 et les exclusions communes prévues à l'article 58 est exclu, le vol des biens :

- que vous détenez à quelque titre que ce soit
- appartenant à d'autres entreprises exerçant leur activité dans les mêmes bâtiments ou dans les mêmes locaux ou sur les mêmes chantiers que vous.

VEHICULES DES PREPOSES

La garantie est étendue aux conséquences de la responsabilité civile pouvant vous incomber, en votre qualité de commettant, pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, résultant de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur dont vous n'avez ni la propriété, ni la garde, ni l'usage et que vos préposés utilisent pour les besoins de l'entreprise, soit exceptionnellement, soit régulièrement.

Lorsque le véhicule est utilisé régulièrement pour les besoins de l'entreprise, la garantie n'est accordée que si le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'utilisation de ce véhicule comporte, au moment de l'accident, une clause conforme à l'usage qui en est fait, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Cette garantie ne s'exerce qu'à défaut ou en complément des garanties souscrites dans le but de satisfaire à l'obligation d'assurance automobile, pour l'utilisation dudit véhicule.

Outre les exclusions générales à l'ensemble de la garantie Responsabilité Civile prévues à l'article 53 et les exclusions communes prévues à l'article 59 sont exclus :

- Les conséquences de la responsabilité civile pouvant incomber personnellement à vos préposés
- Les dommages subis par le véhicule, sauf lorsque ce véhicule, appartenant à un tiers, est déplacé à la main sur la distance indispensable pour qu'il ne fasse plus obstacle à l'exercice de vos activités. La garantie s'exerce tant pour les dommages causés aux tiers que pour les dommages subis par les véhicules déplacés

ASSISTANCE BENEVOLE D'UN TIERS A VOTRE PROFIT

La garantie est étendue aux conséquences de la responsabilité civile pouvant vous incomber pour les dommages corporels subis par un tiers au cours d'un acte d'assistance ou de sauvegarde accompli bénévolement en votre faveur.

La garantie intervient en complément des prestations versées par les organismes de prévoyance ou de protection sociale.

DOMMAGE CORPORELS A VOS PREPOSES

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) – 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR

Lorsqu'un accident du travail tel que visé à l'article L 411-1 du Code de la Sécurité Sociale atteignant l'un de vos préposés et imputable à une faute inexcusable de vous-même ou d'une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de votre entreprise, nous garantissons le remboursement des sommes dont vous êtes redevable à l'égard de la Caisse d'Assurance Maladie :

- Au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale
- Au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

La présente garantie n'est pas applicable lorsque la faute inexcusable a eu pour conséquence une maladie d'origine professionnelle relevant des articles L 461-1 et L 461-8 du Code de la Sécurité Sociale.

Il n'y a pas garantie lorsque la faute inexcusable est retenue contre vous-même alors :

- que vous avez été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions du livre II titre III du Code du Travail relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail et les textes pris pour leur application
- que vos représentants légaux ne se sont délibérément pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.

Sous peine de déchéance dans les conditions mentionnées à l'article L113-2 du Code des Assurances, l'assuré doit déclarer la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable introduite contre lui soit par écrit, soit verbalement contre récépissé au siège social de l'assureur ou chez son représentant dès qu'il en a connaissance, et au plus tard, dans les cinq jours qui suivent.

Pour l'application du montant des garanties visées au Tableau des Garanties, chaque faute inexcusable est affectée à l'année d'assurance au cours de laquelle la procédure de reconnaissance telle que prévue au Code de la Sécurité Sociale a été introduite ; si plusieurs préposés sont victimes d'une même faute inexcusable, celle-ci est affectée pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties à l'année d'assurance au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

FAUTE INTENTIONNELLE DE VOS PREPOSES

Notre garantie est étendue aux conséquences pécuniaires pouvant vous incomber en votre qualité d'employeur sur le fondement de l'article L452-5 du Code de la Sécurité Sociale à la suite d'une faute commise par un de vos préposés et causant des dommages corporels à un autre de vos préposés.

MALADIES PROFESSIONNELLES DE VOS PREPOSES

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant vous incomber en qualité d'employeur pour les recours que vos préposés ou ayants droits peuvent exercer contre vous en cas de maladies professionnelles résultant de leur activité professionnelle à votre service et contractées au cours de leurs fonctions **à condition que :**

- **Ces maladies ne sont pas classées parmi celles donnant lieu à réparation en vertu de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles**
- **La première constatation médicale se situe pendant la période de validité du contrat**
- **Ces maladies ne résultent pas d'une violation délibérée par vous-même, de la réglementation relative à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail (livre II titre III du Code du Travail).**

RECOURS DES ORGANISMES SOCIAUX

La garantie est étendue aux recours que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance ou de protection sociale peut légalement exercer contre vous en qualité d'employeur, en raison de dommages corporels causés à votre conjoint, vos ascendants et descendants, dont l'affiliation à ces organismes ne résulte pas du lien de parenté avec vous.

DOMMAGES CORPORELS EN STAGE OU PERIODE D'ESSAI

Notre garantie est étendue à la réparation des dommages corporels subis par le stagiaire ou candidat à l'embauche lorsqu'il ne peut se prévaloir de la législation sur les accidents du travail.

DOMMAGES MATERIELS A VOS PREPOSES

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



Notre garantie est étendue à la réparation des dommages matériels subis par vos préposés pour leurs effets personnels à l'occasion d'événements ayant entraîné indemnisation au titre de la législation sur les accidents de travail.

RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT D'ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle que vous pouvez encourir pour les dommages corporels et matériels causés aux tiers quand ces dommages résultent d'atteintes à l'environnement consécutives à l'un des événements soudains, accidentels et fortuits limitativement énumérés ci-après commis dans l'exercice de votre activité professionnelle :

- Rupture d'une pièce, machine ou installation - dérèglement imprévisible d'un mécanisme - incendie ou explosion
- Fausse manœuvre de votre part ou de vos préposés, étant précisé que l'absence de manœuvre n'est pas considérée comme une fausse manœuvre.

La garantie n'est acquise que lorsque la manifestation de l'atteinte à l'environnement est concomitante à l'événement soudain, accidentel et fortuit qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

En cas d'inobservation des textes légaux et réglementaires en vigueur au moment du sinistre portant sur le matériel ou des installations de stockage, de confinement, de transport ou de traitement de produits ou déchets polluants, il restera à votre charge une part des dommages égale à 50% de l'indemnité due aux tiers.

Sont exclus :

- Les dommages causés par les installations classées, soumises à enregistrement ou autorisation préfectorale et visées par la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée
- les dommages dus à une défectuosité du matériel ou des installations stockage, de confinement, de transport ou de traitement de produits déchets polluants, connue de votre part au moment du sinistre
- les redevances mises à votre charge en application des articles 12,14 et 17 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie
- les atteintes à l'environnement causées par les biens et installations vous avez la propriété ou la garde lorsque la permanence, la répétition ou la prévisibilité de ces atteintes leur ôte tout caractère accidentel
- les dommages immatériels consécutifs et non consécutifs
- les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent.

50. Responsabilité civile travaux chez les tiers

Nous garantissons les dommages accidentels corporels, matériels et immatériels consécutifs survenant au cours ou à l'occasion de travaux de pose, d'installation, de réparation ou d'entretien effectués par vous-même ou vos préposés chez les clients et plus généralement chez les tiers.

Sont compris dans cette garantie les dommages pouvant être causés aux biens immobiliers ou mobiliers préexistants sur le ou à côtés desquels vous exécutez des travaux.

RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS LIVRAISON OU ACHÈVEMENT

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle que vous pouvez encourir pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par les produits fabriqués, installés, fournis et/ou vendus par vous-même lorsque ces dommages sont survenus après la livraison ou l'achèvement des travaux et ont pour fait générateur un vice propre du produit ou une erreur dans sa conception, sa préparation, sa fabrication, sa transformation, son installation, sa réparation, son stockage, sa présentation, ses instructions d'emploi, son conditionnement, sa livraison.

Sont également compris les dommages d'intoxications alimentaires, ceux-ci étant réputés survenus après livraison du produit.

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

51. Événements garantis

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle que vous pouvez encourir pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par les produits fabriqués, installés, fournis et/ou vendus par vous-même lorsque ces dommages sont survenus après la livraison ou l'achèvement des travaux et ont pour fait générateur un vice propre du produit ou une erreur dans sa conception, sa préparation, sa fabrication, sa transformation, son installation, sa réparation, son stockage, sa présentation, ses instructions d'emploi, son conditionnement, sa livraison.

Sont également compris les dommages **d'intoxications alimentaires**, ceux-ci étant réputés survenus après livraison du produit.

52. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes prévues à l'article 53 et les exclusions générales à la garantie Responsabilité Civile prévues à l'article 58, sont exclus :

- **Les conséquences d'erreurs, fautes ou omissions professionnelles commises par :**
 - les professions libérales réglementées: les administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires, architectes, notaires, huissiers de justice, avocats, experts-comptables, commissaires aux comptes, audits, géomètres experts,
 - ainsi que les professions suivantes : maîtres d'œuvre, comptables, marchands de biens, experts en assurances,, bureaux d'étude
 - les professions ou activités médicales et paramédicales,
 - Les dommages consécutifs à des travaux modifiant les éléments porteurs concourant à la stabilité ou à la solidité du bâtiment ou tous autres éléments qui leur sont intégrés ou formant corps avec eux
 - Les frais engagés par vous ou par un tiers pour remplacer, réparer ou refaire, retirer, modifier, améliorer ou mettre en conformité, transporter, déposer ou reposer les produits livrés
 - Les travaux ou prestations exécutés par vous ou vos sous-traitants ainsi que l'obligation pour vous de réduire ou de rembourser leur prix et/ou de payer les dommages-intérêts aux clients pour exécution imparfaite du contrat intervenu entre vous
 - Les dommages résultant de produits ou travaux que vous saviez défectueux ou nocifs ou affectés de malfaçons avant ou lors de leur livraison ou achèvement.
 - Les dommages immatériels non consécutifs.

Garantie complémentaire

Nous garantissons si mention en est faite aux Conditions Particulières :

DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS

GRUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle que vous pouvez encourir pour les dommages immatériels non consécutifs causés au tiers et résultant de l'exercice normal de votre activité professionnelle.

Outre les exclusions générales à l'ensemble de la garantie Responsabilité Civile prévues à l'article 62 et les exclusions communes prévues à l'article 72 sont exclus :

- **Les frais engagés par vous ou par autrui pour :**
 - remplacer, réparer ou refaire, retirer, modifier, améliorer ou mettre en conformité les produits livrés, les travaux ou prestations exécutés par vous ou par vos sous-traitants
 - transporter, déposer ou reposer les produits livrés si le transport ou la pose a été effectué initialement par vous ou par vos sous-traitants
- **Les dommages immatériels résultant :**
 - d'atteintes à l'environnement
 - d'une inexécution totale des obligations que vous avez contractées, qu'elle soit de votre fait ou du fait de vos sous-traitants
 - d'une exécution défectueuse ou non-conforme aux obligations que vous avez contractées, lorsqu'elle résulte:
 - soit de votre fait délibéré et conscient
 - soit d'un fait dont vous aviez connaissance
- **Les dommages immatériels provenant :**
 - d'activités "bâtiment" assujetties à l'obligation d'assurance, lorsqu'ils sont subis par l'un des intervenants à l'acte de construire, le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble
 - ou du fait de la fabrication ou du négoce de matériaux de construction.

Exclusions générales à l'ensemble de la garantie responsabilité civile

53. Ce qui est exclu

Indépendamment des exclusions générales prévues à l'article 58 des Dispositions Générales, de celles spécifiques figurant sous chacune des garanties, nous ne garantissons pas :

- Les dommages résultant d'un événement se produisant en dehors de l'exercice normal de l'activité professionnelle que vous avez déclarée et qui figure aux Conditions Particulières du présent contrat
- Les dommages qui n'ont pas de caractère accidentel parce que résultant, de façon inéluctable et prévisible pour vous :
- des modalités d'exécution du travail, telles qu'elles ont été prescrites ou mises en œuvre par vous-même, ou si vous êtes une personne morale, par la direction de l'entreprise
- d'une défectuosité du matériel ou de vos installations, connue de vous-même ou de la direction de l'entreprise
- Les dommages résultant de l'inobservation consciente et délibérée ou inexcusable des règles de l'art applicables aux activités garanties, définies par les Documents Techniques Unifiés (cahier des charges, règles de calcul), publiés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, ou par les normes françaises homologuées diffusées par l'Association Française de Normalisation, lorsque cette inobservation vous est imputable, ou à la direction de l'entreprise si vous êtes une personne morale
- Les dommages résultant de l'inobservation consciente et délibérée ou inexcusable des règles de l'art applicables aux activités garanties, définies par les documents techniques des organismes compétents à caractère officiel, ou par la profession, ou des prescriptions du fabricant, lorsque cette inobservation vous est imputable, ou à la direction de l'entreprise si vous êtes une personne morale
- Les dommages à caractère répétitif, lorsque, informé de leur survenance, vous n'avez pas pris les mesures nécessaires pour en éviter ou prévenir le renouvellement

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



- Les dommages dont la cause réside dans le non-respect des conventions du marché, spécialement lorsqu'il est prouvé que vous, ou la direction de l'entreprise si vous êtes une personne morale, recherchez une économie abusive sur le coût normal des travaux ou prestations
- Les dommages résultant d'un défaut de sécurisation du site internet de l'assuré
- Les dommages du fait d'atteintes à l'environnement, sous réserve de l'application des dispositions "Responsabilité civile du fait d'atteintes à l'environnement" spécifiées précédemment
- Les dommages subis par toute personne n'ayant pas la qualité de tiers au sens du présent contrat
- Les dommages causés aux biens immobiliers ou mobiliers vous appartenant ou dont vous avez la garde ou l'usage sous réserve de l'application des dispositions "Dommages subis par les biens confiés par vos clients" et "Responsabilité Civile Dépositaire"
- Les dommages matériels et immatériels résultant d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux prenant naissance dans les locaux que vous occupez habituellement. Ces dommages font l'objet de la garantie "Responsabilité civile liée à l'occupation des lieux"
- Les dommages subis par les biens vous étant confiés survenus en cours de transport ou sous lettre de voiture les dommages subis par les biens qui vous ont été prêtés à titre gratuit ou onéreux ou que vous détenez en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location-vente
- Les dommages subis par les biens fournis, ou travaux exécutés par vous-même ou par un tiers, pour votre compte, en exécution du marché à l'occasion duquel ils ont été causés
- Les dommages causés par les sous-traitants
- Les dommages subis par les appareils ou biens faisant l'objet de travaux de pose ou d'installation ainsi que par les fournitures et matériels utilisés pour l'exécution de ces travaux
- Les dommages de nature à engager votre responsabilité en vertu de l'article 1792-4 du Code Civil
- Les dommages de nature à engager la responsabilité des constructeurs en vertu des articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil ainsi que de la loi du 4 janvier 1978 (responsabilité du fait des travaux de construction)
- Les dommages résultant du vol des biens que vous détenez à quelque titre que ce soit sous réserve de l'application des dispositions "Responsabilité civile dépositaire" et "Vols du fait des préposés"
- Les dommages causés par tous véhicules à moteur et leurs remorques, y compris les engins de chantier automoteurs soumis à l'obligation d'assurance, véhicules, embarcations, moyens locomotion dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable avez la propriété, la conduite, la garde ou l'usage sous réserve de l'application dispositions "Véhicules des préposés"
- Les conséquences d'engagements contractuels pris par vous-même ou toute personne dont vous répondez dans la mesure où ils excèdent les limites de la responsabilité légale
- Les dommages résultant de votre participation, ou celle des personnes vous êtes civilement responsable, en tant qu'organisateur ou concurrent, à des réunions sportives, paris, courses, compétitions, concours et à leurs essais
- Les dommages causés par les animaux non domestiques, les chevaux et autres équidés, les bovins et autres ongulés, les ovins, les caprins, les abeilles, les animaux dangereux répertoriés par la Loi du 6 janvier 1999 et ceux visés à l'article 211-1 du code rural et tout animal dont l'élevage, la reproduction ou l'importation est interdit en France
- Les dommages causés par les explosifs
- Les travaux de démolition
- Les dommages résultant de fautes, erreurs, négligences ou omissions commises par les dirigeants de l'entreprise en leur qualité de mandataires sociaux
- Les dommages résultant de la production par tout appareil ou équipements, de champs électromagnétiques ou de rayonnements électromagnétiques
- Les dommages de toute nature qui résulteraient dans leur origine ou dans leur étendue des effets d'un virus informatique
- Les dommages qui résultent de la gestion sociale de l'assuré vis-à-vis de préposés ou candidats à l'embauche et des partenaires sociaux. Il est précisé que la gestion sociale concerne les actes de l'assuré relatifs aux procédures de licenciement, aux pratiques discriminatoires, au harcèlement sexuel et moral, à la gestion des plans de prévoyance de l'entreprise au bénéfice salariés et aux rapports avec les partenaires sociaux
- Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés visés par n° 92-654 du 13 juillet 1992 et les textes qui pourraient lui être substitués ainsi que ceux pris pour son application

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



- Les dommages résultants, directement ou indirectement, de l'extraction, de l'exploitation, de la fabrication, de la commercialisation, de l'enlèvement (déflocage) et de la mise en œuvre de produits comportant de l'amiante sous quelque forme que ce soit et en quelque quantité que ce soit ainsi que les responsabilités en découlant
- Toute responsabilité réelle ou prétendue afférente à des sinistres directement ou indirectement dus ou liés à l'encéphalopathie spongiforme transmissible (EST), ou à des maladies liées à l'EST, telle la maladie de Creutzfeld-Jakob et/ou de nouveaux variants de la maladie de Creutzfeld-Jakob
- Les dommages résultant de la fourniture de substances de toute nature provenant entièrement ou partiellement du corps humain, tout dérivé ou produit de biosynthèse qui en est issu, destiné à un usage thérapeutique ou de diagnostic sur l'être humain
- Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis
- Les amendes, quelle qu'en soit la nature.

54. Dispositions particulières

LIMITE D'ENGAGEMENT DANS LE TEMPS

La garantie de responsabilité civile de votre contrat est déclenchée par la réclamation selon les dispositions de l'article L. 124-5 alinéa 4 du Code des Assurances.

La garantie vous est accordée, conformément à l'article L.124-5 alinéa 4 et 5 du Code des Assurances, dans la limite des Conditions Particulières de votre contrat et des présentes Dispositions Générales, pour toute réclamation qui vous ou nous est adressée entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai de 5 ans subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration, en raison d'un fait dommageable garanti antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie et dont vous n'aviez pas connaissance à la date de souscription de la garantie à la condition expresse que le contrat n'ait pas été résilié pour non-paiement des cotisations, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque.

Article L. 124-5 alinéa 4 du Code des Assurances : « La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été ré-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie ».

LIMITATION DES GARANTIES

Les garanties sont accordées dans la limite des sommes et éventuellement des franchises indiquées aux Conditions Particulières, Dispositions Générales et au Tableau des Garanties.

Lorsque la limite est fixée :

- **par sinistre**, la somme mentionnée forme la limite de nos engagements pour l'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait dommageable
- **par année d'assurance**, la somme mentionnée forme la limite de nos engagements pour tous les sinistres survenus au cours d'une même année d'assurance. Après tout sinistre, la garantie est réduite de plein droit jusqu'à la prochaine échéance principale de cotisation, du montant de l'indemnité due pour ce sinistre.

LIMITATION DE NOS OBLIGATIONS

Lorsque votre responsabilité se trouve engagée solidairement ou in solidum, notre garantie est limitée à votre part de responsabilité dans vos rapports avec le ou les coobligés.

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

Cette garantie a pour but de permettre à l'assuré, en cas de litige garanti, dans les limites prévues aux présentes Dispositions Générales, aux Conditions Particulières et au Tableau des Garanties, la recherche d'une solution amiable à son litige et, à défaut, lorsqu'une solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée, son assistance en justice en demande et en défense ainsi que le remboursement des frais engagés. Cette garantie n'est acquise à l'assuré que pour les litiges intervenant dans le cadre de l'activité professionnelle déclarée aux Conditions Particulières, en dehors de toute activité politique ou syndicale.

55. Nos garanties

Nous garantissons :

- **Votre défense** devant les juridictions répressives où vous êtes cité pour :
 - Homicide ou blessures par imprudence
 - Délit ou contravention aux lois et règles de la circulation concernant les piétons et les bicyclettes sans moteur
- **Le recours** amiable ou judiciaire contre un tiers en vue de la réparation de vos dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs dans la mesure où ces dommages auraient été garantis au titre de votre responsabilité civile.

56. ce qui est exclu

Outre les exclusions communes prévues à l'article 58, nous n'intervenons pas :

- Lorsque l'atteinte à votre intégrité physique ou les poursuites pénales résultent :
 - De l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur dont vous avez la propriété, la garde ou la conduite
 - Du pilotage d'un appareil de navigation aérienne
 - De la participation à une action de chasse ou de destructions d'animaux nuisibles
- Lorsque le préjudice que vous subissez résulte de l'inexécution, de la mauvaise exécution ou du non-respect par vous ou par un tiers d'une obligation contractuelle non bénévole
- Lorsque l'infraction qui fait l'objet des poursuites a un caractère volontaire
- Pour les dommages subis par des véhicules terrestres à moteur ou véhicules construits en vue d'être attelés à ceux-ci
- Pour les dommages subis par des biens que vous avez fournis, montés ou installés.

57. Dispositions particulières

La garantie ne couvre ni la procédure de validation, ni l'exécution des jugements rendus dans un pays donné contre un adversaire se trouvant dans un autre pays.

SEUIL D'INTERVENTION

Notre garantie n'interviendra que lorsque le montant des intérêts en jeu est égal ou supérieur à 300 euros.

VOS OBLIGATIONS

Dès que vous avez connaissance d'un litige, vous devez le déclarer, dans un délai de 10 jours, par écrit ou verbalement contre récépissé, à nous-mêmes ou à notre mandataire.

Vous devez, sous peine de déchéance de garantie, obtenir notre accord écrit AVANT :

- De saisir un avocat ou une juridiction,
- D'engager une nouvelle étape de procédure ou d'exercer une voie de recours.

De même, vous êtes tenu, sous peine de déchéance de garantie, de nous communiquer, dans les meilleurs délais, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) – 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



Faute par vous de remplir ces obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous serez déchu de tout droit à garantie sous réserve que nous puissions établir que votre manquement à vos obligations nous ait causé un préjudice.

De même, si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature, les causes, circonstances et conséquences d'un litige, vous êtes déchu de tout droit à garantie pour ce litige.

CLAUSE D'OPPORTUNITE

Nous avons la possibilité de refuser la prise en charge de votre litige lorsqu'il apparaît que vos prétentions sont insoutenables ou qu'une action en justice ne peut être engagée avec des chances raisonnables succès ou que l'exécution d'une décision ne nous paraît pas possible (par exemple : adversaire sans domicile connu ou notoirement insolvable).

CHOIX DE L'AVOCAT

En cas de procédure, vous pouvez confier la défense de vos intérêts à un avocat ou une personne qualifiée de votre choix. Dans ce cas, vous avez l'obligation de nous en informer au préalable et de nous communiquer ses coordonnées. Le cas échéant, si vous le souhaitez, vous pouvez choisir l'avocat que nous pouvons vous proposer, sur demande écrite de votre part.

Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés dans la limite des montants prévus au tableau ci-après.

MONTANT DE NOTRE PRISE EN CHARGE EN CAS DE LITIGE GARANTI

Nous prenons en charge à l'occasion d'un litige garanti et dans la limite du plafond global de garantie précisé au Tableau des Garanties annexé au présent contrat :

- Les honoraires des experts que nous avons saisis,
- Les coûts des constats d'huissiers et des procès-verbaux de police que nous avons exposée,
- Les frais taxables et émoluments d'avocats et les autres dépens taxables,
- Les honoraires et frais non taxables d'avocats dans la limite des montants figurant au tableau ci-après.

MONTANTS DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCATS	
PLAFONDS PAR NIVEAU DE JURIDICTION	MONTANT
ASSISTANCE :	
Assistance à expertise	193 € pour la première intervention
Assistance à mesure d'instruction	97 € pour chacune des suivantes
Recours précontentieux en matière administrative	
Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	
Médiation (pénale ou civile), transaction ou désistement	380 €
Ordonnances (y compris en matière administrative sur requête, en matière gracieuse ou sur requête, référé)	460 €
PREMIERE INSTANCE :	
Tribunal de Police :	
– Infraction au code de la route	400 €
– Autres	500 €
Tribunal Correctionnel :	
– Sans constitution de partie civile de l'assuré	400 €
– Avec constitution de partie civile de l'assuré	550 €
Tribunal de proximité, chambre de proximité	800 €
Tribunal Judiciaire	1100 €
Tribunal Administratif	750 €
Tribunal de Commerce	750 €
Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale et contentieux technique	550 €
Conseil de Prud'hommes :	
– Conciliation	550 €
– Jugement	800 €
Autres juridictions de 1 ^{ère} Instance	650 €
Juge de l'exécution	450 €
APPEL :	

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



<ul style="list-style-type: none"> • En matière pénale • autres matières 	850 € 1100 €
Cour d'Assises Cour de Cassation Conseil d'Etat	1500 €
Rédaction de plainte avec constitution de partie civile	300 €
CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction)	400 €

Les montants ci-dessus peuvent être cumulés et représentent le maximum de nos engagements par litige, sous réserve des limites prévues à chaque garantie.

Ces montants s'entendent Hors Taxes et sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation. Ils comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de photocopie, de déplacement, etc. ...).

La prise en charge des frais et honoraires d'avocats s'effectue selon les modalités suivantes :

- Si vous faites appel à un avocat de votre choix, nous vous remboursons le montant de ses honoraires suivant présentation des justificatifs des honoraires réglés, accompagnés de la copie intégrale de toutes les pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties.
- En cas de demande expresse de votre part, nous pouvons adresser le règlement de ces sommes directement à votre avocat.
- En cas de paiement d'une première provision à votre avocat, nous pouvons vous verser une avance sur le montant réclamé à hauteur de 50 % des montants prévus sur présentation de la demande de provision, le solde vous étant réglé sur présentation de la décision rendue.
 - Si vous nous demandez l'assistance d'un avocat que nous pouvons vous proposer, nous réglons directement ses frais et honoraires, vous n'avez pas à en faire l'avance.

LES JURIDICTIONS ETRANGERES

Lorsque l'affaire est portée devant les juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

LES FRAIS NON PRIS EN CHARGE

Nous ne prenons jamais en charge ni l'amende, ni le principal, ni toute autre somme que vous pourriez être condamné à verser et notamment, les intérêts de retard, les dommages-intérêts, les condamnations prononcées contre vous au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions françaises ou étrangères.

Nous ne prenons également jamais en charge les consignations pénales qui vous sont réclamées.

FRAIS DE PROCES, SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions, dans la limite des sommes que nous avons payées directement, pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées notamment au titre des dépens et de l'article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions.

Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces sommes en priorité.

CONFLIT D'INTERETS - ARBITRAGE

Si un conflit d'intérêt survient entre vous et nous, vous êtes libre de choisir un avocat ou une personne qualifiée de votre choix pour vous assister. Nous prenons en charge ses frais et honoraires selon les conditions et modalités précisées au paragraphe « MONTANT DE NOTRE PRISE EN CHARGE EN CAS DE LITIGE GARANTI ».

En cas de désaccord entre vous et nous sur le règlement d'un litige, vous pouvez :

- Soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais,
- Soit soumettre ce différend à une tierce personne désignée d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais ainsi exposés sont à notre charge, sauf décision contraire du Président de Grande Instance s'il juge que vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si, contrairement à notre avis et/ou celui de la tierce personne mentionnée ci-dessus, vous engagez à vos frais l'action objet du désaccord et obtenez une solution plus favorable à celle que nous vous avons proposée, nous vous

GROUPE ASSURMAX



rembourserons les frais et honoraires exposés dans les conditions et limites prévues au paragraphe « MONTANT DE NOTRE PRISE EN CHARGE EN CAS DE LITIGE ».

EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

58. Indépendamment des exclusions spécifiques à chaque garantie, nous ne garantissons pas :

- Les dommages résultant d'un fait ou d'un événement dont vous aviez connaissance à la date de prise d'effet de la garantie concernée ou à la date de formation du contrat si elle est antérieure.
- Les dommages :
 - Intentionnellement causés ou provoqués par vous ou vos représentants légaux ou du fait de votre faute dolosive,
 - Subis par les biens confiés à des tiers à titre gracieux ou onéreux,
 - Subis par les véhicules terrestres à moteur par leurs accessoires, par leur remorque ou par les caravanes qui vous appartiennent ou qui vous sont confiés à quelque titre que ce soit, ainsi que les dommages subis par les embarcations de plus de 5,50 mètres ou munies d'un moteur dont la puissance excède 5 CV réels, y compris le contenu de ces véhicules, remorques ou embarcations,
 - Subis par les animaux.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, ainsi que tous dommages ou aggravation de dommages causés par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants.
- Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, visés par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 et les textes qui pourraient lui être substitués ainsi que ceux pris pour son application, ou de la mise sur le marché de produits composés de tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés. Par Organismes génétiquement modifiés (OGM), on entend les organismes dont le matériel génétique a été modifié autrement que par recombinaison ou multiplication naturelle.
- La garantie des recherches biomédicales visées par la loi française n° 88-1138 du 20.12.1988, modifiée par la loi n° 90-86 du 23.01.1990, ainsi que les décrets n° 90-872 du 27.09.1990 et n° 91-440 du 14.05.1991. Est également exclue la garantie de telles recherches visée par toute législation étrangère ou toute directive du Parlement Européen.
- Toute responsabilité découlant de la fourniture de substances de toute nature provenant entièrement ou partiellement du corps humain (comme par exemple des tissus, des organes, des cellules, des transplants, le sang, l'urine, des excréments et sécrétions), de tout dérivé ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine destinés à des opérations thérapeutiques ou diagnostiques sur l'être humain.
- Les conséquences pécuniaires de la violation délibérée des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une loi ou un règlement quand celle-ci constitue une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative et était connue ou ne pouvait être ignorée par vous ou par vos représentants légaux.

GRUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



- Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis.
- Les dommages :
 - Résultant d'attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, de sabotage ou de vandalisme survenus hors du Territoire National Français,
 - Résultant de la production par tout appareil ou équipement de champs ou de rayonnements électromagnétiques,
 - Résultant de votre gestion sociale vis-à-vis de vos préposés ou candidats à l'embauche et des partenaires sociaux. Il est précisé que la gestion sociale concerne vos actes relatifs aux procédures de licenciements, aux pratiques discriminatoires, au harcèlement sexuel et/ou moral, à la gestion des plans de prévoyance au bénéfice des salariés et aux rapports avec les partenaires sociaux,
 - Occasionnés par la guerre étrangère ou guerre civile. En cas de guerre étrangère, vous devez prouver que le sinistre résulte d'un fait différent de la guerre étrangère. En cas de guerre civile, c'est à nous de prouver que le sinistre résulte de cet événement.
 - Causés par des engins de guerre,
 - occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, l'engorgement et le refoulement des canalisations souterraines et des égouts, par les inondations, les raz de marée, les marées, les débordements de source, de cours d'eau et, plus généralement, par la mer et autres plans d'eau naturels ou artificiels, ainsi que les dommages causés par les masses de neige ou de glace en mouvement, un tremblement de terre, une éruption volcanique, l'effondrement, l'affaissement ou le glissement du sol, les coulées de boue, les tarissements de points d'eau, assèchement de nappe ou de terrain, les chutes de pierres et autres cataclysmes à l'exclusion des événements visés par la garantie Tempête, Grêle et Poids de la neige, à moins qu'il ne s'agisse de dommages donnant lieu à constatation de l'état de catastrophes naturelles par arrêté interministériel et qui seront indemnisés dans les conditions fixées par les textes d'application de la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982,
 - De toute nature aux informations sur tous supports informatiques (y compris en cours de transmission ou de traitement) ou non informatiques, les dommages résultant de l'impossibilité totale ou partielle, pour l'assuré, d'utiliser ou d'accéder aux informations qu'il détient ou à celles de ses prestataires ou fournisseurs, ainsi que les frais et pertes (y compris les pertes d'exploitation) qui en résultent,
 - Les pénalités et obligations extracontractuelles pouvant vous incomber,
 - Les risques de recherche, forage, extraction, raffinage, traitement, transport, stockage, distribution (y compris les pipe-lines) de produits combustibles gazeux ou liquides,
 - Toutes responsabilités, réelles ou prétendues, afférentes à des sinistres directement ou indirectement dus ou liés à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit.
- Les dommages résultant, directement ou indirectement, de l'extraction, de l'exploitation, de la fabrication, de l'enlèvement (déflocage) et de la mise en œuvre de produits comportant de l'amiante sous quelque forme que ce soit et en quelque quantité que ce soit ainsi que des responsabilités qui en découlent.
- La responsabilité vous incombant du fait :
 - Des travaux exécutés sur ou dans les aéronefs ou engins spatiaux ou de leur avitaillement,
 - Des produits livrés par vous ou pour votre compte et destinés, à votre connaissance, à l'industrie aéronautique ou aérospatiale ou à la fabrication, l'aménagement, la modification, la réparation ou l'utilisation d'aéronefs ou engins spatiaux,
 - De la propriété ou de l'exploitation d'aérodromes,
 - Des dommages de toute nature qui résulteraient dans leur origine ou leur étendue des effets d'un virus informatique affectant un système informatique, matériel, programme logiciel, dépôt ou stockage d'information, puce, circuit intégré ou dispositif similaire dans un équipement ou autre, qu'il soit ou non votre propriété. Un virus informatique s'entend de tout programme informatique se

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



propageant par la création de répliques de lui-même. Aucune perte d'exploitation n'est couverte suite à un virus informatique ou des actes de malveillance dirigés à votre rencontre,

- Des obligations acceptées alors même qu'elles ne vous incombent pas en vertu des dispositions réglementaires en vigueur.

Toute responsabilité réelle ou prétendue afférente à des dommages ou des responsabilités directement ou indirectement dus ou liés à l'encéphalopathie spongiforme transmissible (E.S.T.) ou à des maladies liées telles que la maladie de CREUTZFELD-JAKOB et/ou de nouveaux variants de la maladie de CREUTZFELD-JAKOB.

Nonobstant toute disposition contraire dans le présent contrat, demeure exclut toute perte, tout dommage, toute responsabilité, toute réclamation, tout coût ou toute dépense de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement causé par, aggravé par, résultant de, découlant de, ou en relation avec une Maladie transmissible ou la crainte ou la menace (réelle ou potentielle) de Maladie transmissible, indépendamment de toute autre cause ou de tout autre événement y contribuant simultanément ou dans n'importe quel autre ordre.

Par Maladie transmissible, on entend ici toute maladie qui peut être transmise d'un organisme à un autre organisme par le vecteur de toute substance ou agent, étant entendu que :

1. la substance ou l'agent comprend, sans s'y limiter, un virus, une bactérie, un parasite ou un autre organisme ou toute variante de ceux-ci, qu'ils soient réputés vivants ou non, et
2. le mode de transmission, direct ou indirect, comprend, sans s'y limiter, la transmission par voie aérienne, par échange de fluides corporels, la transmission à partir de ou vers toute surface ou tout objet, solide, liquide ou gaz, ou entre organismes, et
3. la maladie, la substance ou l'agent peut causer ou menacer de causer des dommages à la santé ou au bien-être des êtres humains ou peut causer ou menacer de causer des dommages à un bien, une détérioration, une perte de valeur, de potentiel commercial ou d'usage de celui-ci.

LES OBLIGATIONS

LA DECLARATION DU RISQUE

59. Déclaration à la souscription et en cours de contrat

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Vous devez répondre exactement aux questions posées par nous, permettant l'appréciation du risque et l'établissement de votre contrat, en donnant toutes les précisions relatives aux caractéristiques nécessaires qui figurent sur la proposition et/ou sur les Conditions Particulières du contrat.

EN COURS DE CONTRAT

Vous devez nous informer de toutes les modifications qui affectent les déclarations mentionnées aux Conditions Particulières du contrat et dans la proposition.

Cette information doit être faite préalablement à la modification ou au plus tard dans les 15 JOURS du moment où vous en avez connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation (article L113-4 du Code), nous pouvons alors :

- Soit résilier votre contrat moyennant préavis de 10 JOURS après notification
- Soit proposer une nouvelle cotisation. Si vous ne donnez pas suite à cette proposition dans un délai de 30 JOURS, ou si vous la refusez expressément, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai.

Lorsque la modification constitue une diminution (article L113-4 du Code), vous avez droit à une diminution de votre cotisation. En cas de refus de notre part, vous pouvez résilier votre contrat. La résiliation prend alors effet 30 JOURS après la dénonciation.

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation vous est remboursée.

60. Sanctions

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat (article L113-8 du Code).

Toute omission ou déclaration inexacte entraîne la réduction des indemnités (article L113-9 du Code).

61. Autres assurances

Si vous souscrivez, auprès de plusieurs assureurs, des contrats pour un même intérêt, contre un même risque, vous devez donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assurances (article L121-4 du Code). Lors d'un sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation des dommages en vous adressant à l'Assureur de votre choix.

LA COTISATION

62. Montant de la cotisation

Vous versez une cotisation totale d'avance au début de chaque année d'assurance. Elle comprend les frais et taxes en vigueur.

63. Paiement de la cotisation

La cotisation, y compris les frais et taxes, doit être payée chaque année à la date d'échéance indiquée aux Conditions Particulières, à notre Siège ou au bureau de notre Représentant.

En cas de non-paiement d'une cotisation, d'un complément ou fraction de cotisation, dans les 10 JOURS de son échéance, nous pouvons, sans renoncer à la cotisation que vous devez, et dans les conditions prévues à l'article L113-3 du Code :

- Suspendre la garantie 30 JOURS après l'envoi de la lettre de mise en demeure
- Résilier le contrat 10 JOURS après l'expiration du délai de 30 JOURS.

Votre attention est attirée sur le fait que le paiement de la cotisation après la date d'effet de cette résiliation ne remet pas en vigueur le contrat, et celle-ci nous reste acquise à titre d'indemnité.

64. paiement fractionné

Lorsque le montant de la cotisation le justifie, nous pouvons accepter le fractionnement de la cotisation. Dans ce cas, la cotisation de l'année entière d'assurance, ou ce qui en reste dû, devient immédiatement exigible en cas de sinistre, de suspension de garantie ou de non-paiement d'une cotisation à une échéance.

L'EVOLUTION DE LA COTISATION, DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

65. Évolution de la cotisation - révision du tarif

EVOLUTION DE LA COTISATION

La cotisation évolue proportionnellement aux variations de l'indice stipulé aux Conditions Particulières du contrat.

REVISION DU TARIF

Indépendamment de la variation de l'indice, nous pouvons être amenés à modifier le tarif (hors taxes) applicable aux risques assurés par le présent contrat. Vous en êtes informé à l'échéance principale par l'avis d'échéance portant mention de la nouvelle cotisation. En cas de majoration de la cotisation hors taxes, vous avez le droit de résilier le contrat dans LE MOIS où vous en avez eu connaissance. La résiliation intervient UN MOIS après la date d'envoi de la demande de résiliation.

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



Vous êtes alors redevable de la cotisation correspondant à la période de garantie et calculée au prorata sur les bases de la dernière cotisation payée.

66. Adaptation des garanties et des franchises

Les montants des garanties et des franchises sont automatiquement modifiés à chaque échéance de cotisation proportionnellement aux variations de l'indice, à l'exception :

- Du montant de la franchise applicable à la garantie des événements climatiques
- Du montant de la franchise applicable à la garantie Catastrophes Naturelles qui est fixé par la législation en vigueur au moment du sinistre.

L'indice applicable est le plus récent indice porté à notre connaissance 2 MOIS au moins avant le mois d'échéance de la cotisation.

LES DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

67. Renonciation à la règle proportionnelle de capitaux

Nous renonçons à appliquer la règle proportionnelle prévue à l'article L121-5 du Code, selon laquelle vous supportez une part proportionnelle du dommage si au jour du sinistre, la valeur des biens assurés excède les sommes garanties.

68. Vos obligations

Dès que vous avez connaissance d'un sinistre, vous devez le déclarer dans les 5 JOURS OUVRES (délai ramené à 2 JOURS OUVRES en cas de vol) par écrit ou verbalement contre récépissé à nous-mêmes ou à notre Représentant.

En cas d'absence ou de retard de déclaration, vous perdez vos droits à garantie pour le sinistre dans la mesure où nous apportons la preuve que ce manquement, non imputable à un cas fortuit ou de force majeure, nous aura causé un préjudice.

Vous devez en outre :

- Indiquer dans le plus bref délai, la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées, le montant approximatif des dommages
- Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens assurés. Lorsque les pertes ou dommages sont imputables à autrui, vous devez également prendre toutes mesures nécessaires pour conserver à notre profit, le recours en responsabilité et prêter votre concours pour engager les poursuites nécessaires
- En cas de dommages aux biens assurés, fournir un état estimatif certifié des objets sinistrés, dans un délai de 20 JOURS OUVRES. Ce délai est réduit à 5 JOURS OUVRES en cas de sinistre vol
- En ce qui concerne les sinistres VOL, aviser dans les 2 JOURS OUVRES les Autorités Locales de Police, déposer une plainte au Parquet, nous avertir dans les 8 JOURS en cas de récupération des biens assurés
- En ce qui concerne les sinistres susceptibles d'engager une responsabilité, indiquer nom et adresse des personnes lésées et des témoins, transmettre dans le plus bref délai, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés, à vous-même ou à vos préposés.

Faute par vous-même de remplir tout ou partie de ces obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pourrions réclamer une indemnité proportionnée au dommage qui nous aura été causé, soit par manquement à vos obligations, soit par l'obstacle fait par vous à notre action.

Si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, vous êtes déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

69. Procédure de votre défense en cas de responsabilité garantie

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le contrat, nous assumons votre défense, dirigeons le procès et avons le libre exercice de toutes voies de recours.

Toutefois, lorsque cité comme prévenu, votre intérêt pénal est encore en jeu, nous ne pouvons exercer ces voies de recours qu'avec votre accord.

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) – 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



Nous seuls avons le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous est opposable. N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Nous prenons en charge les frais judiciaires d'enquête, d'expertise ainsi que les frais et honoraires d'avocat. Les frais de procès ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à une somme supérieure à ce montant, ils sont supportés par nous et par vous-même dans la proportion de nos parts respectives dans la condamnation.

Les amendes fiscales ou autres pénalités sont exclues.

70. Évaluation des dommages

Vous serez indemnisé des dommages aux biens assurés si vous apportez la justification, par tous moyens ou documents, de l'existence et de la valeur de ces biens.

71. Estimation des biens

BATIMENTS

Les bâtiments sont estimés d'après leur valeur au prix de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite.

Toutefois, lorsque la valeur de reconstruction des bâtiments sinistrés, vétusté déduite, - ou le coût des réparations - est supérieure à la valeur vénale au jour du sinistre desdits bâtiments, l'indemnité est limitée au montant de cette valeur vénale, c'est-à-dire à la valeur de vente, au jour du sinistre des bâtiments, augmentée des frais de déblais et de démolition, déduction faite de la valeur du terrain nu.

Les bâtiments seront estimés d'après leur valeur de reconstruction, vétusté déduite, lorsque, sauf impossibilité absolue, la reconstruction - ou la réparation - des bâtiments sera effectuée dans un délai de 2 ANS à partir de la date du sinistre sur l'emplacement des bâtiments sinistrés sans qu'il soit apporté de modification importante à leur destination initiale. Un bâtiment faisant partie d'un établissement pourra cependant recevoir une destination autre que sa destination initiale si l'activité de l'ensemble de cet établissement n'est pas modifiée. Si l'une de ces trois conditions n'est pas remplie, les bâtiments seront indemnisés en valeur vénale.

Le montant de la différence entre l'indemnité en valeur de reconstruction et l'indemnité correspondante en valeur vénale ne sera payé qu'après reconstruction, sur justification de son exécution par la production de mémoires ou factures.

Les bâtiments ou parties de bâtiments devenus inhabitables ou occupés par des personnes non autorisées par vous (vagabonds, squatters) ou encore dont les contrats de fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité ont été suspendus par les services compétents pour des raisons de sécurité, seront indemnisés à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

BATIMENT CONSTRUIT SUR TERRAIN D'AUTRUI

- En cas de reconstruction - sur les lieux loués ou sur d'autres lieux du fait d'une impossibilité légale de reconstruction sur les lieux loués - entreprise dans le délai d'1 AN à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité ne sera versée qu'après reconstruction, sur justification de son exécution par la production de mémoires ou de factures
- Dans les autres cas, l'indemnité est égale :
 - Soit à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition
 - Soit au montant du remboursement prévu dans la limite du plafond de la garantie, en cas de disposition légale ou d'un acte ayant date certaine avant le sinistre précisant que vous devez à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie de construction.

BIENS FRAPPES D'EXPROPRIATION OU DESTINES A LA DEMOLITION

En cas d'expropriation des biens assurés et de transfert de contrat à l'autorité expropriante, l'indemnité sera limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



La même limitation est applicable au bâtiment destiné à la démolition.

MOBILIER - MATERIEL - AGENCEMENTS - EMBELLISSEMENTS

Les dommages au mobilier, au matériel, aux agencements et embellissements sont estimés d'après le coût de leur réparation ou remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite.

Le coût des réparations comprend :

- Le coût des pièces de remplacement et fournitures
- Les frais de main-d'œuvre en heures normales
- Les frais d'emballage et de transport (autre que par voie aérienne)
- Les frais d'installation et d'essais
- Les droits de douane et taxes non récupérables.

Le coût du remplacement est celui d'un article neuf, identique ou de rendement équivalent, majoré s'il y a lieu des frais de transport et d'installation.

MARCHANDISES

- Les matières premières, emballages et approvisionnements sont estimés d'après leur prix d'achat apprécié au dernier cours précédant le sinistre, frais de transport et de manutention compris.
- Les produits finis et les produits semi-ouvrés ou en cours de fabrication sont estimés d'après leur coût de production, c'est-à-dire au prix des matières et produits utilisés (évalué comme au paragraphe précédent), majoré des frais généraux nécessaires à la fabrication, à l'exclusion de ceux se rapportant à la distribution
- **Les produits présentant un caractère de "rebut" sont exclus.** (Il faut entendre par "rebut" les marchandises qui n'ont pas de valeur marchande).

Cas particuliers des modèles et supports d'information :

Le coût de remplacement des supports (papiers, films, métal, disques, bandes...) est, s'il y a lieu, majoré des frais de report de l'information, sur un support identique ou équivalent à celui qui a été détérioré ou volé :

- Reconstituée après conception, étude... pour les supports non informatiques
- Correspondant à la simple copie d'un double, pour les supports informatiques.

Le paiement de l'indemnité en cas de sinistre ne sera effectué que sur justification du remplacement, de la reconstitution ou duplication des documents ou objets volés ou détériorés, et production de mémoires et factures, au plus tard dans un délai de 2 ANS à partir de la date du sinistre. Au-delà de ce délai, il n'y aura pas indemnisation.

VALEURS

Les valeurs détruites ou disparues sont estimées à leur valeur nominale ou, s'il y a lieu, notamment pour les valeurs mobilières, au dernier cours précédant le sinistre.

ESTIMATION DE LA PERTE DES LOYERS ET DU TROUBLE DE JOUISSANCE

L'indemnité est calculée, d'après la valeur locative annuelle des locaux sinistrés, proportionnellement au délai nécessaire, à dire d'expert, pour la remise en état de ces locaux.

72. Expertise

La valeur des biens assurés et le montant des dommages sont fixés d'un commun accord entre nous et vous, et à défaut d'accord, par deux experts désignés chacun par l'une des deux parties.

En cas de divergence entre eux, ces deux experts sont départagés par un troisième, nommé à l'amiable ou par voie judiciaire. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires et frais de nomination du troisième.

73. Sauvetage

Vous ne pouvez faire aucun délaissement des objets garantis (article L121-14 du Code). Le sauvetage endommagé, comme le sauvetage intact, reste votre propriété même en cas de contestation sur sa valeur.

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



74. Modalité de l'indemnité supplémentaire selon la formule "valeur à neuf"

L'indemnité supplémentaire est égale à la différence entre l'estimation en valeur d'usage et celle du prix du neuf au jour du sinistre sans toutefois pouvoir excéder :

- 25% du prix du neuf
- 25% du capital assuré lorsque le plafond de la garantie est atteint.

L'indemnité supplémentaire Valeur à Neuf ne sera réglée que sur justification de la reconstruction ou du remplacement des biens sinistrés dans un délai de 2 ANS à compter de la date du sinistre.

Le bâtiment doit être reconstruit au lieu du sinistre, sauf impossibilité légale ou réglementaire, sans qu'il soit apporté de modification importante à sa destination initiale.

L'indemnisation supplémentaire "Valeur à neuf" ne s'applique pas :

- **Aux biens mobiliers ou immobiliers dont la vétusté immédiatement avant le sinistre était supérieure à 50%**
- **Aux objets dont la valeur n'est pas réduite par l'ancienneté**
- **Aux linges et aux vêtements**
- **Aux objets précieux, aux tableaux, objets d'art, fourrures et collections**
- **Aux marchandises**
- **Aux modèles et supports d'information**
- **Aux dommages de nature électrique, sous réserve des dispositions particulières de l'article 8**
- **Aux bris de machines, sous réserve des dispositions particulières de l'article 27**

Il est précisé que la détermination de l'indemnité supplémentaire "Valeur à Neuf" est faite pour chaque corps de métier et non pas globalement tous corps de métiers confondus.

En aucun cas, l'indemnité totale que nous vous réglerons (indemnité de base + indemnité complémentaire valeur à neuf) ne pourra excéder le montant total des factures acquittées correspondant aux travaux de reconstruction du bâtiment sinistré ou du mobilier endommagé. De même, l'indemnité totale ne saurait excéder le plafond de garantie prévu le cas échéant aux Conditions Particulières.

75. Subrogation

Nous sommes subrogés jusqu'à concurrence des indemnités versées par nous dans vos droits et actions, contre tout responsable du sinistre (article L121-12 du Code).

Si la subrogation ne peut, de votre fait, s'opérer en notre faveur, la garantie cesse d'être engagée dans la mesure où la subrogation aurait pu s'exercer.

Par ailleurs, vous vous engagez à nous rembourser toute somme que nous aurons avancée ou qui vous serait directement réglée par un tiers, y compris les sommes allouées au titre des frais et dépens et au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions.

76. Recours après sinistre

Si par convention, nous avons accepté de renoncer à l'exercice d'un recours contre un éventuel responsable, nous pouvons, si la responsabilité de celui-ci est assurée et malgré cette renonciation, exercer notre recours dans la limite de cette assurance.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DUREE DU CONTRAT

GRUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



LA FORMATION - LA DUREE DU CONTRAT

77. Prise d'effet de notre contrat

Votre assurance commence lorsque le contrat a été signé par les deux parties, à la date d'effet figurant aux Conditions Particulières.

78. Protection de vos données à caractère personnel

Les informations nominatives recueillies dans le cadre du présent contrat sont enregistrées et donnent lieu à des traitements par la SMAB en sa qualité de responsable. Ces traitements ont pour finalité la passation, la gestion et l'exécution du contrat « ASSURANCE PROFESSIONNELLE »

Ces données sont également traitées pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme sur la base de la loi et des règlements, et sur la base de l'intérêt légitime pour la prévention et la lutte contre la fraude, pour l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles, pour la gestion de la relation client, la prospection commerciale, la réalisation d'enquêtes de satisfaction et pour l'exercice des recours et la gestion des réclamations et contentieux.

Vos données personnelles sont destinées, dans le strict cadre des finalités énoncées ci-dessus, à la SMAB, ses prestataires, partenaires, sous-traitants et réassureurs. Elles seront, le cas échéant, transmises aux autorités administratives et judiciaires pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Ces données seront conservées durant toute la vie du contrat, jusqu'à expiration à la fois des délais de prescription légaux et des délais prévus par les différentes obligations de conservation imposées par la réglementation.

Les données à caractère personnel sont traitées sur le territoire de l'Union Européenne. Dans le cas où les données devaient faire l'objet d'un transfert ou d'un traitement en dehors du territoire de l'Union Européenne, la SMAB s'assurera de l'adéquation de la législation du pays destinataire par rapport au Règlement Général sur la Protection des Données ou mettra en place les dispositifs nécessaires à garantir l'application dudit Règlement (clauses contractuelles types ou règles d'entreprise contraignantes le cas échéant).

L'assuré ou toute personne physique désignée au contrat, bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de retrait du consentement au traitement de ces données personnelles ainsi que du droit de demander la limitation du traitement ou de s'y opposer. Il peut également demander la portabilité des données qu'il a transmises lorsqu'elles étaient nécessaires au contrat ou lorsque son consentement était requis et dispose du droit de prévoir des directives relatives au sort de ses données à caractère personnel après son décès. L'assuré peut exercer ses droits en contactant directement le délégué à la protection des données du GAMEST à l'adresse : protectiondesdonnees@gamest.fr. Les réclamations touchant à la collecte ou au traitement des données peuvent être adressées aux mêmes coordonnées.

En cas de désaccord persistant l'assuré a la faculté de saisir la CNIL à l'adresse suivante :

Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy - 75007 Paris, www.cnil.fr.

Nous vous informons de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel », sur laquelle vous pouvez vous inscrire ici : <https://conso.bloctel.fr>

79. Durée de votre contrat

Sa durée est de 1 AN, renouvelable par tacite reconduction. Vous et nous pouvons, chaque année, résilier le contrat dans les formes indiquées aux articles 81 et 83.

80. Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par 2 ANS à compter de l'événement qui y donne naissance (article L 114-1 du Code).

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance,
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- par l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressé par:
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

GRUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L.530.1 et L.530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) – 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



LA FIN DU CONTRAT

81. faculté annuelle de résiliation

Le contrat peut être résilié par nous, à la fin de chaque année d'assurance, moyennant préavis de 2 mois.
Le contrat peut être résilié par vous à n'importe quel moment moyennant préavis de 2 mois

82. facultés de résiliation en dehors de l'échéance annuelle

QUAND le contrat peut-il être résilié ?	Par QUI	Articles du CODE
<ul style="list-style-type: none"> • Si vous changez - de domicile - de situation ou régime matrimonial - de profession, ou si vous cessez toute activité professionnelle et si ce changement affecte la nature du risque garanti. <p>La résiliation doit être faite dans les 3 mois qui suivent l'événement et prend effet 1 mois après notification à l'autre partie.</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas de transfert de propriété (vente ou donation) avec préavis de 10 jours 	<p>VOUS OU NOUS</p> <p>L'HERITIER OU L'ACQUÉREUR OU NOUS</p>	<p>L 113-16</p> <p>L 121-10</p>
<ul style="list-style-type: none"> • En cas d'aggravation du risque. • En cas de déclarations incomplètes ou inexactes du risque, moyennant un préavis de 10 jours • En cas de non-paiement de la cotisation • Après sinistre 	<p>NOUS</p>	<p>L 113-4</p> <p>L 113-9</p> <p>L 113-3</p> <p>R- 113-10</p>
<ul style="list-style-type: none"> • En cas de résiliation par nous d'un autre contrat après sinistre • Si nous ne consentons pas à réduire la cotisation <p>Suite à diminution du risque</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si nous augmentons la cotisation de référence, vous pouvez résilier dans un délai d'un mois suivant la réception de votre avis d'échéance. La résiliation prend effet le 31^{ème} jour à 0 heure après votre notification. 	<p>VOUS</p>	<p>R 113-10</p> <p>L 113-4</p>

GRUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



<ul style="list-style-type: none"> • En cas de réquisition du bien assuré • Si les biens immobiliers sont détruits suite à un événement non garanti <ul style="list-style-type: none"> • En cas de retrait de l'agrément de l'Union de sociétés d'assurance mutuelles dont Nous sommes adhérents. La résiliation intervient le 10ème jour à midi à compter de la date de la publication au Journal officiel de la décision prononçant le retrait, la portion de cotisation afférente à la période non garantie vous étant alors restituée. 	NOUS	<p>L 160-6</p> <p>L 121-9</p> <p>R 322-113</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Si vous êtes déclaré en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire 	Administrateur judiciaire	<p>L 622-13 du Code du Commerce</p>

83. comment le contrat peut-il être résilié ?

PAR NOUS :

Par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

PAR VOUS :

Par lettre recommandée ou déclaration faite contre récépissé auprès de notre Société ou de notre Représentant.

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) – 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



BON À SAVOIR

Votre Mutuelle est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) – 4 place de Budapest CS 92459 75436 PARIS 09.

En cas de réclamation, vous vous adressez en priorité à votre interlocuteur habituel.

En cas de désaccord, ou de non réponse, suite à sa première demande, vous pouvez adresser une réclamation en reproduisant les références du dossier, par courrier accompagné de la copie des pièces se rapportant à son dossier, en exposant précisément vos attentes au service ci-après :

SMAB – Service Qualité – 32 rue de la préfecture – 21000 DIJON.

Un accusé de réception vous sera adressé au plus tard dix jours après réception de votre réclamation et la réponse définitive vous sera communiquée dans un délai de 2 mois au plus tard, sauf circonstances particulières.

Il vous est également possible de saisir, en cas de non règlement de votre litige, la Médiation de l'Assurance soit par courrier (La Médiation de l'Assurance TSA 50 110 -75441 PARIS CEDEX 09), soit par voie électronique en complétant un formulaire de saisine sur le site www.mediation-assurance.org.

Votre Mutuelle a adhéré à la "Charte de la Médiation de l'Assurance" dans le but d'améliorer le traitement à l'amiable des réclamations des assurés et des tiers.

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances (dénommé le Code dans le texte) y compris les dispositions impératives applicables aux Départements du Haut Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle.

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) – 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



CONVENTIONS SPECIALES

84. Responsabilité Civile Mandataire Social

Garantie Responsabilité Mandataire Social (*si souscrite*)

Les dispositions qui suivent ont pour objet de définir la garantie Responsabilité Mandataire Social accordée aux assurés de la SMAB titulaires d'un contrat de MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE, les présentes dispositions complémentaires faisant partie intégrante de ce contrat lorsque le souscripteur a adhéré à cette garantie, suivant mention aux Conditions Particulières du contrat.

Ainsi, les dispositions concernant notamment la durée, la résiliation, le paiement des cotisations, la révision du tarif, les prescriptions et les assurances cumulatives sont régies par les Dispositions Générales du contrat MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE.

Le contrat comporte :

- 1) Les présentes Conventions Spéciales
- 2) Les Dispositions Générales
- 3) Les Conditions Particulières
- 4) Éventuellement, des annexes dont mention est faite aux Conditions Particulières

Les Dispositions Particulières visées par l'article L191-2 du Code sont applicables au présent contrat pour les risques situés dans les départements du HAUT-RHIN, BAS-RHIN et de la MOSELLE, à l'exception toutefois des articles L191-7 et L192-3 du Code.

I OBJET DE LA GARANTIE

I. 1 GARANTIE DES FRAIS DE DEFENSE CIVILE, PENALE ET ADMINISTRATIVE

La présente garantie prend en charge ou rembourse les **frais de défense** résultant de toute **réclamation** introduite à l'encontre des **assurés** pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, engageant ou susceptible d'engager leur responsabilité individuelle ou solidaire, et fondée sur une **faute** commise au titre de leurs fonctions de **dirigeants**.

I. 2 GARANTIE DES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE CIVILE

La présente garantie prend en charge ou rembourse les **conséquences pécuniaires** des **sinistres** résultant de toute **réclamation** introduite à l'encontre des **assurés** pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, engageant leur responsabilité civile individuelle ou solidaire, et fondée sur une **faute** commise au titre de leurs fonctions de **dirigeants**.

II EXTENSIONS DE GARANTIES

Les extensions de garanties ci-dessous font partie intégrante de la garantie Responsabilité Mandataire Social et sont soumises à l'ensemble de ses termes et conditions.

II. 1 GARANTIE DES AYANTS DROIT

La présente garantie prend en charge ou rembourse les **frais de défense** et les **conséquences pécuniaires** des **sinistres** résultant de toute **réclamation** introduite à l'encontre des **ayants droit** des **assurés** pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, engageant ou susceptible d'engager la responsabilité individuelle ou solidaire des **assurés**, fondée sur une **faute** commise par les **assurés** au titre de leurs fonctions de **dirigeants** lorsqu'ils étaient en exercice et qui sont, au jour de la **réclamation**, soit décédés soit dans l'incapacité juridique de faire valoir leurs droits ou de répondre à leurs obligations personnellement en application d'une disposition légale ou réglementaire ou d'une décision de justice, d'une sentence arbitrale ou d'une transaction amiable.

II. 2 GARANTIE DES CONJOINTS

La présente garantie prend en charge ou rembourse les **frais de défense** et les **conséquences pécuniaires** des **sinistres** résultant de toute **réclamation** introduite à l'encontre des **conjoint**s des **assurés** pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, engageant ou susceptible d'engager la responsabilité individuelle ou solidaire des **assurés**, fondée sur une **faute** commise par les **assurés** au titre de leurs fonctions de **dirigeants**, et destinée à obtenir réparation du dommage sur les biens communs ou indivis de l'**assuré** et de son **conjoint**.

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



II . 3 GARANTIE DES FONDATEURS

La présente garantie prend en charge ou rembourse **les frais de défense** et les **conséquences pécuniaires** des **sinistres** résultant de toute **réclamation** introduite à l'encontre des **fondateurs** du **souscripteur** et de ses **filiales** pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, engageant ou susceptible d'engager leur responsabilité individuelle ou solidaire, et fondée sur une **faute** commise au titre de leurs fonctions de **fondateurs**.

II . 4 GARANTIE DES REPRESENTANTS

La présente garantie prend en charge ou rembourse **les frais de défense** et les **conséquences pécuniaires** des **sinistres** résultant de toute **réclamation** introduite à l'encontre des **représentants** du **souscripteur** et de ses **filiales** pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, engageant ou susceptible d'engager leur responsabilité individuelle ou solidaire, et fondée sur une **faute** commise au titre de leurs fonctions de **représentants** au sein d'une **participation**.

II . 5 GARANTIE DES FAUTES LIEES A L'EMPLOI

La présente garantie prend en charge ou rembourse **les frais de défense** et les **conséquences pécuniaires** des **sinistres** résultant de toute **réclamation** introduite à l'encontre des **dirigeants**, du **conjoint** d'un **dirigeant de droit** ou d'un **préposé** du **souscripteur** et de ses **filiales** pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, engageant ou susceptible d'engager leur responsabilité individuelle ou solidaire, et fondée sur une **faute liée à l'emploi**.

II . 6 GARANTIE DES DEPENSES COURANTES EN CAS DE PRIVATIONS D'ACTIFS

La présente garantie prend en charge ou rembourse les **dépenses courantes** des **assurés** personnes physiques suite à toute mesure temporaire ou définitive de privation de leurs actifs personnels mobiliers ou immobiliers résultant de toute saisie, confiscation, mise sous séquestre ou gel de leurs droits de propriété, ordonnée par toute juridiction civile ou pénale ou toute autorité administrative dans le cadre de toute **réclamation** introduite à leur encontre pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** et dont la garantie est acquise au titre du présent contrat.

La prise en charge ou le remboursement des **dépenses courantes** intervient sous réserve que le montant de l'allocation attribué par la juridiction ou l'autorité administrative ayant ordonné la mesure de privation d'actifs soit épuisé ou insuffisant et que les **assurés** n'aient pas d'autres moyens de subvenir à leurs **dépenses courantes**.

Les **dépenses courantes** sont prises en charge ou remboursées aux **assurés** trente jours après la date de la décision déterminant le montant de l'allocation qui leur est attribuée, pour une durée maximum de douze mois à compter de cette date, et dans la limite du montant indiqué dans le tableau – Montants des garanties et des franchises – des Conditions Particulières.

II . 7 GARANTIE DES FRAIS D'AIDE PSYCHOLOGIQUE

La présente garantie prend en charge ou rembourse les **frais d'aide psychologique** engagés par les **assurés** pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** et directement liés à une **réclamation** introduite à leur encontre pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, engageant ou susceptible d'engager leur responsabilité individuelle ou solidaire, et fondée sur une **faute** commise au titre de leurs fonctions de **dirigeants**.

Les **frais d'aide psychologique** sont pris en charge ou remboursés aux **assurés** dans la limite du montant indiqué dans le tableau – Montants des garanties et des franchises – des Conditions Particulières.

II . 8 GARANTIE DES FRAIS D'ENQUETE

La présente garantie prend en charge ou rembourse les **frais d'enquête** supportés par ou pour le compte des **assurés** personnes physiques et résultant de toute enquête, instruction, investigation, poursuite ou procédure judiciaire, arbitrale, civile, pénale ou administrative introduite à l'encontre du **souscripteur**, de ses **filiales** ou **participations** pendant la **période d'assurance**, et donnant lieu à l'audition ou à la comparution d'un **assuré** personne physique, pendant la **période d'assurance**.

La présente extension de garantie intervient indépendamment de toute **faute** de l'**assuré** et de toute **réclamation** introduite à son encontre.

Les **frais d'enquête** sont pris en charge ou remboursés dans la limite du montant indiqué dans le tableau – Montants des garanties et des franchises – des Conditions Particulières.

La présente extension ne s'applique pas aux assurés en leur qualité de représentants légaux du souscripteur au sein de ses participations.

GRUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) – 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



II . 9 GARANTIE DES FRAIS D'EXTRADITION

La présente garantie prend en charge ou rembourse les **frais d'extradition** engagés par les **assurés** personnes physiques faisant l'objet d'une procédure d'extradition directement liée à une **réclamation** introduite à leur encontre pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** et dont la garantie est acquise au titre du présent contrat, engageant ou susceptible d'engager leur responsabilité individuelle ou solidaire et fondée sur une **faute** commise au titre de leurs fonctions de **dirigeants**.

La procédure d'extradition doit être officiellement notifiée aux **assurés** par écrit par toute autorité gouvernementale, judiciaire ou administrative, ou faire suite à leur arrestation en application d'un mandat d'arrêt délivré à leur encontre.

Les **frais d'extradition** sont pris en charge ou remboursés aux **assurés** dans la limite du montant indiqué dans le tableau – Montants des garanties et des franchises – des Conditions Particulières.

II . 10 GARANTIE DES FRAIS D'IMAGE

La présente garantie prend en charge ou rembourse les **frais d'image** engagés par les **assurés** personnes physiques pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, directement liés à toute **réclamation** introduite à leur encontre pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** et dont la garantie est acquise au titre du présent contrat, engageant ou susceptible d'engager leur responsabilité individuelle ou solidaire, et fondée sur une **faute** commise au titre de leurs fonctions de **dirigeants**.

Les **frais d'image** sont pris en charge ou remboursés aux **assurés** dans la limite du montant indiqué dans le tableau – Montants des garanties et des franchises – des Conditions Particulières.

II . 11 GARANTIE DES FRAIS DE DEFENSE DU SOUSCRIPTEUR ET DE SES FILIALES EN CAS DE RECLAMATION CONJOINTE

La présente garantie prend en charge ou rembourse les **frais de défense** du **souscripteur** et de ses **filiales** résultant de toute **réclamation conjointe** introduite à l'encontre des **assurés** personnes physiques et du **souscripteur** ou d'une **filiale** personne morale pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, engageant ou susceptible d'engager la responsabilité individuelle ou solidaire des **dirigeants** personnes physiques et du **souscripteur** ou de la **filiale** personne morale, et fondée sur une **faute** commise au titre de leurs fonctions de **dirigeants** personnes physiques.

LA PRESENTE EXTENSION NE S'APPLIQUE PAS :

- Aux réclamations, y compris conjointes, fondées sur ou trouvant leur origine dans toute faute liée à l'emploi.
- Aux réclamations, y compris conjointes, relevant de la Responsabilité du souscripteur ou de ses filiales susceptibles d'être recherchée au titre de leurs activités professionnelles.
- Aux réclamations, y compris conjointes, introduites à l'encontre des dirigeants de droit personnes morales administrateurs du souscripteur.
- Aux réclamations, y compris conjointes, fondées sur ou trouvant leur origine dans toute enquête, instruction, investigation, poursuite [...] menée à l'encontre du souscripteur ou de ses filiales.

II . 12 GARANTIE DES FRAIS DE DEFENSE ET DES CONSEQUENCES PECUNIERES EN CAS DE FAUTE NON SEPARABLE DES FONCTIONS

La présente garantie prend en charge ou rembourse les **frais de défense** et les **conséquences pécuniaires** des **sinistres** résultant de toute **réclamation** introduite à l'encontre du **souscripteur** ou d'une **filiale** pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, engageant ou susceptible d'engager leur responsabilité civile, et fondée sur une **faute** commise par les **assurés** personnes physiques au titre de leurs fonctions de **dirigeants**.

La présente extension de garantie s'applique :

- A toute **réclamation** introduite exclusivement à l'encontre du **souscripteur** ou d'une **filiale**, lorsque cette **réclamation** est fondée sur les mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente **réclamation** introduite à l'encontre des seuls **assurés** personnes physiques, et que ceux-ci ont été exonérés de leur responsabilité civile au motif que leur **faute** a été jugée comme étant une faute non séparable de leurs fonctions de **dirigeants** par une juridiction appliquant le droit français et dont la décision a autorité de chose jugée.
- A toute **réclamation conjointe** ayant fait l'objet d'une décision ayant autorité de chose jugée rendue par une juridiction appliquant le droit français et reconnaissant la seule responsabilité civile du **souscripteur** ou d'une **filiale** personne morale au motif que la **faute** des **assurés** personnes physiques est une faute non séparable de leurs fonctions de **dirigeants**.

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (A.C.P.R.) – 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



LA PRÉSENTE EXTENSION NE S'APPLIQUE PAS :

- Aux réclamations, y compris conjointes, fondées sur ou trouvant leur origine dans toute faute liée à l'emploi.
- Aux réclamations, y compris conjointes, relevant de la Responsabilité du souscripteur ou de ses filiales susceptibles d'être recherchée au titre de leurs activités professionnelles.
- Aux réclamations, y compris conjointes, introduites à l'encontre du souscripteur ou des ses filiales en leur qualité de dirigeants personnes morales de leurs filiales.
- Aux réclamations, y compris conjointes, introduites par ou pour le compte du souscripteur ou de ses filiales.
- Aux réclamations, y compris conjointes, relevant de la Responsabilité du souscripteur ou de ses filiales susceptibles d'être recherchée au titre d'actes de concurrence déloyale, de parasitisme, de contrefaçon, de publicité mensongère et du non-respect du droit d'auteur ainsi que du droit de la propriété industrielle, littéraire ou artistique.

Par dérogation aux Dispositions Générales du contrat, la présente extension de garantie s'applique uniquement aux **sinistres** résultant de toute **réclamation** introduite à l'encontre des **assurés** devant toute juridiction française et fondée sur une **faute** commise au sein du **souscripteur** ou d'une **filiale** immatriculée en France.

II . 13 GARANTIE DES FRAIS DE DEFENSE LIES A UN MANQUEMENT A UNE OBLIGATION LEGALE OU REGLEMENTAIRE DE SECURITE

Par dérogation partielle à l'exclusion IV.2, la garantie Responsabilité Mandataire Social prend en charge ou rembourse les **frais de défense** des **sinistres** résultant de toute **réclamation** introduite à l'encontre d'un **assuré** personne physique pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, engageant ou susceptible **d'engager sa responsabilité individuelle ou solidaire, et fondée sur un manquement à une obligation légale ou réglementaire de sécurité.**

III MODIFICATIONS DU RISQUE

Constituent des modifications du risque pendant la **période d'assurance** :

- La fusion-absorption du **souscripteur** par une ou plusieurs personnes morales n'ayant pas la qualité de **filiale** au titre du présent contrat.
- L'acquisition, par une ou plusieurs personnes morales, de plus de 50 % des droits de vote du **souscripteur**.

La survenance de l'une de ces modifications du risque en cours de **période d'assurance** emporte résiliation automatique de la présente garantie à l'issue de la **période d'assurance** au cours de laquelle la modification est survenue.

SOUS RÉSERVE DE L'ACCORD PRÉALABLE ÉCRIT DE L'ASSUREUR, et à la demande du **souscripteur** ou des **assurés**, la présente garantie ne sera pas automatiquement résiliée et la continuité des garanties sera maintenue pour toute **réclamation** fondée sur une **faute** commise postérieurement à la survenance de la modification du risque.

L'accord préalable écrit de **l'assureur** pourra être subordonné à la perception d'une cotisation additionnelle et/ou à l'amendement des termes et conditions de la présente garantie conséquence de l'acceptation par **l'assureur** de cette modification du risque.

IV EXCLUSIONS DE GARANTIES

Sans préjudice des exclusions figurant par ailleurs, nous ne garantissons pas :

IV . 1 Les réclamations fondées sur ou trouvant leur origine dans :

IV.1.1 Toute faute intentionnelle ou dolosive commise par un assuré.

Cette exclusion n'est opposable qu'aux seuls assurés auteurs de la faute intentionnelle ou dolosive, et seulement s'il est établi par une décision de justice ayant autorité de chose jugée, une sentence arbitrale définitive ou une transaction amiable, ou reconnu par les assurés eux-mêmes qu'ils ont effectivement commis cette faute.

IV.1.2 Tout avantage, profit ou rémunération, quelle qu'en soit la nature, auquel un assuré n'avait pas légalement droit.

Cette exclusion n'est opposable qu'aux seuls assurés bénéficiaires de l'avantage, du profit ou de la rémunération, et seulement s'il est établi par une décision de justice ayant autorité de chose jugée, une sentence arbitrale définitive ou une transaction amiable, ou reconnu par les assurés eux-mêmes qu'ils ont effectivement bénéficié de cet avantage, de ce profit ou de cette rémunération.

IV . 2 Les réclamations fondées sur ou trouvant leur origine dans toute demande en réparation d'un dommage corporel ou matériel ou d'un dommage immatériel consécutif à un dommage corporel ou matériel.

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



Cette exclusion ne s'applique pas :

2. À toute demande en réparation d'un préjudice moral consécutif à un dommage corporel ou matériel dans le cadre de toute **réclamation** fondée sur une **faute liée à l'emploi**, et dans la limite du montant indiqué dans le tableau – Montants des garanties et des franchises – des Conditions Particulières.
3. Aux **frais de défense** d'un **assuré** personne physique dans le cadre d'une **réclamation** relative à une **atteinte à l'environnement** dans la limite du montant indiqué dans le tableau – Montants des garanties et des franchises – des Conditions Particulières.

IV.3 Les réclamations fondées sur ou trouvant leur origine dans :

IV.3.1 Tout fait dommageable connu des assurés :

- À la date d'effet de la présente garantie,
Où
- À la date d'effet des présentes garanties et qui sont garanties ou susceptibles d'être garanties par tout autre contrat souscrit antérieurement.

IV.3.2 Tout fait dommageable connu des assurés par toute enquête, instruction, investigation, poursuite ou procédure judiciaire, amiable, arbitrale, civile, pénale ou administrative, antérieure :

- À la date d'effet de la présente garantie,
Où
- À la date d'effet d'une garantie qui aurait pris effet pendant la période d'assurance du présent contrat.

IV.4 Les réclamations résultant de dommages causés directement ou indirectement par l'amiante ou par tout produit contenant de l'amiante.

I

V.5 Les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré en raison d'un sinistre relatif aux dommages pouvant survenir aux ETATS-UNIS ou au CANADA

IV.6 les dommages « punitifs » ou « exemplaires » (« punitive » or « exemplary damages ») imposés en complément de la stricte réparation des dommages subis par les victimes

IV.6 Les amendes et pénalités, quelles qu'en soient la nature.

V FONCTIONNEMENT DES GARANTIES

V.1 ETENDUE GEOGRAPHIQUE

La garantie Responsabilité Civile Mandataire Social s'applique aux **réclamations** introduites à l'encontre des **assurés** en France Métropolitaine et fondées sur des **fautes** commises au sein du **souscripteur**, de ses **filiales** et **participations** immatriculées en France Métropolitaine.

V.2 GARANTIES DANS LE TEMPS

La garantie Responsabilité Civile Mandataire Social est déclenchée par la **réclamation**, conformément à l'article L.124-5 alinéa 4 du Code des assurances ci-dessous :

« La garantie, déclenchée par la **réclamation**, couvre l'**assuré** contre les **conséquences pécuniaires** des **sinistres** dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première **réclamation** est adressée à l'**assuré** ou à son **assureur** entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des **sinistres**. Toutefois, la garantie ne couvre les **sinistres** dont le fait dommageable a été connu de l'**assuré** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'**assuré** a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable ».

Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de souscription de la garantie concernée.

Le sinistre est imputé à la **période d'assurance** au cours de laquelle la première **réclamation** a été introduite à l'encontre de l'**assuré**.

Lorsqu'une même **réclamation** ou un même **sinistre** est susceptible de mettre en jeu les garanties de plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le **fait dommageable** ayant pris effet postérieurement au 02 novembre 2003 est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrièmes et cinquièmes alinéas de l'article L.121-4 du Code des assurances.

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L.530.1 et L.530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (A.C.P.R.) – 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



V . 3 PLAFOND DES GARANTIES ET FRANCHISES

- Plafond des garanties au titre des périodes d'assurance

Le plafond des garanties indiqué dans le tableau – Montants des garanties et des franchises – des Conditions Particulières est accordé par **période d'assurance** et constitue l'engagement maximum auquel peut être tenu l'**assureur** pour l'ensemble des **frais accessoires, frais de défense** et **conséquences pécuniaires** susceptibles d'être dus au titre des **sinistres** résultant de toutes les **réclamations** garanties par le présent contrat et introduites à l'encontre des **assurés** pendant la **période d'assurance**.

Le plafond des garanties s'épuise au fur et à mesure des règlements effectués par l'**assureur** au titre de la **période d'assurance** et dans l'ordre chronologique de leur exigibilité et ce, quel que soit le nombre de **sinistres**.

L'ensemble des **frais accessoires, frais de défense** et **conséquences pécuniaires** font partie intégrante du plafond des garanties de la garantie Responsabilité Civile Mandataire Social.

Lorsque les **réclamations** garanties par le présent contrat sont également garanties, en tout ou partie, par un ou plusieurs autres contrats d'assurance, le présent plafond des garanties s'applique selon les termes et conditions de la garantie Responsabilité Civile Mandataire Social, au premier euro et après application des franchises le cas échéant, pour autant que les garanties acquises au titre de la garantie Responsabilité Civile Mandataire Social ne le soient pas au titre du ou des autres contrats d'assurance.

- Plafond des garanties au titre de la période subséquente

- En cas de résiliation ou d'expiration de la présente garantie :

Le plafond des garanties en vigueur au titre de la dernière **période d'assurance** est accordé au titre de la **période subséquente** et constitue l'engagement maximum auquel peut être tenu l'**assureur** pour l'ensemble des **frais accessoires, frais de défense** et **conséquences pécuniaires** susceptibles d'être dus au titre des **sinistres** résultant de l'ensemble des **réclamations** garanties par le présent contrat, fondées sur des **fautes** commises par les **assurés** pendant la **période d'assurance**, et introduites à l'encontre des **assurés** pendant la **période subséquente**.

La **période subséquente** court à compter de la date de résiliation ou d'expiration de la présente garantie.

Le plafond des garanties de la **période subséquente** est égal au plafond des garanties de la dernière **période d'assurance**, que ce plafond ait été totalement ou partiellement épuisé au titre de la dernière **période d'assurance**.

Le plafond des garanties s'épuise au fur et à mesure des règlements effectués par l'**assureur** au titre de la **période subséquente** dans l'ordre chronologique de leur exigibilité, quel que soit le nombre de **sinistres**, et n'est accordé qu'une seule fois au titre des 5 ans de la **période subséquente**.

- En cas de résiliation ou d'expiration d'une garantie pendant la **période d'assurance** :

Le plafond des garanties accordé au titre de la **période subséquente** suivant toute garantie résiliée ou expirée pendant la **période d'assurance** s'impute au plafond des garanties de la **période d'assurance** au cours de laquelle la **réclamation** relative à cette garantie résiliée ou expirée est introduite à l'encontre des **assurés**.

La **période subséquente** court à compter de la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

Toutefois, en cas de résiliation ou d'expiration de la présente garantie postérieurement à la résiliation ou à l'expiration d'une garantie :

- La durée de la **période subséquente** suivant la garantie résiliée ou expirée ne peut excéder 5 ans à compter de la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.
- Le plafond des garanties de la **période subséquente** suivant la garantie résiliée ou expirée s'impute sur le plafond des garanties de la **période subséquente** suivant la résiliation ou l'expiration du présent contrat.

- Franchises

La garantie Responsabilité Civile Mandataire Social s'applique sans **franchise, SAUF** dispositions contraires indiquées dans le tableau – Montants des garanties et des franchises – des Conditions Particulières.

Dans ce cas, les **franchises** s'appliquent par **sinistre** et sont uniquement à la charge du **souscripteur**, de ses **filiales** et **participations** personnes morales, et il n'est fait application d'aucune **franchise**, quelle que soit la garantie à laquelle elle se rattache, à la charge des **assurés** personnes physiques.

VI APPLICATION DES GARANTIES

VI . 1 DECLARATION DE SINISTRE

L'**assuré**, ou à défaut le **souscripteur**, doit déclarer à l'**assureur** par écrit sous forme de lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date où il en a eu connaissance, toute **réclamation** ou tout **sinistre** susceptible de déclencher les garanties du présent contrat (article L113-2, alinéa 4 du Code des assurances).

Si l'assuré ou le souscripteur ne respecte pas ce délai, l'assureur est en droit d'invoquer la déchéance de garantie pour cette réclamation ou ce sinistre s'il établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Cette déchéance ne peut être appliquée dans les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) – 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



VI . 2 TRANSMISSION DES PIÈCES

L'**assuré**, ou à défaut le **souscripteur**, doit indiquer dans la déclaration de la **réclamation** ou du **sinistre** ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais :

- Le nom et la qualité du demandeur ayant introduit la **réclamation** à l'encontre de l'**assuré**.
- La date, la nature, les faits et circonstances de la **réclamation** ainsi que son montant, même approximatif.
- Les noms et fonctions de l'**assuré** mis en cause.
- Toute correspondance, convocation, assignation et pièce de procédure ainsi que tout avis et acte extrajudiciaire relatifs à la **réclamation** et dont l'**assuré** ou le **souscripteur** viendrait à disposer.

Faute par l'assuré ou le souscripteur de se conformer à ces obligations, l'assureur pourra réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement lui aura causé, sauf cas fortuit ou de force majeure.

L'assuré ou le souscripteur qui ferait de fausses déclarations, exagérerait le montant de la réclamation ou du sinistre, omettrait sciemment de déclarer l'existence d'autres assurances portant sur le même risque, emploierait des documents inexacts comme justificatifs ou userait de moyens frauduleux, serait déchu de tout droit à indemnité.

VI . 3 DEFENSE DE L'ASSURE

L'**assuré** a le libre choix de son avocat, s'engage à tout mettre en œuvre pour se défendre, et informe l'**assureur** sans délai des mesures éventuellement déjà prises ainsi que des coordonnées de son avocat le cas échéant.

Lorsque l'**assuré** n'a pas déjà recours aux services d'un avocat, il peut demander à l'**assureur** de lui en recommander un.

L'**assureur** n'a pas l'obligation de pourvoir à la défense de l'**assuré**, et se réserve la possibilité de prendre la direction du procès ou de s'y joindre après en avoir informé l'**assuré** et/ou le **souscripteur**. L'**assureur** a le libre choix de son avocat lorsqu'il prend la direction du procès.

L'**assuré** s'engage à communiquer à l'**assureur** tout document et toute information dont il viendrait à disposer pendant la procédure et relatifs à la conduite et à l'évolution de sa défense, ainsi que les résultats obtenus et/ou attendus.

L'**assuré** ou le **souscripteur** est tenu d'indiquer à l'**assureur** à chaque étape importante de la procédure les montants des **frais de défense** déjà engagés.

Lorsque les **réclamations** garanties par le présent contrat sont également garanties, en tout ou partie, par un ou plusieurs autres contrats d'assurance, l'**assuré** ou le **souscripteur** s'engagent à en informer l'**assureur** sans délai en indiquant le ou les plafonds des garanties de ce ou de ces autres contrats d'assurance dès qu'il en a eu lui-même connaissance.

L'aveu de la matérialité d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité, conformément à l'article L.124-2 du Code des assurances.

A défaut de son accord préalable écrit, toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction acceptée par l'assuré et tout règlement de frais accessoires, frais de défense et conséquences pécuniaires sont inopposables à l'assureur.

VI . 4 REGLEMENT DES FRAIS DE DEFENSE

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **frais de défense** jusqu'à l'issue définitive de la **réclamation** dont résulte le **sinistre**, sur présentation de justificatifs, à condition qu'il y ait donné son accord écrit, et selon les termes et conditions d'une convention d'honoraires préalablement établie entre lui et l'**assuré** le cas échéant.

Tout refus de régler les **frais de défense** de l'**assuré** doit être valablement motivé par l'**assureur**.

Les **frais de défense** réglés par l'**assureur** devront lui être remboursés par l'**assuré** si l'**assureur** ou toute décision de justice ou sentence arbitrale ayant autorité de chose jugée démontre que la **réclamation** ayant donné lieu au règlement de ces **frais de défense** n'était pas garantie par le présent contrat.

Les **frais de défense** réglés par l'**assureur** n'auront pas à lui être remboursés par l'**assuré** dès lors que la **réclamation** dont résulte le **sinistre** se clôt :

- Par un abandon des poursuites à l'encontre de l'**assuré**.
- Par une transaction amiable, préalablement acceptée par l'**assureur**.
- Par une décision de justice ou une sentence arbitrale ayant autorité de chose jugée établissant que l'**assuré** n'est pas responsable.

Toute transaction et toute procédure arbitrale requièrent l'accord préalable écrit de l'**assureur**.

Lorsque l'**assuré** est une personne physique, ses **frais de défense** lui sont remboursés par l'**assureur** à condition qu'ils aient été engagés sur son patrimoine personnel.

Lorsque les **filiales** ou **participations** du **souscripteur** ont légalement pu prendre en charge ou rembourser les **frais de défense** de l'**assuré**, l'**assureur** rembourse aux **filiales** ou **participations** du **souscripteur** ces **frais de défense** réglés pour le compte de l'**assuré**.

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



VI . 5 REGLEMENT DES FRAIS ACCESSOIRES

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **frais accessoires** dans la limite des montants accordés à chacune des garanties auxquelles ils correspondent et tels qu'indiqués dans le tableau – Montants des garanties et des franchises – des Conditions Particulières.

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **frais accessoires** sur présentation de justificatifs, à condition qu'il y ait donné son accord écrit, et selon les termes et conditions d'une convention de frais préalablement établie entre lui et l'**assuré** le cas échéant.

Tout refus de régler les **frais accessoires** de l'**assuré** doit être valablement motivé par l'**assureur**.

Les **frais accessoires** réglés par l'**assureur** devront lui être remboursés par l'**assuré** si l'**assureur** ou toute décision de justice ou sentence arbitrale ayant autorité de chose jugée démontre que la **réclamation** ayant donné lieu au règlement de ces **frais accessoires** n'était pas garantie par le présent contrat.

Lorsque les **filiales** ou **participations** du **souscripteur** ont légalement pu prendre en charge ou rembourser les **frais accessoires** de l'**assuré**, l'**assureur** rembourse aux **filiales** ou **participations** du **souscripteur** ces **frais accessoires** réglés pour le compte de l'**assuré**.

VI . 6 REGLEMENT DES CONSEQUENCES PECUNIAIRES

L'**assureur** procède au règlement des **conséquences pécuniaires** dans les meilleurs délais dès qu'il est informé par écrit de la clôture définitive du **sinistre**.

Lorsqu'une décision revêt un caractère exécutoire à titre provisoire, l'**assureur** est tenu par ce caractère exécutoire bien que la décision soit encore susceptible de faire l'objet d'une interjection en appel.

Le règlement des **conséquences pécuniaires** par l'**assureur** est effectué dans la même devise que celle dans laquelle la condamnation de l'**assuré** a été prononcée, et lorsque l'**assuré** a lui-même effectué le règlement alors l'**assureur** procède à son remboursement dans la même devise que celle utilisée par l'**assuré**.

Pour déterminer le montant des **conséquences pécuniaires** dû par l'**assureur** en devise étrangère, il sera fait application du taux de change en vigueur à la Bourse de Paris entre les deux devises concernées au jour du règlement.

Lorsqu'un **sinistre** résulte d'une même **réclamation** introduite à l'encontre de plusieurs **assurés**, le montant des **conséquences pécuniaires** pris en charge ou remboursé par l'**assureur** est réparti entre chaque **assuré** conformément aux termes de la décision de justice ou de la procédure arbitrale rendue à leur encontre, ou de la transaction amiable acceptée par les **assurés** et l'**assureur**.

Toutefois, si le montant total de la condamnation était supérieur au montant encore disponible au titre du plafond des garanties indiqué dans le tableau – Montants des garanties et des franchises – des Conditions Particulières, le montant des **conséquences pécuniaires** serait réparti par part virile entre chaque **assuré**, et à défaut d'indications contraires dans la décision de justice, la sentence arbitrale ou la transaction amiable.

Lorsque les **filiales** ou **participations** du **souscripteur** ont légalement pu prendre en charge ou rembourser les **conséquences pécuniaires** de l'**assuré**, l'**assureur** rembourse aux **filiales** ou **participations** du **souscripteur** ces **conséquences pécuniaires** réglées pour le compte de l'**assuré**.

LEXIQUE

Accident

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.

Année d'assurance

Période de douze mois consécutifs comprise entre deux échéances annuelles du contrat. Toutefois, si la date de prise d'effet du contrat, ou la date de son expiration, ou encore la date d'effet de sa résiliation ne coïncide pas avec une échéance annuelle de prime, l'année d'assurance sera conventionnellement considérée comme la période comprise :

- Soit entre la date de prise d'effet du contrat et la date d'échéance annuelle du contrat ;
- Soit entre la dernière échéance annuelle du contrat et la date soit d'expiration du contrat, soit de la prise d'effet de sa résiliation.

Assuré (ou «Vous» dans le texte du contrat)

Vous-même, personne physique, ayant souscrit le contrat, ou l'entreprise, personne morale au nom de laquelle le contrat est souscrit, ainsi que ses représentants légaux.

- Tout **dirigeant** passé, présent et futur du **souscripteur**.
- Tout **dirigeant** passé, présent et futur des **filiales** du **souscripteur**.
- Tout **assuré additionnel**.

Assuré additionnel

- Les **ayants-droit** des **assurés**, au titre de l'extension de garantie II.1.

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) – 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



- Les **conjoint**s des **dirigeants**, au titre de l'extension de garantie II.2.
- Les **fondateurs** du **souscripteur** et de ses **filiales**, au titre de l'extension de garantie II.3.
- Les **représentants** du **souscripteur** et de ses **filiales** au sein d'une **participation**, au titre de l'extension de garantie II.4.
- Les **préposés** du **souscripteur** et de ses **filiales** :
 - Au titre de l'extension de garantie II.5.
 - Au titre d'une délégation de pouvoir valide reçue d'un **dirigeant de droit** pour exercer tout ou partie de ses fonctions exécutives.
 - Au titre d'une **réclamation** les mettant en cause avec un **dirigeant**.
- Le **souscripteur** et ses **filiales**, au titre des extensions de garantie II.11. et II.12.

Assureur (ou «Nous» dans le texte du contrat)

Le ou les Compagnies d'Assurances figurant aux conditions particulières du contrat.

Atteinte à l'environnement

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Atteinte à l'environnement accidentelle

L'atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

Autrui (voir Tiers)

Ayants droit

Les héritiers, légataires, représentants légaux et ayants cause des **assurés**.

Chiffre d'affaires annuel

Le montant total, hors taxes, des sommes payées ou dues par vos clients au titre des ventes de marchandises et de produits fabriqués ainsi que de prestations de services réalisées dans le domaine de l'activité assurée, et dont la facturation a été faite pendant le dernier exercice comptable connu.

Conjoints

Les époux, épouses, concubins et concubines des **dirigeants**, ainsi que les partenaires liés par un Pacte Civil de Solidarité (PACS) ou par tout autre contrat équivalent en application de la législation ou de la réglementation d'un pays de l'Espace Economique Européen.

Conséquences pécuniaires

- Les **dommages** et intérêts, y compris le montant de l'insuffisance d'actif susceptible d'être mis à la charge des **assurés** par une juridiction civile dans le cadre de l'action en responsabilité prévue par l'article L.651-2 du Code de commerce, ou par toute autre disposition équivalente en application de la législation ou réglementation d'un pays de l'Espace Economique Européen.
- Les dépens et les frais irrépétibles de l'instance.
- Et plus généralement : toute indemnisation due par tout **assuré** en vertu d'une décision judiciaire, ou d'une procédure arbitrale ou transaction amiable conclues avec l'accord préalable écrit de l'**assureur**.

Ne constituent pas des conséquences pécuniaires au titre du présent contrat :

- Toute rémunération et indemnité de départ, quelle qu'en soit la nature, des assurés et préposés du souscripteur, de ses filiales et participations.
- Tout impôt, taxe et redevance.
- Toute astreinte, amende et pénalité civiles ou pénales.
- Toute sanction administrative.

Déchéance

Perte du droit à la garantie.

Dirigeant

Toute personne physique investie au titre de ses fonctions exécutives des pouvoirs de direction, de gestion, d'administration, de supervision, de contrôle ou de surveillance, c'est-à-dire :

- Tout **dirigeant de droit** du **souscripteur** et de ses **filiales**.
- Tout **dirigeant de fait** du **souscripteur** et de ses **filiales**.

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



Dirigeant de droit

- Toute personne physique investie de fonctions exécutives conférant des pouvoirs de direction, et notamment :
 - Le Président du Conseil d'administration, les Administrateurs et les Administrateurs délégués.
 - Le Directeur Général, le Directeur Général adjoint et le Directeur Général délégué.
 - Le Président du Directoire et les Membres du Directoire.
 - Le Président du Conseil de surveillance et les Membres du Conseil de surveillance.
 - L'Associé commandité gérant d'une Société en Commandite par Actions (SCA).
 - Le Président d'une Société par Actions Simplifiée (SAS).
 - Les Membres du Comité chargé de la surveillance d'une Société par Actions Simplifiée (SAS).
 - Les Membres des Comités d'audit, de rémunération, de nomination, de stratégie ou de développement.
 - Le Gérant et les Cogérants.
 - Le Président et le Vice-Président.
 - Les Membres du Conseil, du Comité ou du Collège de direction.
 - Les Membres du Bureau.
 - Le Secrétaire Général, le Secrétaire Général adjoint et le Secrétaire Général délégué.
 - Le Trésorier.
 - Le Représentant permanent d'une personne morale **dirigeant de droit** du **souscripteur**.
 - Le Liquidateur amiable.
 - Le Conciliateur et le Mandataire ad hoc désignés pour le compte du **souscripteur** ou de ses **filiales** conformément aux articles L.611-3 et suivants du Code de commerce.
- Toute personne physique investie de fonctions exécutives équivalentes à celles ci-dessus en application de la législation ou réglementation d'un pays de l'Espace Economique Européen.

Dirigeant de fait

- Toute personne physique dont la responsabilité est recherchée ou engagée par toute juridiction en qualité de **dirigeant** de fait du **souscripteur** ou de ses **filiales**.
- Toute personne physique dont la responsabilité est recherchée pour toute **faute** ou tout fait commis au titre de l'exercice d'un pouvoir de direction, de gestion, d'administration, de supervision, de contrôle ou de surveillance du **souscripteur** ou de ses **filiales**.

Dommmages corporels

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommmages matériels

Toute détérioration, destruction d'une chose ou d'une substance ainsi que son vol ou sa disparition, toute atteinte physique à des animaux.

Dommmage immatériel

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien.

Dommmage immatériel non consécutif

Tout dommage immatériel :

- Qui n'est pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel ;
- Qui est la conséquence d'un dommage corporel ou matériel non garanti.

Événement (garanti)

Fait générateur à l'origine des dommages couverts au titre d'une ou plusieurs garanties.

Fait dommageable

Tout fait, acte ou événement à l'origine des **dommmages** subis par la victime.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du **dommmage**.

Un ensemble de **faits dommageables** ayant la même cause technique est assimilé à un **fait dommageable** unique.

Faute

Tout acte fautif, réel ou allégué, commis par un **assuré** personne physique avant la date de résiliation ou d'expiration du présent contrat ou d'une garantie du présent contrat, et susceptible d'engager sa responsabilité en sa qualité d'**assuré**, c'est-à-dire :

- Tout manquement aux obligations légales et réglementaires.
- Tout manquement aux obligations statutaires.
- Toute faute de gestion commise par erreur, imprudence ou négligence, ou par omission ou déclaration inexacte.

Faute liée à l'emploi

Toute faute commise par un **dirigeant**, un **conjoint** d'un **dirigeant de droit** ou un **préposé**, personne physique, et susceptible d'engager sa responsabilité en sa qualité d'**assuré** au titre des relations individuelles de travail, et notamment :

- Un licenciement abusif ou sans cause réelle ou sérieuse,

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



- Le non-respect d'une promesse d'embauche,
- Le refus injustifié de promotion ou de titularisation, l'entrave à une opportunité de carrière,
- Une rétrogradation ou une mesure disciplinaire abusive,
- Le non-respect des droits ou avantages acquis individuellement ou collectivement,
- Toute forme de harcèlement et de discrimination.

La **faute liée à l'emploi** doit être commise par un **dirigeant**, par un **préposé** ou par le **conjoint** d'un **dirigeant de droit** du **souscripteur** ou de ses **filiales**, au préjudice d'un autre **dirigeant** ou **préposé** du **souscripteur** ou de ses **filiales**, antérieurement à la date de résiliation ou d'expiration du présent contrat ou d'une garantie du présent contrat.

Filiale

- Toute entité juridique remplissant l'un des critères ci-dessous à la date d'effet du présent contrat ou antérieurement :
 - Toute société détenue directement ou indirectement à plus de 50 % de ses droits de vote par le **souscripteur** et/ou une ou plusieurs **filiales**.
 - Toute société dans laquelle le **souscripteur** et/ou une ou plusieurs **filiales** nomment directement ou indirectement la majorité des **dirigeants de droit**.
 - Toute société gérée directement ou indirectement par le **souscripteur** et/ou une ou plusieurs **filiales** par l'intermédiaire d'un contrat de management.
 - Toute association ou fondation exclusivement constituée ou gérée par le **souscripteur** et/ou une ou plusieurs **filiales**.
 - Tout Comité d'Entreprise, Comité d'Etablissement, Comité Central d'Entreprise et Comité de Groupe du **souscripteur** et de ses **filiales**.
- Toute entité juridique qui viendrait à remplir l'un des critères ci-dessus en cours de **période d'assurance** sera considérée comme **filiale** au titre du présent contrat à compter de la date à laquelle elle remplit ce critère,

À L'EXCLUSION :

- a) De toute institution financière.
- b) De toute association ou société de sport professionnel.

Fondateur

Toute personne physique **dirigeant de droit** ou **préposé** du **souscripteur** ou de ses **filiales**, ayant participé à la constitution du **souscripteur** ou d'une ou de plusieurs **filiales**, ou participant à la constitution d'une entité juridique destinée à devenir **filiale**.

Frais accessoires

Les **dépenses courantes**, les **frais d'aide psychologique**, les **frais d'enquête**, les **frais d'extradition** et les **frais d'image**.

Frais d'aide psychologique

Les honoraires des consultations du psychologue consulté par un **assuré**.

Frais d'enquête

Les honoraires et frais de justice supportés par ou pour le compte d'un **assuré** personne physique et générés par la situation ci-dessous :

- Les honoraires et frais résultent d'une enquête, instruction, investigation, poursuite ou procédure judiciaire, arbitrale, civile, pénale ou administrative introduite par une juridiction ou une autorité de contrôle à l'encontre du **souscripteur**, de ses **filiales** ou **participations**, et non à l'encontre de l'**assuré** personne physique lui-même.
- L'enquête, l'instruction, l'investigation, la poursuite ou la procédure est introduite à l'encontre du **souscripteur**, de ses **filiales** ou **participations**, pendant la **période d'assurance** et non pendant la **période subséquente**.
- L'enquête, l'instruction, l'investigation, la poursuite ou la procédure donne lieu à une convocation écrite ou à une citation à comparaître de l'**assuré** personne physique, en sa qualité d'**assuré** et non en tant que représentant légal du **souscripteur**, de ses **filiales** ou **participations**.
- La convocation écrite ou la citation à comparaître est délivrée à l'**assuré** personne physique par la juridiction ou l'autorité de contrôle, pendant la **période d'assurance** et non pendant la **période subséquente**.

Frais d'extradition

Les honoraires et frais de justice spécifiquement liés à tout recours contentieux ou à toute procédure d'appel, administrative ou judiciaire, introduit à l'encontre d'une demande d'extradition d'un **assuré** et visant à contester la régularité de la procédure d'extradition.

Ne constituent pas des frais d'extradition au titre du présent contrat :

- Le montant de toute caution, quelle qu'en soit la nature, due par tout assuré ou préposé du souscripteur, de ses filiales ou participations.

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



Frais d'image

Les frais de campagne de relations publiques ou de communication destinés à réhabiliter l'image des **assurés** personnes physiques dans les médias.

Frais de défense

Les honoraires et frais nécessités par la défense des **assurés** suite à toute **réclamation** introduite à leur encontre pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, et notamment :

- Les honoraires et frais d'avocat.
- Les frais d'instruction, de procédure, de comparution et d'expertise.
- Les frais de constitution de caution, quelle qu'en soit la nature, y compris les intérêts d'emprunt bancaire contracté pour la constitution de cette caution.

Ne constituent pas des frais de défense au titre du présent contrat :

- Les rémunérations et indemnités de départ, quelle qu'en soit la nature, des assurés et préposés du souscripteur, de ses filiales et participations.
- Le montant de toute caution, quelle qu'en soit la nature, due par tout assuré ou préposé du souscripteur, de ses filiales et participations.

Franchise

Part d'indemnité restant toujours à votre charge, et au-delà de laquelle s'exerce notre garantie. Elle correspond au montant ou à la durée en jours ouvrés indiqué aux Conditions Particulières.

Institution financière

Tout établissement de crédit et établissement financier, dont les banques, les caisses d'épargne et les mutuelles, tout Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), tout fonds de pension et tout fonds d'investissement, tout gestionnaire d'actifs et conseiller en investissements financiers, toute société d'investissement, dont les Sociétés d'Investissement à Capital Variable (SICAV), toute Société Civile de Placement Immobilier (SCPI) et société de gestion, toute société ou fonds de capital-risque, capital-investissement, capital-développement et capital-transmission, ainsi que toute entité juridique soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, dont les sociétés d'assurance, de réassurance et les mutuelles, ou de toute autre autorité équivalente en application de la législation ou réglementation d'un pays de l'Espace Economique Européen.

Limitation contractuelle d'Indemnité (LCI)

Montant fixé aux Conditions Particulières, au-delà duquel les Dommages* assurés résultant d'un évènement garanti ne sont plus pris en compte dans le calcul de l'Indemnité* due par l'Assureur* au titre du contrat. La limitation s'applique au total des Dommages* assurés résultant d'un évènement garanti.

Les Limitations Contractuelles d'Indemnité* ne sont pas indexées sur l'évolution de l'indice FFB*.

Manquement à une obligation légale ou réglementaire de sécurité

Toute faute commise par un **dirigeant**, un **conjoint** d'un **dirigeant de droit** ou un **préposé**, personne physique, et susceptible d'engager sa responsabilité en sa qualité d'**assuré** et résultant :

- D'une violation à une règle d'hygiène et de sécurité, et/ou
- D'un homicide involontaire, et/ou
- De la commission d'une faute qualifiée au sens de l'article 121-3 du Code pénal.

Le **manquement à une obligation légale ou réglementaire de sécurité** doit être commis par un **dirigeant**, par un **préposé** ou par le **conjoint** d'un **dirigeant de droit** du **souscripteur** ou de ses **filiales**, au préjudice d'un autre **dirigeant** ou **préposé** du **souscripteur** ou de ses **filiales**, antérieurement à la date de résiliation ou d'expiration du présent contrat ou d'une garantie du présent contrat.

Marge brute annuelle

Le montant défini ci-dessous par référence au Plan Comptable de 1982 comme la différence, pour un exercice comptable, entre d'une part :

- La somme :
 - Du chiffre d'affaires annuel ;
 - De la production immobilisée à laquelle il faut ajouter (s'il s'agit d'une augmentation) ou de laquelle il faut retrancher (s'il s'agit d'une diminution) la production stockée ;

Et d'autre part :

- La somme :
 - Des achats de matières premières ;
 - Des achats de matières consommables ;
 - Des achats d'emballages ;
 - Des achats de marchandises ;

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



- Des frais de transport sur achats ;
- Des frais de transport sur ventes ;
- Dont il faut retrancher le montant des rabais, remises et ristournes correspondantes ;
- Dont il faut retrancher (s'il s'agit d'une augmentation) ou à laquelle il faut ajouter (s'il s'agit d'une diminution) la variation correspondante des stocks.

Participation

- Toute entité juridique remplissant l'un des critères ci-dessous à la date d'effet du présent contrat ou antérieurement :
 - Toute société détenue directement ou indirectement à 50 % ou moins de ses droits de vote par le **souscripteur** et/ou une ou plusieurs **filiales**.
 - Toute association, fondation, Groupement d'Intérêt Economique (GIE) ou syndicat professionnel constitué ou géré exclusivement par le **souscripteur** et/ou ses **filiales**.
- Toute entité juridique qui viendrait à remplir l'un des critères ci-dessus en cours de **période d'assurance** sera considérée comme **participation** au titre du présent contrat à compter de la date à laquelle elle remplit ce critère,

À L'EXCLUSION :

- a) De toute institution financière.
- b) De toute association ou société de sport professionnel.

Période d'assurance

La première période d'assurance courant de la date d'effet du contrat jusqu'à la première échéance annuelle de cotisation, Puis les périodes suivantes :

- Chaque période comprise entre deux échéances annuelles consécutives,
- La période comprise entre la dernière échéance annuelle et la date d'effet de la résiliation ou de l'expiration du présent contrat.

Période subséquente

La période d'une durée de 5 ans succédant à la **période d'assurance** suite à l'expiration ou à la résiliation du présent contrat ou d'une garantie du présent contrat, et durant laquelle toute **réclamation** fondée sur une **faute** commise pendant la **période d'assurance** peut encore être introduite à l'encontre des **assurés**.

Préposé

- Toute personne physique exerçant son activité professionnelle au sein du **souscripteur** ou de ses **filiales** :
 - Sous contrat à durée déterminée ou indéterminée.
 - Sous contrat d'apprentissage.
 - Sous convention de stage.
 - Sous contrat de Volontariat International en Entreprise (VIE).
 - De manière bénévole.
- Toute personne physique exerçant son activité professionnelle au sein du **souscripteur** ou de ses **filiales** :
 - A temps complet.
 - A temps partiel.
 - De manière saisonnière.
- Toute personne physique candidate à l'embauche au sein du **souscripteur** ou de ses **filiales**.

Prescription

Extinction du droit, tant pour les Assureurs* que pour l'Assuré*, d'engager toutes actions dérivant du contrat d'assurance passé un délai dont le point de départ et la durée sont fixés par l'article L.114.1 du Code des Assurances.

Prestation

Fourniture d'un conseil, d'une étude ou d'un service.

Prime

La somme que le souscripteur doit payer en contre partie des garanties accordées par le contrat.

Produit

Tout bien susceptible d'être livré à des tiers ou mis en circulation par l'assuré.

Réclamation

- Toute demande amiable formulée par écrit et introduite à l'encontre d'un **assuré** par toute personne physique ou morale dans le but de mettre en cause sa responsabilité pour **faute**.
- Toute procédure judiciaire, arbitrale, civile, pénale ou administrative introduite à l'encontre d'un **assuré** par toute personne physique ou morale sur le fondement d'une **faute**.

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L.530.1 et L.530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



- Toute procédure judiciaire, arbitrale, civile, pénale ou administrative introduite à l'encontre d'un **assuré** par toute juridiction ou autorité de contrôle sur le fondement d'une **faute**.
- Toute enquête, instruction, investigation ou poursuite civile, pénale ou administrative introduite par toute juridiction ou autorité de contrôle à l'encontre d'un **assuré** sur le fondement d'une **faute**.
- Toute **réclamation conjointe**.

Toutes les **réclamations** fondées sur ou trouvant leur origine dans une même **faute** ou une même série de **fautes** et ayant la même cause technique constituent une seule et même **réclamation**.

Réclamation conjointe

- Toute demande amiable formulée par écrit et introduite par toute personne physique ou morale à l'encontre d'un **assuré** personne physique et du **souscripteur** ou de ses **filiales** personnes morales, dans le but de mettre en cause leur responsabilité pour **faute**.
- Toute procédure judiciaire, arbitrale, civile, pénale ou administrative introduite par toute personne physique ou morale à l'encontre d'un **assuré** personne physique et du **souscripteur** ou de ses **filiales** personnes morales, dans le but de mettre en cause leur responsabilité pour **faute**.
- Toute procédure judiciaire, arbitrale, civile, pénale ou administrative introduite par toute juridiction ou autorité de contrôle à l'encontre d'un **assuré** personne physique et du **souscripteur** ou de ses **filiales** personnes morales, dans le but de mettre en cause leur responsabilité pour **faute**.

Une **réclamation** est conjointe au titre du présent contrat lorsque les trois critères ci-dessous sont remplis :

- L'**assuré** personne physique et le **souscripteur** ou la **filiale** personne morale sont mis en cause pour les mêmes faits.
- L'**assuré** personne physique et le **souscripteur** ou la **filiale** personne morale sont mis en cause dans une même assignation ou acte extrajudiciaire.
- L'**assuré** personne physique et le **souscripteur** ou la **filiale** personne morale sont représentés par le même avocat.

Toutes les **réclamations conjointes** fondées sur ou trouvant leur origine dans une même **faute** ou une même série de **fautes** et ayant la même cause technique constituent une seule et même **réclamation conjointe**.

La présente définition s'applique uniquement au titre des extensions de garanties du TITRE 9 II.11 et II.12.

Règles de l'art

Règles de construction définies par les règlements en vigueur, Documents Techniques Unifiés, Recommandations Professionnelles ou normes établies par les organismes compétents à caractère officiel.

Représentant

- Toute personne physique exerçant les fonctions exécutives de représentant permanent du **souscripteur** ou de ses **filiales** au sein d'une **participation**.
- Toute personne physique exerçant, à la demande du **souscripteur** ou de ses **filiales**, des fonctions de **dirigeant de droit** au sein d'une **participation**.

Sauvegarde

Tout support informatique contenant le double des informations nécessaires à vos traitements.

Ce double doit être stocké dans un local différent et suffisamment éloigné de celui où se trouvent les originaux pour éviter une éventuelle disparition conjointe.

Sinistre

Tout **dommage** ou ensemble de **dommages** causés à des tiers, engageant la responsabilité d'un ou de plusieurs **assurés**, résultant d'un **fait dommageable** et ayant donné lieu à une ou plusieurs **réclamations**.

Souscripteur

La personne physique ou morale désignée sous ce nom aux conditions particulières, signataire du contrat et débitrice des cotisations. A défaut de désignation, l'assuré.

Superficie développée

Elle est déterminée en additionnant ensemble, compte tenu de l'épaisseur des murs extérieurs, la superficie de tous les locaux à usage de votre profession (y compris dépendances, caves, sous-sols, combles, greniers utilisés ou non).

Par exception, aucune sanction pour fausse déclaration ne sera applicable en cas d'erreur n'excédant pas 15 % de la superficie réelle développée.

Support d'information

Archives, dossiers, dessins, modèles, registres ainsi que les fichiers, programmes de tous supports informatiques utilisés pour les activités professionnelles désignées aux Conditions Particulières.

Sinistre

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



Taux de marge brute

Rapport pour un exercice comptable donné entre le montant de la marge brute annuelle et la somme du chiffre d'affaires annuel, de la production immobilisée et de la production stockée.

Tiers (autrui)

Toute personne autre que :

- L'assuré tel qu'il est défini aux Conditions Particulières ;
- Le conjoint, les ascendants et descendants de l'assuré, responsable du sinistre (excepté les cas où la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance dispose d'un recours contre l'assuré responsable) ;
- Lorsque l'assuré est une personne morale, ses représentants légaux, les personnes que le souscripteur ou ses représentants légaux se sont substitués dans la direction de l'entreprise lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Les préposés, salariés ou non, de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions.

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) – 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



CONDITIONS GENERALES DES GARANTIES D'ASSISTANCE VALANT NOTICE D'INFORMATION CONTRAT COLLECTIF N°FICH21HABB0066 EXCLUSIVEMENT POUR LA MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE

85. Assistance

SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCES DE BOURGOGNE, Société d'Assurance Mutuelle à Cotisations Variable, régie par le Code des Assurances, enregistrée sous le numéro SIREN 348 455 775, dont le siège social est situé 32 rue de la Préfecture, 21000 DIJON, a souscrit le contrat collectif n° **FIC21HAB0066**, au profit de ses Adhérents et auprès de **FILASSISTANCE**, afin de faire bénéficier ces derniers, de garanties d'assistance multirisques professionnelles telles que prévues ci-dessous.

Les garanties d'assistance sont assurées et gérées par **FILASSISTANCE INTERNATIONAL** (ci-après dénommée « **FILASSISTANCE** »), Société Anonyme au capital de 4 100 000 €, régie par le Code des assurances, inscrite au RCS de Nanterre sous le n° 433 012 689, dont le siège social se situe au 108 Bureaux de la Colline, 92213 SAINT-CLOUD Cedex.

A. CADRE DES GARANTIES

1. COMMENT CONTACTER FILASSISTANCE ?

TÉLÉPHONE	09 69 36 09 62 ou 09 77 40 71 98 (depuis la France) +33 9 69 36 09 62 ou + 9 77 40 71 98 (depuis l'étranger)
TELECOPIE	09 77 40 17 87
ADRESSE POSTALE	108 Bureaux de la Colline 92213 Saint-Cloud Cedex
COURRIEL	assistance.personnes@filassistance.fr

2. QUI PEUT BENEFCIER DES GARANTIES ?

- Pour l'Adhérent personne morale : le dirigeant et ses salariés.
- Pour l'Adhérent personne physique : l'Adhérent personne physique.

Les Bénéficiaires doivent résider en France telle que définie ci-dessous.

3. OU S'APPLIQUENT LES GARANTIES ?

Les garanties d'assistance fournies par **FILASSISTANCE** au titre des présentes conditions générales valant Notice d'information, s'appliquent en France telle que définie ci-dessous.

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



4. QUELLE EST LA PERIODE DES GARANTIES ?

Les garanties du présent Contrat suivent le sort du contrat d'assurance multirisques professionnels souscrit auprès de la **SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCES DE BOURGOGNE** auquel elles se rattachent et dont elles font partie intégrante (délai de rétractation applicable en cas de vente à distance ou suite à démarchage à domicile, avenant, suspension, résiliation, etc.).

Les garanties sont acquises à tout Bénéficiaire dès lors que l'Évènement à l'origine de la demande d'assistance survient durant la période de validité du présent Contrat et au plus tôt, à compter du **1^{er} Janvier 2021**.

Les garanties prennent fin :

- En cas de cessation de l'adhésion au contrat d'assurance multirisques professionnels souscrit auprès de la **SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCES DE BOURGOGNE** ;
- En cas de résiliation du Contrat collectif d'assistance n°**FIC21HAB0066**.

B. GENERALITES

1. DEFINITIONS

Accident : Blessure non intentionnelle et indépendante de la volonté du Bénéficiaire, provenant de l'action soudaine, violente et imprévisible d'une cause extérieure et dont la nature risque de porter atteinte à la vie même du Bénéficiaire ou d'engendrer à brève échéance une aggravation importante de son état si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

Adhérent : Toute personne physique ou morale, désignée sur l'attestation d'assurance, adhérant au Contrat d'assistance n° **FIC21HAB0066** et propriétaire ou locataire d'un local professionnel.

Agression : Acte de violence commis par un tiers provoquant des blessures physiques, ou la contrainte physique ou la menace exercée volontairement par un tiers en vue de déposséder le Bénéficiaire de ses effets personnels, faisant l'objet d'un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes **dans un délai de 48 heures** maximum à compter de l'acte.

Bénéficiaire : Toute personne désignée à l'article 2 du paragraphe A, ci-avant.

Catastrophe technologique : accident visé par l'article L128-1 du Code des assurances. La catastrophe technologique est un accident, non-nucléaire, survenant au sein d'une installation classée comme jugée à risque et constaté à ce titre par une décision de l'autorité administrative.

Clientèle : Les personnes présentes dans le Local professionnel et résidant en France.

Contrat : Le Contrat collectif d'assistance n°**FIC21HAB0066**.

Domicile : Le foyer fiscal ou le lieu de résidence principale et habituelle du Bénéficiaire, mentionné sur le bulletin d'adhésion.

Equipe médicale : Médecin de **FILASSISTANCE**.

Évènement : Toute situation prévue par la présente notice justifiant d'une demande d'intervention auprès de **FILASSISTANCE**.

France : France métropolitaine.

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) – 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



Local professionnel : Le local professionnel situé en France, garanti par le contrat d'assurance multirisques professionnels souscrit auprès de **SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCES DE BOURGOGNE**.

Maladie : Toute altération de la santé, constatée par une autorité médicale compétente.

Sinistre garanti : Incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux, tempête, neige, grêle, catastrophes naturelles, vol ou tentative de vol, actes de vandalisme, bris de glace.

2. MISE EN OEUVRE DES PRESTATIONS

2.1. DELIVRANCE DES PRESTATIONS

FILASSISTANCE est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et met en œuvre les prestations garanties, après accord préalable, du lundi au vendredi de 9 heures à 18 heures (**hors jours fériés**).

Le Bénéficiaire ou son entourage doivent impérativement contacter **FILASSISTANCE**, au numéro de téléphone indiqué au début de la notice, préalablement à toute intervention, dans un délai de cinq (5) jours suivant l'évènement qui donne lieu au bénéfice des présentes garanties, en précisant le numéro de contrat **FIC21HAB0066**. Le Bénéficiaire obtiendra ensuite un numéro de dossier qui seul justifiera une prise en charge de la part de **FILASSISTANCE**.

À défaut de respecter cet accord préalable et ce délai, aucune dépense effectuée d'autorité par le Bénéficiaire (ou son entourage) ne sera remboursée.

En cas d'accident ou d'urgence médicale, le premier réflexe doit être d'appeler les pompiers, le SAMU ou le médecin traitant.

Les prestations qui n'auront pas été utilisées par le Bénéficiaire lors de la durée de la garantie, excluent un remboursement à posteriori ou une indemnité compensatoire.

Les montants de prise en charge, la durée de mise en œuvre des prestations d'assistance ainsi que le nombre d'heures mentionnées dans les garanties ne sont pas forfaitaires.

2.2. REGLEMENT DES PRESTATIONS

Pour obtenir le remboursement des dépenses ayant reçu l'accord préalable de **FILASSISTANCE**, le Bénéficiaire ou la personne ayant engagé les frais devra obligatoirement adresser toute pièce justificative originale que **FILASSISTANCE** jugerait utile.

Le règlement des prestations interviendra dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la réception desdites pièces par **FILASSISTANCE**, sauf contestation notifiée à la personne concernée.

Ce règlement sera versé soit au Bénéficiaire, soit à la personne ayant engagé les frais.

2.3. CONDITIONS D'ORDRE MEDICAL

Le choix des moyens à mettre en œuvre pour répondre à une demande d'assistance, relève de la décision de l'Équipe médicale de **FILASSISTANCE**, qui recueille si nécessaire, l'avis du médecin traitant.

La durée de mise en œuvre des garanties est déterminée en fonction de l'état de santé et/ou de la situation de famille du Bénéficiaire, par l'Équipe médicale de FILASSISTANCE.

Afin de permettre à l'Équipe médicale de **FILASSISTANCE** de prendre sa décision, cette dernière se réserve la possibilité de demander au Bénéficiaire de fournir toute pièce médicale originale qui justifie l'évènement qui le conduit à sa demande d'assistance.

Les pièces médicales devront être adressées sous pli confidentiel à l'attention du service médical de FILASSISTANCE.

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



2.4. CONDITIONS SPECIFIQUES AUX PRESTATIONS D'ASSISTANCE INFORMATIONS

Les prestations d'informations sont délivrées uniquement par téléphone **du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 (hors jours fériés)** sur simple appel du Bénéficiaire. En aucun cas, les réponses aux demandes d'informations ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

FILASSISTANCE s'engage à fournir une réponse dans **un délai maximal de 72 heures**.

La responsabilité de **FILASSISTANCE** ne pourra en aucun cas être recherchée en cas :

- D'interprétation inexacte du ou des renseignements que le Bénéficiaire aura obtenu,
- Des difficultés qui pourraient surgir ultérieurement du fait d'une utilisation inappropriée ou abusive par le Bénéficiaire, des informations communiquées.

Les prestations d'information juridique dispensées par **FILASSISTANCE** ne peuvent se substituer aux intervenants habituels tels qu'avocats, notaires, etc.

Le contenu de l'information juridique délivrée est purement documentaire, **ne peut excéder le champ défini par l'article 66-1 de la Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et ne pourra en aucun cas consister à donner des consultations juridiques**.

La validité des informations communiquées s'apprécie au moment de l'appel du Bénéficiaire. FILASSISTANCE ne pourra pas être tenue responsable de la caducité des informations communiquées qui résulterait de l'évolution de la réglementation postérieure à cet appel.

Sont exclues de la garantie les demandes d'information ne relevant pas du droit français.

2.5. CONDITIONS D'AVANCE DE FRAIS

Dans le cadre de certaines garanties stipulées dans la présente convention, **FILASSISTANCE** peut verser au Bénéficiaire, à sa demande, une avance de fonds afin de lui permettre de faire face à certaines dépenses imprévues.

2.5.1. CONDITIONS PREALABLES AU VERSEMENT DE L'AVANCE PAR FILASSISTANCE

À titre de garantie de remboursement par le Bénéficiaire de l'avance consentie, **FILASSISTANCE** adressera un certificat d'engagement au Bénéficiaire qui devra le renvoyer dûment complété et signé par ses soins à **FILASSISTANCE**. **L'avance sera mise en œuvre après réception dudit certificat d'engagement par FILASSISTANCE.**

Le Bénéficiaire devra joindre au certificat d'engagement transmis à **FILASSISTANCE** un chèque certifié ou un chèque de banque.

2.5.2. DELAI DE REMBOURSEMENT DE L'AVANCE A FILASSISTANCE

Le Bénéficiaire s'engage à rembourser à **FILASSISTANCE** la somme avancée par cette dernière **dans un délai de 1 mois à compter de la date de l'avance.**

2.5.3. SANCTIONS

A défaut de remboursement dans le délai de 1 mois, la somme deviendra immédiatement exigible et **FILASSISTANCE** pourra, sans mise en demeure préalable, prendre toutes mesures susceptibles d'en assurer le recouvrement.

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



C. PRESTATIONS D'ASSISTANCE

1. PRESTATIONS D'ASSISTANCE ACCESSIBLES EN CAS DE SINISTRE GARANTI AFFECTANT LE LOCAL PROFESSIONNEL

1.1. ORGANISATION ET PRISE EN CHARGE DU RETOUR PREMATURE DU BENEFICIAIRE

Si le Bénéficiaire est en déplacement lors de la survenance d'un Sinistre garanti affectant le Local professionnel et que sa présence est indispensable afin d'accomplir les formalités nécessaires, **FILASSISTANCE organise et prend en charge le retour** du Bénéficiaire jusqu'au Local professionnel par le moyen le plus approprié : **un billet de train 1^{ère} classe ou avions classe économique**.

FILASSISTANCE prend également en charge le voyage du Bénéficiaire pour poursuivre son séjour ou ramener son véhicule, lorsqu'aucun des autres passagers éventuellement restés sur le lieu de séjour initial ne peut conduire le véhicule.

1.2. PRESERVATION DU LOCAL PROFESSIONNEL SINISTRE

Si, à la suite d'un Sinistre garanti, le Local professionnel ne présente plus les conditions de fermeture ou de sécurité requises ou est devenu inutilisable, **FILASSISTANCE** met en place, à la demande du Bénéficiaire :

- A. **Le nettoyage du Local professionnel sinistré** par une entreprise de nettoyage spécialisée, **dans la limite de 750€ par Sinistre garanti**.
- B. **Le gardiennage du Local professionnel sinistré** par un agent de sécurité, lorsque le Bénéficiaire n'est pas sur place ou est dans l'incapacité de demeurer sur les lieux. **Le gardiennage organisé par FILASSISTANCE est pris en charge pendant une durée maximum de 48 heures consécutives suivant la survenance du Sinistre garanti**.
- C. **L'intervention d'un vitrier ou d'un serrurier**, afin de sécuriser la porte ou les issues du Local professionnel, **dans la limite des disponibilités locales et dans la limite de 200 € TTC par Sinistre garanti. Les travaux entrepris éventuellement à la suite de cette intervention (main d'œuvre et pièces) restent à la charge du Bénéficiaire**.
- D. **L'intervention d'un plombier**, afin de procéder aux réparations urgentes, **dans la limite des disponibilités locales et dans la limite de 200 € TTC par Sinistre garanti. Les travaux entrepris éventuellement à la suite de cette intervention (main d'œuvre et pièces) restent à la charge du Bénéficiaire**.

Les frais de remise en état à la suite de cette intervention (main-d'œuvre, déplacement, matériaux) restent à la charge exclusive du Bénéficiaire. Le choix final du (des) prestataire(s) chargé de la remise en état relève du Bénéficiaire, FILASSISTANCE ne pourra pas être tenue responsable de la qualité ou des délais de réalisation des travaux effectués par ce (ces) prestataire(s).

- E. **Une avance de fonds**, afin de permettre au Bénéficiaire de faire face aux premières dépenses urgentes, **dans la limite de 3 050 € par Sinistre garanti, accordée et remboursable sous réserve des conditions exposées à l'article B.2.5**.
- F. **Le transfert du mobilier et du stock**. Lorsque, suite au Sinistre garanti survenu dans le Local professionnel, le stock et/ou le mobilier doit être transféré, **FILASSISTANCE** met à la disposition du Bénéficiaire, **en fonction des disponibilités locales et dans la limite de 750 € TTC par Sinistre garanti**, un véhicule type utilitaire se conduisant avec le permis B afin de permettre d'effectuer le transport des objets restés dans le local sinistré. **Pour bénéficier de cette assistance, le Bénéficiaire doit satisfaire aux conditions habituelles exigées par les loueurs de véhicules**. Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire ne remplirait

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



pas ces conditions, **FILASSISTANCE** propose la mise en relation avec des déménageurs prestataires de son réseau.

FILASSISTANCE ne pourra pas être tenue responsable du refus de location opposé par le loueur dans l'hypothèse où le Bénéficiaire ne remplit pas les conditions de location (âge minimum du conducteur, détention d'un permis de conduire depuis plus d'un an au moins, détention d'une carte de crédit à son propre nom, dépôt d'une caution). Sauf précision contraire du loueur, la restitution du véhicule de remplacement doit impérativement être effectuée, par le Bénéficiaire, auprès de l'agence de location ayant mis le véhicule à sa disposition.

1.3. COMMUNICATION SUR LA CONTINUITÉ DE L'ACTIVITÉ

Le Sinistre garanti peut entraîner une crise qui nécessite une communication appropriée. Dans ce cas, **FILASSISTANCE** organise :

A. Transmission de messages urgents à la famille, aux salariés, clients ou fournisseurs :

FILASSISTANCE communique **dans un délai de 48 heures** aux personnes ou aux groupes de personnes que le Bénéficiaire désigne lors du Sinistre garanti les informations et messages qu'il souhaite leur transmettre par fax, téléphone ou mail.

L'information sur le Sinistre garanti :

Lorsque le Local professionnel ne peut plus accueillir la Clientèle et que le Bénéficiaire a besoin de communiquer ces informations (fermeture provisoire, adresse provisoire, cessation d'activité...) à ses clients et distributeurs, **FILASSISTANCE** s'engage à les contacter par téléphone **dans un délai de 48 heures**, à partir d'un script préétabli et d'une liste communiquée par le Bénéficiaire au moment du Sinistre garanti.

1.4. GARDE OU TRANSFERT DES ENFANTS A CHARGE AGES DE MOINS DE 15 ANS

1.4.1. Garde au Domicile

Si la présence du Bénéficiaire est nécessaire sur le lieu du Sinistre garanti et qu'il ne peut assurer la garde de ses enfants, **FILASSISTANCE organise et prend en charge la garde au Domicile des enfants à charge âgés de moins de 15 ans, dans la limite des possibilités locales et pour un maximum de 24 heures par Sinistre garanti.**

Chaque prestation de garde d'enfant dure au minimum 4 heures, incluant le temps de parcours jusqu'au Domicile du Bénéficiaire.

La prestation est rendue par une travailleuse familiale, auxiliaire puéricultrice ou aide-soignante. Sa mission consiste à garder l'enfant du Bénéficiaire au Domicile, préparer les repas, apporter les soins quotidiens à l'enfant. Pendant ses heures de présence, la garde d'enfant pourra accompagner les enfants à la crèche, à l'école ou à leurs activités extra-scolaires et retourner les chercher.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations 1.4.2 « Présence d'un proche au Domicile » et 1.4.3 « Transfert des enfants ou petits-enfants à charge âgés de moins de 15 ans ».

1.4.2. Présence d'un proche au Domicile

FILASSISTANCE prend en charge le coût du voyage aller et retour d'un proche ou d'une personne désignée par le Bénéficiaire, résidant en France, pour s'occuper des enfants **âgés de moins de 15 ans** à la charge du Bénéficiaire.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations 1.4.1 « Garde au Domicile » et 1.4.3 « Transfert des enfants ».

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



1.4.3. Transfert des enfants ou petits-enfants à charge âgés de moins de 15 ans

FILASSISTANCE prend en charge le **coût du voyage aller et retour** jusque chez un proche désigné par le Bénéficiaire, résidant en France, avec si nécessaire accompagnement par un proche désigné par le Bénéficiaire ou par un intervenant mandaté par **FILASSISTANCE**.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations 1.4.1 « Garde au Domicile » et 1.4.2 « Présence d'un proche au Domicile ».

2. PRESTATION D'ASSISTANCE ACCESSIBLE EN CAS DE SINISTRE GARANTI, CATASTROPHE TECHNOLOGIQUE OU AGRESSION AVEC MENACE PHYSIQUE

2.1. ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE

FILASSISTANCE organise et prend en charge l'accompagnement psychologique du Bénéficiaire par un psychologue proche de son Domicile.

Si l'ampleur du traumatisme subi justifie un accompagnement psychologique, un premier rendez-vous est pris avec un psychologue afin de déterminer les objectifs et la durée de l'accompagnement.

Dans ce cas, **la prise en charge par FILASSISTANCE est limitée à 24 heures de consultation par Evènement.**

3. PRESTATION D'ASSISTANCE ACCESSIBLE EN CAS DE PERTE, CASSE OU VOL DES CLES DU LOCAL PROFESSIONNEL

3.1. INTERVENTION SERRURIER

Lorsque le Bénéficiaire a perdu ou s'est fait dérober les clés de son Local professionnel ou si celles-ci sont brisées ou restées enfermées à l'intérieur du local empêchant d'y accéder, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge l'intervention d'un serrurier afin d'ouvrir la porte du local, **dans la limite de 200 € TTC par Evènement et dans la limite des disponibilités locales.**

Les travaux entrepris éventuellement à la suite de cette intervention (main d'œuvre et pièces) restent à la charge du Bénéficiaire.

4. PRESTATIONS D'ASSISTANCE ACCESSIBLES EN CAS D'ACCIDENT OU DE MALADIE SURVENANT A L'INTERIEUR DU LOCAL PROFESSIONNEL

Ces prestations peuvent être mises en œuvre au profit du Bénéficiaire ou de sa Clientèle.

A la demande du Bénéficiaire, et **sur prescription médicale uniquement, FILASSISTANCE met en place les prestations suivantes :**

- A. Recherche et réservation, sans prendre en charge, d'une place en milieu hospitalier public ou privé, dans la limite des disponibilités** dans les établissements hospitaliers situés **dans un rayon de 100 Km autour du Domicile.**
- B. Organisation et prise en charge du transport de la personne malade ou blessée à l'hôpital et le retour à son Domicile, par ambulance, dans un rayon de 50 Km maximum autour de son Domicile.**

FILASSISTANCE prendra en charge les frais liés au coût du transport **en complément des remboursements de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme de prévoyance auquel il serait affilié. En conséquence, le Bénéficiaire s'engage à effectuer toutes démarches nécessaires au recouvrement de ses frais auprès de ces organismes et à verser à FILASSISTANCE toutes sommes perçues par lui à ce titre lorsque l'avance des frais aura été faite par FILASSISTANCE.**

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



C. Information la famille ou les personnes préalablement désignées par la personne malade ou blessée, du lieu d'hospitalisation où elles pourront prendre de ses nouvelles.

5. PRESTATIONS D'ASSISTANCE ACCESSIBLES EN DEHORS DE TOUT SINISTRE AFFECTANT LE LOCAL PROFESSIONNEL

5.1. INFORMATIONS VIE PRATIQUE ET JURIDIQUE

FILASSISTANCE communique au Bénéficiaire les renseignements dont il a besoin dans les domaines suivants :

- Impôts,
- Fiscalité,
- Impôts locaux,
- Justice,
- Défense Recours,
- Assurance,
- Travail,
- Protection sociale,
- Retraite,
- Famille / mariage / divorce / succession,
- Univers juridique spécifique à l'habitat (achat, vente, location, copropriété, formalités, fiscalité,...),
- Démarches administratives à entreprendre pour déclarer un accident : déclaration à la police, à l'assurance, déclaration à la Sécurité sociale,
- Services publics : coordonnées téléphoniques des services publics concernés dans le cas d'un problème lié au local professionnel.

5.2. MISE EN RELATION AVEC DES PRESTATAIRES

5.2.1. TRAVAUX

Lorsque le Bénéficiaire souhaite procéder à des travaux de réhabilitation, d'amélioration ou d'entretien de son Local professionnel, **FILASSISTANCE** le met en relation et organise des rendez-vous avec les professionnels de son réseau national spécialisés dans les domaines de travaux à réaliser :

- Couverture,
- Maçonnerie,
- Plâtres,
- Electricité,
- Plomberie,
- Chauffage,
- Serrurerie,
- Vitrerie, Miroiterie,
- Peinture, papiers peints,
- Moquette (pose et nettoyage),
- Menuiserie,
- Nettoyage de locaux.

Le coût de réalisation de devis ou de travaux reste à la charge du Bénéficiaire.

FILASSISTANCE ne pourra pas être tenue responsable des conséquences des retards, empêchements ou fautes professionnelles du prestataire retenu par le Bénéficiaire.

5.2.2. PANNE

En cas de panne ou de dysfonctionnement des installations fixes, **FILASSISTANCE** communique au Bénéficiaire, les coordonnées des professionnels de son réseau spécialisés dans le dépannage rapide ou d'urgence dans les domaines suivants :

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



- Plomberie,
- Serrurerie,
- Vitrerie,
- Electricité,
- Chauffage.

Le coût de réalisation de devis ou de travaux reste à la charge du Bénéficiaire.

D. CADRE REGLEMENTAIRE

1. EXCLUSIONS

1.1. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

FILASSISTANCE ne peut se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais consécutifs à leur intervention.

Les prestations qui n'auront pas été utilisées par l'Adhérent ou le Bénéficiaire lors de la durée de la garantie excluent un remboursement à posteriori ou une indemnité compensatoire.

FILASSISTANCE ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

FILASSISTANCE NE SERA PAS TENUE D'INTERVENIR DANS LES CAS OU :

- Le Bénéficiaire a commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur ;
- Les prestations ont été organisées par le Bénéficiaire sans accord préalable de FILASSISTANCE ;
- Le bénéficiaire sollicite le remboursement de prestations non matérialisées par des factures ou tout autre document de nature à établir la réalité de la prestation ;
- L'évènement à l'origine de la demande d'assistance concerne les parties communes de l'immeuble dans lequel est situé le Local professionnel.

LES GARANTIES D'ASSISTANCE NE COUVRENT PAS LES SINISTRES AYANT POUR ORIGINE :

- Un acte intentionnel ou dolosif d'un Bénéficiaire ;
- L'usure du local professionnel due à un défaut de prévention, d'entretien ou de réparation incombant au Bénéficiaire ;
- Un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée ou tout autre cataclysme qui n'a pas donné lieu à un arrêté de catastrophe naturelle ;
- La participation du bénéficiaire à un pari ;
- Les saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles ;
- Un acte de guerre civile ou étrangère, révolution, mouvements populaires émeutes ou grèves ;
- Un évènement exclu par la **SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCES DE BOURGOGNE** dans le contrat d'assurance
- « Multirisques Professionnels ».

2. SUBROGATION

Conformément à l'article L121-12 du Code des assurances, **FILASSISTANCE** est subrogée dans les droits et actions de l'Adhérent contre tout responsable du dommage, à concurrence du montant de la prestation servie.

L'Adhérent doit informer **FILASSISTANCE** de l'exercice d'un recours, d'une procédure pénale ou civile, dont il a connaissance, contre l'auteur présumé du dommage dont il a été victime.

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



3. INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la Loi « Informatique et Libertés » modifiée, la collecte des données à caractère personnel des Bénéficiaires est nécessaire pour la gestion de son contrat d'assistance par **FILASSISTANCE** et ses prestataires.

Les informations recueillies auprès des Bénéficiaires, lors d'une demande d'assistance font l'objet d'un traitement ayant pour finalités : la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assistance ; l'élaboration de statistiques notamment commerciales, d'activité et actuarielles ; l'exercice des recours et la gestion des réclamations et contentieux ; l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur notamment la lutte anti-blanchiment, contre le financement du terrorisme et contre la fraude ; les opérations relatives à la gestion des clients ; l'amélioration du service au client; la gestion des avis des personnes sur les produits et services.

Les destinataires de ces données personnelles, sont, dans le strict cadre des finalités énoncées ci-dessus : les personnels dûment habilités de **FILASSISTANCE**, de leurs prestataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs et, s'il y a lieu, les organismes sociaux des personnes impliquées, les intermédiaires d'assurance, ainsi que les personnes intéressées au contrat.

Dans le cadre de la gestion du contrat d'assistance, **FILASSISTANCE**, ses prestataires et sous-traitants peuvent être amenés à collecter auprès des Bénéficiaires des données de santé. Ces données de santé sont collectées aux fins de mise en œuvre des garanties demandées. Elles pourront être communiquées exclusivement pour cette finalité aux prestataires ou sous-traitants qui s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des données qui leur sont transmises compte tenu de leur sensibilité.

Les données des Bénéficiaires seront conservées durant toute la vie du contrat, jusqu'au 31 Décembre de l'année civile suivant l'expiration à la fois des délais de prescription légaux et des délais prévus par les différentes obligations de conservation imposées par la réglementation.

Les Bénéficiaires disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de ses données personnelles.

Les Bénéficiaires disposent également du droit de prévoir des directives relatives au sort de ses données à caractère personnel après son décès.

Sous certaines conditions réglementaires, les Bénéficiaires peuvent faire l'exercice du droit d'opposition ou de limitation du traitement de leurs données personnelles, toutefois, toute opposition ou refus pourra empêcher l'exécution des présentes garanties.

Les Bénéficiaires peuvent exercer ces différents droits en se rendant sur www.filassistance.fr ou en contactant directement le service DPD par courrier (FILASSISTANCE INTERNATIONAL - Délégué à la Protection des Données, 108 Bureaux de la Colline, 92213 Saint-Cloud Cedex) ou par courriel (dpo@filassistance.fr).

Les Bénéficiaires peuvent également demander la portabilité des données qu'il a transmises lorsqu'elles étaient nécessaires au contrat.

Les Bénéficiaires pourront adresser ses réclamations touchant à la collecte ou au traitement de ses données à caractère personnel au service du Délégué à la Protection des Données, dont les coordonnées ont été précisées ci-dessus. En cas de désaccord persistant, les Bénéficiaires ont la possibilité de saisir la CNIL à l'adresse suivante :

Commission Nationale Informatique et Libertés

3 place de Fontenoy

75007 Paris

<https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>

01 53 73 22 22

4. RESPONSABILITE

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



FILASSISTANCE s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont elle dispose pour effectuer l'ensemble des prestations d'assistance prévues à la présente Notice. À ce titre, **FILASSISTANCE** est tenue d'une obligation de moyens dans la réalisation des prestations d'assistance garanties et il appartiendra à l'Adhérent, de prouver la défaillance de **FILASSISTANCE**.

FILASSISTANCE est seule responsable vis-à-vis de l'Adhérent, du défaut ou de la mauvaise exécution des prestations d'assistance. À ce titre, **FILASSISTANCE** sera responsable des dommages directs, quelle qu'en soit la nature, à l'égard de l'Adhérent, pouvant survenir de son propre fait ou du fait de ses préposés.

Les dommages directs susvisés s'entendent de ceux qui ont un lien de causalité direct entre une faute de **FILASSISTANCE** et un préjudice de l'Adhérent.

En tout état de cause, FILASSISTANCE ne sera pas responsable d'un manquement à ses obligations qui sera la conséquence d'une cause étrangère (cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil et par la jurisprudence de la Cour de cassation, fait de la victime ou fait d'un tiers).

5. AUTORITE DE CONTROLE

FILASSISTANCE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située au 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 09.

6. RECLAMATIONS

Sans préjudice du droit d'engager une action en justice pour l'Adhérent ou le Bénéficiaire, toute réclamation portant sur le traitement d'une demande d'assistance (délai, qualité, contenu prestation fournie, etc.) pourra être formulée dans un premier temps :

- Après du service qui a traité cette demande par téléphone au numéro non surtaxé indiqué au début de la notice,
- Par courrier à l'adresse suivante : **FILASSISTANCE** - Service Réclamations, 108, Bureaux de la Colline, 92213 SAINT-CLOUD CEDEX,
- Par mail à qualite@filassistance.fr
- Sur le site internet www.filassistance.fr via le formulaire de contact accessible dans la rubrique « Contactez-nous ».

FILASSISTANCE adressera un accusé de réception dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation, sauf si une réponse peut être communiquée à l'Adhérent dans ce délai.

A défaut, une réponse sera apportée dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception de la réclamation sauf en cas de survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont l'Adhérent sera informé.

Si le désaccord persiste, l'Adhérent ou le Bénéficiaire pourra soit saisir les tribunaux compétents, soit saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance en adressant sa demande :

- Par courrier à l'adresse suivante : **Médiation de l'Assurance** TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09,
- Sur le site internet www.mediation-assurance.org

Le Médiateur formulera un avis dans le délai prévu dans la charte de la médiation de l'assurance, à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas aux Parties et laisse la liberté pour l'Adhérent ou le Bénéficiaire, de saisir les tribunaux compétents.

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) – 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



7. PRESCRIPTION

La prescription est l'extinction d'un droit après un délai prévu par la loi. Toutes actions dérivant du présent Contrat sont prescrites dans les délais et termes du Code des assurances :

▪ Délai de prescription

Article L.114-1 :

"Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance."

Toutefois, ce délai ne court :

- 1) En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et dans les contrats d'assurances contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance vie, nonobstant les dispositions du 2^e alinéa ci-dessus, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

▪ Causes d'interruption de la prescription

Article L.114-2

"La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre."

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

▪ Caractère d'ordre public de la prescription

Article L.114-3

"Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les Parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci."

▪ Causes ordinaires d'interruption de la prescription :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L.114-2 précité sont celles prévues selon les termes et conditions des articles suivants du Code civil :

▪ Reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait

Article 2240 du Code civil

"La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription."

▪ Demande en justice

Article 2241 du Code civil

"La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion."

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L.530.1 et L.530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



"L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance."

Article 2243 du Code civil

"L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée."

▪ **Mesure conservatoire et acte d'exécution forcée**

Article 2244 du Code civil

"Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée."

▪ **Etendue de la prescription quant aux personnes**

Article 2245 du Code civil

"L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre les héritiers."

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous les héritiers.

Article 2246 du Code civil

"L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution."

▪ **Causes de report et de suspension de la prescription**

Les causes de report du point de départ ou les causes de suspension de la prescription visées à l'article L. 114-3 du Code des assurances sont énumérées aux articles 2233 à 2239 du Code civil reproduits ci-après dans leur version en vigueur au 1er janvier 2018 :

Article 2233 du Code civil

La prescription ne court pas :

- 1) À l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ;
- 2) À l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ;
- 3) À l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé.

Article 2234 du Code civil

"La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure."

Article 2235 du Code civil

"Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts."

Article 2236 du Code civil

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



"Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité."

Article 2237 du Code civil

"Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession."

Article 2238 du Code civil

"La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative ou à compter de l'accord du débiteur constaté par l'huissier de justice pour participer à la procédure prévue par l'article L. 125-1 du Code des procédures civiles d'exécution."

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois. En cas d'échec de la procédure prévue au même article, le délai de prescription recommence à courir à compter de la date du refus du débiteur, constaté par l'huissier, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Article 2239 du Code civil

"La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès."

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Ces différents articles peuvent évoluer en cours de vie du contrat. Ces articles sont disponibles à la rubrique « Les codes en vigueur » du site Internet du service public de la diffusion du droit (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

▪ Saisine du médiateur

Il est également prévu que la prescription de deux (2) ans sera suspendue en cas de médiation ou de conciliation entre les Parties (article 2238 du Code civil).

8. FAUSSE DECLARATION

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Adhérent entraîne la nullité de son adhésion conformément aux dispositions de l'article L113-8 du Code des assurances. La garantie cesse alors immédiatement.

Les primes payées demeurent alors acquises à **FILASSISTANCE**, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

En revanche, l'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Adhérent dont la mauvaise foi n'est pas établie, n'entraîne pas la nullité de son adhésion, conformément aux dispositions de l'article L113-9 du Code des assurances.

Si l'omission ou la déclaration inexacte est constatée après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

9. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

La présente Notice est régie par le droit français.

En cas de Litige portant sur la présente Notice et à défaut d'accord amiable, il sera fait expressément attribution de juridiction près les tribunaux dans le ressort desquels se situe le domicile de l'Adhérent.

E. TABLEAU DE SYNTHÈSE

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



PRESTATIONS D'ASSISTANCE ACCESSIBLES EN CAS DE SINISTRE GARANTI AFFECTANT LE LOCAL PROFESSIONNEL	
Organisation et prise en charge du retour prématuré du Bénéficiaire	Prise en charge des frais de retour au Local professionnel Prise en charge des frais pour le retour au lieu de séjour, pour récupérer le véhicule resté sur place
Préservation du Local professionnel sinistré	
Nettoyage du local professionnel sinistré	750€ TTC maximum par Sinistre garanti
Gardiennage du Cabinet Professionnel sinistré	48 heures consécutives maximum suivant la survenance du Sinistre garanti
Intervention d'un vitrier ou serrurier	200€ TTC maximum par sinistre garanti
Intervention d'un plombier	200€ TTC maximum par sinistre garanti
Avance de fonds	3050€ par Sinistre garanti
Transfert du mobilier et du stock	750€ TTC maximum par sinistre garanti
Communication sur la continuité de l'activité	
Transmission des messages à la famille, aux salariés, clients et fournisseurs	Informations téléphoniques
Information sur le Sinistre garanti	Informations téléphoniques
Garde ou transfert des enfants à charge âgés de moins de 15 ans	
Garde au domicile	24 heures maximum par Sinistre garanti
OU présence d'un proche au Domicile	1 voyage aller/retour
OU transfert des enfants ou petits-enfants à charge âgés de moins de 15 ans	1 voyage aller/retour
PRESTATION D'ASSISTANCE ACCESSIBLE EN CAS DE SINISTRE GARANTI, CATASTROPHE TECHNOLOGIQUE OU AGRESSION AVEC MENACE PHYSIQUE	
Accompagnement psychologique	24 heures de consultation
PRESTATION D'ASSISTANCE ACCESSIBLE EN CAS DE PERTE, VOL OU CASSE DES CLES DU LOCAL PROFESSIONNEL	
Intervention serrurier (en cas de perte, vol, casse ou enfermement des clés du local professionnel)	200€ TTC maximum par Evènement
PRESTATIONS D'ASSISTANCE ACCESSIBLES EN CAS D'ACCIDENT OU DE MALADIE SURVENANT A L'INTERIEUR DU LOCAL PROFESSIONNEL	
Recherche et réservation d'une place en milieu hospitalier public ou privé	Organisation sans prise en charge
Transport de la personne malade ou blessée à l'hôpital et retour au domicile	Dans un rayon de 50km autour du domicile de la personne malade ou blessée Prise en charge en complément des remboursements réalisés par la Sécurité Sociale et tout autre organisme de prévoyance
Informations à la famille ou aux personnes désignées par le Bénéficiaire	Informations téléphoniques
PRESTATIONS D'ASSISTANCE ACCESSIBLES EN DEHORS DE TOUT SINISTRE AFFECTANT LE LOCAL PROFESSIONNEL	
Informations vie pratique et juridique	Informations téléphoniques
Mise en relation avec prestataires	Informations téléphoniques

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



PROTECTION JURIDIQUE DES PROFESSIONNELS ASSURMAX

Notice d'Information

Ce contrat, conforme aux lois n° 2007-210 du 19 Février 2007 et n° 89-1014 du 31 Décembre 1989 ainsi qu'au décret n° 90-697 du 1^{er} Août 1990, est régi par le Code des Assurances.

86. Protection Juridique

Le numéro de votre contrat de groupement ASSURMAX est le 505 017

Pensez à le rappeler lors de toute demande d'information juridique ou lorsque vous déclarez un sinistre afin de faciliter votre identification et éviter toute perte de temps dans la gestion de votre demande.

Pour vous aider dans la lecture et la compréhension de ce contrat, un lexique figure en dernière partie.

Afin de vous garantir les meilleures conditions de service une société indépendante et spécialisée assure ce contrat :

GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE,

Une marque de la Société Française de Protection Juridique

Entreprise régie par le Code des Assurances

Société Anonyme au capital de 2 216 500 € - RCS PARIS B 321 776 775

Siège Social : 8-10 rue d'Astorg 75008 Paris

QUELQUES DEFINITIONS

Il faut entendre par :

« **NOUS** » : L'Assureur, c'est-à-dire la **SOCIETE FRANCAISE DE PROTECTION JURIDIQUE, ci-après dénommée GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE.**

« **VOUS** » : L'Assuré, c'est-à-dire :

- La personne physique ou morale dont les coordonnées figurent dans les Dispositions Particulières,
- Lorsque l'Assuré est une personne morale, bénéficient également des garanties ses représentants statutaires et légaux,
- Le conjoint collaborateur lorsqu'il participe à l'exploitation de l'entreprise,

« **TIERS** » : Toute personne, physique ou morale, étrangère au présent contrat.

« **SINISTRE** » : Refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire – point de départ du délai dans lequel vous devez nous le déclarer, conformément à **l'article 6** (« Quelles sont les formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie ? »).

« **LITIGE** » : Désaccord ou contestation d'un droit, vous opposant, y compris sur le plan amiable, à un tiers.

« **PERIODE DE GARANTIE** » : Il s'agit de la période de validité du présent contrat comprise entre sa date d'effet et celle de sa résiliation.

« **DÉLAI DE CARENCE** » : Il s'agit du délai, à compter de la date de prise d'effet de votre contrat, à l'expiration duquel nous prenons en charge les sinistres au titre de la garantie optionnelle (Article 2.2).

GRUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) – 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



ARTICLE 1 – QUELLES SONT LES PRESTATIONS DONT VOUS BENEFICIEZ ?

1.1 – PRESTATION EN PREVENTION D'UN LITIGE : UN SERVICE D'INFORMATIONS JURIDIQUES PAR TELEPHONE

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige, survenant dans le cadre de votre activité professionnelle, une équipe de juristes spécialisés répond, par téléphone, à toute demande d'ordre juridique en vous délivrant des **informations générales et documentaires sur les différents domaines du droit français applicables à votre interrogation.**

Cette prestation vous sera délivrée sur simple appel au 01 41 43 87 42 au lundi au vendredi de 9h à 20h et le samedi de 9h à 12 h 30 sauf jours fériés (coût des communications selon le tarif en vigueur de votre opérateur de télécommunication).

1.2 - PRESTATIONS EN CAS DE LITIGE : UN SERVICE DE PROTECTION JURIDIQUE

Lorsqu'un litige dont la nature est définie à **l'article 2**, vous oppose à un tiers, nous vous apportons nos conseils et notre assistance selon les modalités suivantes :

Nous intervenons lorsque vous entendez obtenir réparation d'un préjudice que vous avez subi et que vous justifiez d'un intérêt fondé en droit, ou lorsque vous êtes juridiquement fondé à résister à la demande d'un tiers. Ainsi, nous n'intervenons que dans la mesure où votre affaire est défendable au regard des règles de droit en vigueur.

A ce titre, nous intervenons à réception des pièces de votre dossier communiquées dans le cadre de votre déclaration de sinistre, conformément à **l'article 6** (« Quelles sont les formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie ? »). Nos prestations peuvent prendre différentes formes :

Sur un plan amiable :

- **La Consultation Juridique :**

Nous vous exposons (soit oralement, soit par écrit), au vu des éléments communiqués dans le cadre d'une prestation personnalisée, les règles de droit applicables à votre cas et nous vous donnons un avis sur la conduite à tenir.

- **L'Assistance Amiable :**

Nous intervenons, après étude complète de votre situation, directement auprès de votre adversaire, afin de rechercher une issue négociée et conforme à vos intérêts.

Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur (expert / avocat) est nécessaire (notamment lorsque votre adversaire est représenté par un avocat), nous prenons en charge les frais et honoraires de ce dernier dans les limites figurant à **l'article 5.2** (« Frais garantis dans le cadre de la gestion amiable »).

Lorsque nous sommes amenés à intervenir à l'amiable, **vous nous donnez mandat pour procéder** à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige déclaré et garanti.

Sur un plan judiciaire :

- **La Prise en charge des frais de procédure :**

Lorsque le litige n'a pu se résoudre à l'amiable et est porté devant une juridiction ou une commission, nous prenons en charge les frais et honoraires d'avocat et de procédure dans les limites indiquées à **l'article 5.2** (« Frais garantis dans le cadre de la gestion judiciaire »).

ARTICLE 2 – POUR QUELLES NATURES DE LITIGES ÊTES VOUS GARANTI ?

Lorsqu'un litige vous oppose à un tiers, y compris sur le plan amiable, dans le cadre de l'exercice de votre activité professionnelle, nous vous assistons et intervenons dans les domaines suivants – sous réserve des exclusions prévues ci-dessous.

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (A.C.P.R.) – 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



2.1. LA GARANTIE SOCLE (de base en inclusion)

Garantie Activité professionnelle

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez dans le cadre de votre activité professionnelle et vous opposant à un fournisseur, un prestataire de service, un client, un concurrent.

Exemples de litiges garantis : livraison non conforme à votre commande, litige dans le cadre de l'entretien ou de la réparation de vos matériels, annulation abusive d'une commande par un client, détournement de clientèle, dénigrement.

ATTENTION : le recouvrement de créance n'est pas pris en charge au titre de cette garantie.

2.2 - LA GARANTIE OPTIONNELLE (protection juridique étendue)

Sous réserve que cela soit précisé dans les Dispositions Particulières et que vous ayez acquitté la prime correspondante vous bénéficiez de la garantie optionnelle suivante après un délai de carence de 3 mois à compter de la date d'effet de votre option.

Garantie Protection sociale

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez avec la Sécurité Sociale, les Caisses de retraite complémentaire et les organismes de prévoyance auxquels vous cotisez, Pôle Emploi.

Garantie Prud'homale

Nous intervenons pour les litiges vous opposant à un salarié dans le cadre d'un conflit individuel du travail portant sur la conclusion, l'exécution ou la rupture du contrat de travail.

Exemples de litiges garantis : contestation de licenciement, demande de paiement d'heures supplémentaires, demande de requalification du contrat de travail.

Garantie Fiscale et Sociale

Nous intervenons lors d'un contrôle émanant de l'administration fiscale française ou d'un contrôle portant sur les cotisations sociales versées à l'URSSAF ou à des organismes assimilés et dans le cadre des éventuels recours, conséquences de ce contrôle.

L'assistance au contrôle fiscal :

- **La vérification de comptabilité**, c'est-à-dire dès réception par vous de l'avis de vérification de comptabilité au sens de l'article L 13B ou L 47 du Livre des Procédures Fiscales.
- **L'examen de comptabilité (contrôle à distance)** c'est-à-dire dès réception par vous d'un avis d'examen de comptabilité au sens de l'article L 13G ou L 47 du Livre des Procédures Fiscales.
- **L'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle (ESFP)**, c'est-à-dire dès réception par vous de l'avis de vérification de comptabilité dite "étendue", c'est-à-dire élargie à l'examen de la situation fiscale personnelle au sens de l'article L 12 du Livre des Procédures Fiscales.
- **Le contrôle sur pièces**, c'est-à-dire dans le cadre des échanges avec l'administration fiscale vous ayant adressé en recommandé A/R une demande de justification concernant votre comptabilité.
- **L'assistance au contrôle URSSAF ou organismes assimilés :**
- **Les vérifications et contrôles sur place**, c'est-à-dire dès réception par vous de l'avis de passage ou de visite dans le cadre d'un contrôle URSSAF ou d'un organisme assimilé, portant sur les cotisations sociales et donnant lieu notamment au contrôle des documents obligatoires, des livres de comptabilité, des pièces comptables, des doubles des déclarations sociales, et nécessitant l'assistance d'un expert-comptable.
- **ATTENTION : les contrôles URSSAF sur pièces sont exclus de cette garantie.**
- **Les recours suite à la proposition de rectification notifiée par l'administration fiscale :**
- **Les recours précontentieux**, c'est-à-dire les recours dits consultatifs intervenant avant la mise en recouvrement de l'impôt introduits devant la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ainsi que devant la commission départementale de conciliation.

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



- **Les recours contentieux**, c'est-à-dire les recours intervenant après l'émission du rôle ou la mise en recouvrement du rôle, portés devant l'administration ou devant les juridictions relevant de l'ordre administratif ou judiciaire.
- **Les recours suite au redressement notifié par l'URSSAF ou organismes assimilés :**
- **Les recours contentieux**, c'est-à-dire les recours portés devant les juridictions relevant de l'ordre administratif ou judiciaire.

MONTANTS DE GARANTIE SPÉCIFIQUE À LA GARANTIE FISCALE ET SOCIALE :

Nous prenons en charge, dans les conditions indiquées ci-dessous, les honoraires d'expert-comptable, les frais et honoraires d'avocat et d'huissier de justice, ainsi que les frais de procédure sous réserve qu'ils soient exposés **avec notre accord préalable** pour la défense de vos intérêts **ou justifiés par l'urgence**.

Notre engagement maximum par contrôle est fixé à **3 500 € TTC**.

ATTENTION : Ce plafond ne se reconstitue pas quelle que soit la durée de traitement du sinistre.

HONORAIRES D'EXPERT-COMPTABLE (phase de contrôle, précontentieuse et contentieuse) :

Nous prenons en charge les honoraires de votre expert-comptable selon les modalités suivantes :

Garantie Fiscale :

- **2 500 € TTC** dans le cadre d'un **contrôle sur place**,
- **1 250 € TTC** dans le cadre d'un **contrôle à distance**,
- **500 € TTC** dans le cadre d'un **contrôle sur pièces**.

Garantie URSSAF & organismes assimilés :

- **800 € TTC** dans le cadre d'un **contrôle sur place**.

AUTRES FRAIS ET HONORAIRES (phase de contrôle, précontentieuse et contentieuse) :

• **Phase de contrôle et précontentieuse :**

Si le cabinet d'expertise comptable estime nécessaire de s'adjoindre le concours d'un avocat, les frais et honoraires de celui-ci sont pris en charge à hauteur de **800 € TTC par contrôle**.

• **Phase contentieuse (plafond judiciaire) :**

Les Frais et honoraires d'avocat et d'huissier sont pris en charge conformément à **l'article 5.2** (« Frais garantis dans le cadre de la gestion judiciaire »).

NE SONT JAMAIS PRIS EN CHARGE :

- **Les frais de remise en ordre de votre comptabilité.**
- **Les frais de constitution des fichiers informatiques.**

2.3 EXCLUSIONS APPLICABLES

SONT EXCLUS LES LITIGES :

- Résultant de faits antérieurs à la prise d'effet de la garantie, sauf si vous pouvez établir que vous étiez dans l'impossibilité d'en avoir connaissance avant cette date.
- Découlant d'une faute intentionnelle de votre part.
- Relatifs aux successions et aux divorces et plus généralement ceux liés à la vie privée.
- Liés à vos locaux professionnels.
- Liés à un véhicule à moteur ou relatifs au Code de la Route
- Résultant de travaux immobiliers, nécessitant une déclaration préalable, un permis de construire ou un permis de démolir.
- Se rapportant au Code de la Propriété intellectuelle (notamment la protection des marques, brevets, droits d'auteurs, dessins et modèles).
- Fondés sur le non-paiement de sommes dues par vous, dont le montant ou l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables et toute intervention consécutive à votre état d'insolvabilité ou à celui d'un tiers (notamment le redressement et la liquidation judiciaire).
- Relevant d'une garantie "Protection Juridique Recours Pénal" ou "Défense Pénale".
- Relatifs aux conflits collectifs du travail ainsi que ceux consécutifs à un licenciement collectif pour motif

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



économique.

- Prud'homaux et relatifs à la Protection Sociale sauf si la garantie optionnelle a été souscrite.
 - En matière fiscale et URSSAF, à l'exception des litiges évoqués au titre de la garantie optionnelle si celle-ci a été souscrite.
 - Les litiges en matière douanière, les contrôles URSSAF sur pièces.
 - Liés à l'application de règles statutaires vous liant à vos associés ou actionnaires ainsi que ceux liés à l'administration d'associations, de sociétés civiles ou commerciales, à la détention, l'achat ou la vente de parts sociales et/ou d'actions.
 - Relevant de la Cour d'Assises.
 - Les actions ou réclamations dirigées contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance.
 - Concernant la défense des intérêts collectifs de la profession à laquelle vous appartenez.
 - Les procédures d'action de groupe (Class action).
 - Relatifs à des biens immobiliers (terrains, immeubles) dont vous êtes propriétaire et que vous donnez en location.
 - Liés au recouvrement de créances.
- EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE FISCALE ET SOCIALE : La garantie n'est pas acquise ou cessera de plein droit d'être acquise :
 - En cas de défaut de réponse aux demandes de renseignements, d'éclaircissements ou de justifications ou de non transmission des pièces dans les délais convenus, SAUF CAS DE FORCE MAJEURE.
 - En cas de défaut ou retard de déclaration à l'administration fiscale, à l'URSSAF ou organismes assimilés ou de non-paiement des créances dont vous êtes redevable et dont vous avez eu connaissance.
 - En cas de non tenue de comptabilité ou de comptabilité irrégulière.
 - En cas d'opposition à un contrôle fiscal ou URSSAF ou à celui d'un organisme assimilé.
 - En cas d'inexactitude, d'insuffisance ou d'omissions relevées dans les déclarations lorsque le caractère délibéré du manquement est établi.
 - En cas de poursuites pénales.
 - Nous serions alors fondés à vous demander le remboursement de la totalité des sommes que nous aurions engagées.

ARTICLE 3 - OU S'EXERCENT VOS GARANTIES ?

Vos garanties s'exercent en **France, Principautés de Monaco et d'Andorre, dans les Etats de l'Union Européenne, au Royaume-Uni ainsi qu'en Suisse.**

La garantie optionnelle Fiscale et Sociale s'applique aux faits et évènements survenus sur le territoire de la République Française.

ARTICLE 4 – QUELS SONT LE PLAFOND DE GARANTIE ET LES SEUILS D'INTERVENTION ?

4.1 – PLAFOND DE GARANTIE (TTC)

Il inclut l'ensemble des frais et honoraires que nous sommes susceptibles de prendre en charge par sinistre. Son montant est de **20 000 €** par sinistre et par année d'assurance.

ATTENTION : Ce montant ne se reconstitue pas quelle que soit la durée de traitement du sinistre.

GRUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) – 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



4.2 SEUIL D'INTERVENTION (TTC)

Le montant en principal des intérêts en jeu doit au moins être égal à **500 €**. En dessous, nous n'intervenons pas.

Toutefois, aucun seuil d'intervention n'est retenu en matière de consultation juridique ou lorsque vous êtes cité à comparaître devant une juridiction répressive.

ARTICLE 5 – QUELS SONT LES MODALITES DE PAIEMENT ET LES FRAIS GARANTIS PAR SINISTRE (TTC) ?

Nous prenons en charge, dans les conditions indiquées, les frais et honoraires d'avocat, et d'huissier de justice ainsi que les frais de procédure, sous réserve qu'ils soient exposés **avec notre accord préalable** pour la défense de vos intérêts **ou qu'ils soient justifiés par l'urgence**.

5.1 – MODALITES DE PAIEMENT

Les modalités de paiement diffèrent selon la juridiction territorialement compétente :

- France, Principautés de Monaco et d'Andorre :

- Si vous récupérez la taxe sur la valeur ajoutée : vous faites l'avance des frais et honoraires et nous vous remboursons HT dans les 10 jours ouvrés de la réception des justificatifs, dans la limite des frais et honoraires garantis.
- Si vous ne récupérez pas la taxe sur la valeur ajoutée : nous prenons directement en charge les frais et honoraires garantis.

- Autres pays garantis :

Il vous appartient, sous réserve du respect des conditions prévues à **l'article 6** (« Quelles sont les formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie ?»), de saisir votre avocat. Par dérogation à **l'article 4.1** (« Plafond de garantie »), nous vous rembourserons les frais et honoraires garantis dans un délai maximum de DIX JOURS OUVRES à compter de la réception par nous des justificatifs de paiement, au fur et à mesure des provisions acquittées dans la limite maximale et forfaitaire de **3 500 € TTC sans application des montants définis ci-dessous**.

5.2 – FRAIS GARANTIS PAR SINISTRE (TTC)

Ces différents montants sont cumulables, sous réserve de ne pas dépasser le plafond prévu à **l'article 4.1**. Ils s'entendent toutes taxes comprises.

• Frais garantis dans le cadre de la gestion amiable :

Dans le cadre de la défense amiable de votre dossier, nous pouvons être amenés à faire appel à des intervenants extérieurs (ex : expert ou avocat – notamment lorsque votre adversaire est lui-même représenté par un avocat).

Ce sont les honoraires et frais de ces intervenants qui sont pris en charge au titre de ce budget amiable.

Le plafond amiable pour les diligences effectuées par l'ensemble des intervenants (expert ou avocat) est fixé à : **2 500 € (incluant le plafond amiable pour les diligences effectuées par votre avocat fixé à : 700 € en cas d'échec de la transaction et 1 500 € en cas de transaction aboutie et exécutée.)**

• Frais garantis dans le cadre de la gestion judiciaire :

Lorsque le dossier fait l'objet d'une procédure, des dépenses d'honoraires et de frais doivent être engagées. Elles sont prises en charge dans les limites suivantes :

• Frais d'Expertise Judiciaire :

Ils sont pris en charge lorsqu'il s'agit de l'expert judiciaire désigné à votre demande après notre accord préalable dans la limite de **2 000 €**.

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) – 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



● **Frais et honoraires d'huissier de justice :**

Ils sont pris en charge dans la limite des textes régissant leur profession.

● **Honoraires et frais d'avocat :**

Ce sont les honoraires, y compris ceux d'étude et les frais inhérents au traitement de votre dossier (déplacement, secrétariat, photocopies, téléphone ...), dûment justifiés, que nous sommes susceptibles de verser à votre conseil pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt.

Ces frais et honoraires sont pris en charge à hauteur des montants TTC précisés dans le tableau ci-dessous :

Intervention	EUROS TTC
ASSISTANCE	
Rédaction d'un dire, d'une déclaration de créance	100 €
Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	450 €
Assistance devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	600 €
Recours gracieux (contentieux administratif)	375 €
PREMIERE INSTANCE	
Référé	850 €
Juridiction statuant avant dire droit	500 €
Chambre de Proximité	850 €
Tribunal Judiciaire (hors Chambre de Proximité)	1 200 €
Tribunal Administratif	1 200 €
Tribunal de Commerce	1 200 €
Conseil des Prud'hommes	
• en conciliation (échec)	600 €
• en conciliation (réussite)	1 200 €
• bureau de jugement	1 000 €
• départition	810 €
Autres juridictions	875 €
CONTENTIEUX PENAL	
Tribunal de police	700 €
Tribunal correctionnel	1 000 €
Médiation pénale	665 €
Juge des libertés	565 €
Chambre de l'instruction	625 €
Garde à vue / Visite en prison	540 €
Démarches au parquet	50 €
APPEL	
Cour d'Appel	1 200 €
Requête devant le 1 ^{er} Président de la Cour d'Appel	500 €
HAUTES JURIDICTIONS	
Cour de Cassation – Conseil d'Etat	2 240 €
EXECUTION	
Juge de l'exécution	800 €
Suivi de l'exécution	190 €
Transaction menée jusqu'à son terme	645 €

NE SONT PAS PRIS EN CHARGE :

- Les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) – 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre.

- Les condamnations, les amendes, les dépens et frais exposés par la partie adverse, que le Tribunal estime équitable de vous faire supporter si vous êtes condamné, ceux que vous avez acceptés de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire, les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile.
- Les sommes réclamées par l'administration, les taxes, droits et pénalités.
- Les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire ou connaître la valeur de son patrimoine ainsi que les dépenses nécessaires à la mise en place de mesures conservatoires.
- Les frais et honoraires d'expert-comptable.
- Les frais et honoraires d'avocat postulant.
- Les honoraires de résultat.

ARTICLE 6 – QUELLES SONT LES FORMALITES A ACCOMPLIR POUR LA MISE EN JEU DE LA GARANTIE ?

Vous pouvez, dans un premier temps, si vous souhaitez obtenir des informations juridiques, contacter notre service d'informations juridiques par téléphone.

Ce service peut être contacté (sauf jours fériés) du lundi au vendredi de 9 h 00 à 20 h 00 et le samedi de 9 h 00 à 12 h 30, au numéro de téléphone suivant : 01 41 43 87 42 (coût des communications selon le tarif en vigueur de votre opérateur de télécommunication).

Si vous souhaitez bénéficier de l'ensemble de nos prestations, tout sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie doit être déclaré, par écrit à **GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE** - TSA 41234 - 92919 LA DEFENSE CEDEX ou par mail à : declaration.sinistre@protectionjuridique.fr

ATTENTION : Sauf cas fortuit ou force majeure, toute déclaration de sinistre doit être transmise au plus tard dans les TRENTE JOURS ouvrés à compter de la date à laquelle vous en avez eu connaissance ou à compter du refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, sous peine de déchéance de la garantie, s'il est établi que le retard dans la déclaration nous cause un préjudice, conformément à l'article L 113-2 du Code des Assurances.

Dans le cadre de cette déclaration, vous devez indiquer le numéro de votre contrat et également nous communiquer dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

ATTENTION : Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration ainsi que ceux correspondant à des prestations ou des actes de procédures réalisés avant la déclaration, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés.

ARTICLE 7 – LIBRE CHOIX DU DEFENSEUR

Lorsque l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir vos intérêts est nécessaire, **vous en avez le libre choix.**

Nous pouvons, si vous n'en connaissez aucun, en mettre un à votre disposition, **après demande écrite de votre part.**

Avec votre défenseur, vous avez la maîtrise de la procédure. Le libre choix de votre avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un **conflit d'intérêt**, c'est-à-dire l'impossibilité pour nous de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux assurés.

ARTICLE 8 – ARBITRAGE

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) – 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler votre dossier (ex : désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours) :

- 8.1** - Vous avez la faculté de soumettre ce désaccord à une tierce personne **librement désignée par vous**, sous réserve :
- que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier,
 - de nous informer de cette désignation.

Les honoraires de la tierce personne, librement désignée par vous, sont pris en charge par nous **dans la limite de 200 € TTC**.

8.2 - Conformément à l'article L127-4 du Code des Assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne **désignée d'un commun accord** entre nous et vous ou, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf décision contraire de la juridiction saisie. Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle ayant été proposée par nous ou que celle proposée par l'arbitre, nous vous remboursons les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

ARTICLE 9 – QUELLES SONT LES AUTRES CLAUSES APPLICABLES ?

9.1 – SUBROGATION

Dès lors que nous exposons des frais externes, nous sommes susceptibles de récupérer une partie ou la totalité des sommes que nous avons déboursées pour votre compte.

Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L.121-12 du Code des Assurances, dans les droits et actions que vous possédez contre les tiers, en remboursement des sommes qui vous sont allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L.761-1 du Code de la Justice Administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à votre charge et sous réserve que vous puissiez les justifier, nous nous engageons à ce que vous soyez désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, nous revenant dans la limite des sommes que nous avons engagées.

9.2 – PRESCRIPTION

En application de l'article L 114-1 du Code des assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, ce délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Ce délai de prescription peut être interrompu, conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- Une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) – 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



(articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;

- Une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil).

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

Le délai de prescription peut être interrompu également par :

- La désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- L'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou l'envoi d'un recommandé électronique (adressé par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et adressé par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre).

9.3 – Protection des données personnelles

Des données à caractère personnel sont recueillies à différentes étapes de nos activités commerciales ou d'assurance concernant les assurés ou les personnes parties ou intéressées aux contrats. Ces données sont traitées dans le respect des réglementations, et notamment des droits des personnes.

Vos droits sur les données personnelles :

Vous disposez, en justifiant de votre identité, de droits sur vos données que vous pouvez exercer facilement :

- Droit de prendre connaissance des informations dont nous disposons et de demander à les compléter ou les corriger (droits d'accès et de rectification).
- Droit de demander l'effacement de vos données ou d'en limiter l'utilisation (droits de suppression des données ou de limitation).
- Droit de vous opposer à l'utilisation de vos données, notamment concernant la prospection commerciale (droit d'opposition).
- Droit de récupérer les données que vous nous avez personnellement fournies pour l'exécution de votre contrat ou pour lesquelles vous avez donné votre accord (droit à la portabilité des données).
- Droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement et la communication de vos données après votre décès.

Vous pouvez exercer ces droits via notre site Groupama-pj.fr (rubrique « Vie privée – Notice Cookies »), par courrier postal aux coordonnées précisées sur vos documents contractuels, ou par mail à : contactdrpo@groupama-pj.fr.

Notre Politique de Protection des Données, la description détaillée des traitements mis en œuvre et les modalités d'exercice de vos droits sont actualisés régulièrement et accessibles sur notre site internet Groupama-pj.fr.

Toute demande concernant vos données personnelles peut aussi être adressée au Délégué à la Protection des Données à contactDPO@groupama.com. La réponse vous sera apportée dans un délai maximum de 30 jours.

Vous pouvez également déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) si vous estimez que nous avons manqué à nos obligations concernant vos données.

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) – 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



Pourquoi collectons-nous des données personnelles ?

Les données recueillies à différentes étapes de la souscription ou de la gestion des contrats d'assurance sont nécessaires aux objectifs suivants :

Passation, gestion, exécution des contrats d'assurance :

Les données recueillies pour la passation, la gestion et l'exécution des contrats, vous concernant ou concernant les personnes parties, intéressées ou intervenant au contrat, ont pour objectifs :

- L'étude des besoins en assurance afin de proposer des contrats adaptés à chaque situation
- L'examen, l'acceptation, le contrôle et la surveillance du risque
- La gestion des contrats (de la phase précontractuelle à la résiliation du contrat), et l'exécution des garanties du contrat,
- La gestion des clients
- L'exercice des recours, et la gestion des réclamations et des contentieux
- L'élaboration des statistiques et études actuarielles
- La mise en place d'actions de prévention
- Le respect d'obligations légales ou réglementaires
- La conduite d'activités de recherche et développement dans le cadre de la vie du contrat

Des données de santé sont susceptibles d'être traitées dès lors qu'elles sont nécessaires à la passation, la gestion ou l'exécution des contrats d'assurance. Ces informations sont traitées dans le respect de la confidentialité médicale et avec votre accord. En cas de conclusion d'un contrat, les données sont conservées pour la durée du contrat ou des sinistres, et jusqu'à expiration des délais légaux de prescription.

En l'absence de conclusion d'un contrat (données prospects) :

- Les données de santé sont conservées 5 ans maximum à des fins probatoires ;
- Les autres données pourront être conservées 3 ans maximum.

Lutte contre la fraude à l'assurance :

L'Assureur, qui a pour obligation de protéger la mutualité des assurés et éviter la prise en charge de demandes injustifiées, a un intérêt légitime à lutter contre les fraudes.

Des données personnelles (y compris des données de santé) pourront donc être utilisées pour prévenir, détecter et gérer les fraudes quel qu'en soit l'auteur. Ces dispositifs de lutte contre la fraude peuvent conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. L'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance (Alfa) peut être destinataire de données à cette fin. Les droits sur ces données peuvent être exercés à tout moment par courrier à ALFA, 1, rue Jules Lefebvre – 75431 Paris Cedex 09.

Les données traitées pour la lutte contre la fraude sont conservées 5 ans maximum à compter de la clôture du dossier de fraude. En cas de procédure judiciaire, les données seront conservées jusqu'à la fin de la procédure, et expiration des prescriptions applicables. Les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, seront désinscrites passé le délai de 5 ans à compter de l'inscription sur cette liste.

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme :

Pour répondre à ses obligations légales, l'Assureur met en œuvre des dispositifs de surveillance destinés à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et permettre l'application de sanctions financières.

Les données utilisées à cette fin sont conservées 5 ans à compter de la clôture du compte ou de la fin de la relation avec l'Assureur. Celles relatives aux opérations réalisées par les personnes sont conservées 5 ans à compter de leur exécution y compris en cas de fin de la relation avec l'Assureur. TRACFIN peut être destinataire d'informations à cette fin. Conformément au Code monétaire et financier, le droit d'accès à ces données s'exerce auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (voir cnil.fr).

Satisfaction/Qualité de services :

Dans notre intérêt et celui de nos clients, nous mesurons et cherchons à améliorer continuellement la qualité de nos services et de nos offres.

Dans ce cadre, des enquêtes de satisfaction peuvent être réalisées et nos échanges (courriers, e-mails ou téléphoniques) peuvent être enregistrés et analysés. Les enregistrements téléphoniques sont conservés pour une durée maximale de 2

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) – 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



mois et les éléments nécessaires à l'amélioration de notre qualité de services sont conservés pour une durée maximale de 3 ans.

Enregistrements téléphoniques :

Dans le cadre de nos relations, vous pouvez être amené à nous téléphoner. Nous vous informons que ces appels téléphoniques peuvent être enregistrés afin de s'assurer de la bonne exécution de nos prestations à votre égard et plus généralement à faire progresser la qualité de service. Ces enregistrements sont destinés aux seuls services en charge de votre appel. Si vous avez été enregistré et que vous souhaitez écouter l'enregistrement d'un entretien, vous pouvez en faire la demande selon les modalités décrites ci-dessus.

Recueil et traitement de données de santé :

Vous acceptez expressément le recueil et le traitement des données concernant votre santé, nécessaires à la gestion de vos garanties, ces données sont traitées dans le respect des règles de confidentialité médicale. Elles sont exclusivement destinées aux personnes internes ou externes habilitées spécifiquement (notamment nos experts médicaux). Ces informations peuvent également être utilisées au titre de la lutte contre la fraude par des personnes habilitées.

Transferts d'informations hors de l'Union Européenne :

Les données personnelles sont traitées au sein de l'Union Européenne. Toutefois, des données peuvent faire l'objet de transferts vers des pays hors Union Européenne, dans le respect des règles de protection des données et encadrées par des garanties appropriées (ex : clauses contractuelles types de la commission européenne, pays présentant un niveau de protection des données reconnu comme adéquat...).

Ces transferts peuvent être effectués pour l'exécution des contrats, la lutte contre la fraude, le respect d'obligations légales ou réglementaires, la gestion d'actions ou contentieux permettant notamment à l'Assureur d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense de ses droits en justice ou pour les besoins de la défense des personnes concernées.

À qui sont communiquées ces informations ?

Les données à caractère personnel traitées sont destinées, dans la limite de leurs attributions :

- Aux services de l'Assureur en charge de la gestion des contrats.
- Aux services de l'Assureur ou du Groupe Groupama en charge de la lutte contre la fraude ou de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, de l'audit et du contrôle.
- Ces informations peuvent également être communiquées, dès lors que cela est nécessaire, à nos réassureurs, intermédiaires, partenaires, et sous-traitants, ainsi qu'aux organismes susceptibles d'intervenir dans l'activité d'assurance, tels les organismes publics ou autorités de tutelles, ou les organismes professionnels (dont ALFA à des fins de lutte contre la fraude et TRACFIN pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme).
- Les informations relatives à votre santé sont exclusivement destinées à nos médecins-conseils ou à des personnes internes ou externes habilitées spécifiquement (notamment nos experts médicaux).

9.4 – Réclamation

Pour toute demande d'information ou toute réclamation (désaccord, mécontentement) relative à votre contrat d'assurance, vous pouvez vous adresser à votre interlocuteur habituel.

Si cette première réponse ne vous satisfait pas, votre réclamation peut être transmise à **GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE, « Service Qualité » - TSA 41234 - 92919 LA DEFENSE CEDEX.**

Nous nous engageons à accuser réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables. La réponse définitive à votre réclamation vous sera apportée dans un délai de traitement de deux mois au plus. En cas de circonstances particulières nécessitant un délai plus long, vous en serez informé. En dernier lieu, sous réserve d'avoir épuisé toutes les voies de recours exposées ci-dessus, vous pourrez saisir la Médiation de l'Assurance sur le site www.mediation-assurance.org ou par courrier à : Médiation de l'Assurance TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09. Si l'avis de la Médiation de l'assurance ne vous satisfait pas, vous pouvez éventuellement saisir la justice.

9.5 – Organisme de contrôle

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.



Nos activités sont soumises au contrôle de l'**Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4, Place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 09.**

ARTICLE 10 – LOI APPLICABLE

La loi applicable au présent contrat est la loi française.

LEXIQUE :

« **AVOCAT** » : Auxiliaire de justice habilité à donner des consultations juridiques et à représenter les parties devant les juridictions. En principe, son ministère est obligatoire sauf exceptions

« **AVOCAT POSTULANT** » : Lorsqu'un avocat est amené à plaider devant un Tribunal Judiciaire qui n'est pas dans le ressort de sa Cour d'Appel, il est contraint de faire appel à un « postulant » pour effectuer tous les actes de procédure. Par contre, il pourra plaider lui-même.

« **CONFLIT D'INTÉRÊTS** » : Difficulté qui survient lorsque plusieurs de nos assurés s'opposent à l'occasion du même litige.

« **CONSIGNATION D'EXPERTISE JUDICIAIRE** » : Lorsque le juge fait droit à une demande de désignation d'expert judiciaire, il ordonne une consignation, c'est-à-dire le versement (par le demandeur) d'une somme d'argent au greffe de la juridiction. Cette somme permet d'être certain que les frais et honoraires de l'expert judiciaire pourront être couverts.

« **DÉCHÉANCE DU DROIT À GARANTIE** » : Perte du droit à être garanti au titre de votre contrat en raison du non-respect des conditions de mise œuvre de la garantie.

« **DÉPENS** » : Frais de justice engagés pour un procès. Ils représentent, pour la plupart, des frais réglementés ou tarifés. Ils comprennent notamment les droits de plaidoirie, les frais de procédure dus aux avocats, avoués, huissiers de justice, experts judiciaires.

C'est le magistrat qui décide qui doit supporter les dépens. L'avocat de la personne qui a obtenu la condamnation de son adversaire aux dépens établit la liste des frais qui ont été engagés et la présente à l'avocat adverse pour paiement.

« **EXPERT JUDICIAIRE** » : L'expert est dit « judiciaire » lorsqu'il est désigné par un tribunal. Ainsi, un juge à qui l'on demande de trancher un litige très technique désignera très souvent un expert. Ce dernier, après avoir effectué son expertise, va rédiger un rapport dit « rapport d'expertise judiciaire » qui permettra au juge de rendre sa décision.

« **FRAIS IRRÉPÉTIBLES** » : Frais non compris dans les dépens. Il s'agit pour l'essentiel des honoraires d'avocat. Ils correspondent aux sommes attribuées par le juge au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article 761-1 du Code de la Justice Administrative.

Le juge qui statue sur une demande présentée au titre des frais irrépétibles peut faire droit en tout ou partie à la demande ou la rejeter. Ainsi, une partie peut être condamnée aux dépens sans être condamnée au titre des frais irrépétibles.

« **SUBROGATION** » : La subrogation s'apparente à une substitution. Ainsi, dans la mesure où l'assureur de protection juridique a payé, en lieu et place de son assuré, les honoraires de l'avocat, il est subrogé dans les droits de son assuré pour la récupération des sommes allouées en remboursement des dits honoraires.

GROUPE ASSURMAX

Société de courtage d'assurances, SARL au capital de 20 000,00 euros. Société régie par le code des assurances. Siège social : 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Société enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le N° RCS 832965099, APE 6622 Z, Siret 83296509900019. Responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le N° 17006827 consultable sur www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris Cedex 09. ASSURMAX est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) – 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.

